

Document d' Orientations Générales

Tome 3

SCO

2012

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais



Sommaire des orientations

Préambule	3
1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité	4
1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés	5
1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais	19
2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais	32
2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux	33
2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers	43
2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances	52
3. Promouvoir un cadre économique et social équilibré	60
3.1 Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat	61
3.2 Orientations en matière de développement économique	65
4. Le cas particulier des territoires littoraux et montagnards	76
4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la Loi Littoral	77
4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la Loi Montagne	85
Cartographie associée	
Carte a.1.1 : Armature urbaine du Chablais	
Carte b.2.1 : Armature écologique	
Carte b.2.1 bis : Armature écologique - Zoom sur le plateau de Gavot	
Carte c.2.1 : Armature agri-pastorale	
Carte d.4.1 : Cartographie littorale	

Les orientations : quelle forme, quel impact ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale énonce au travers du Document d'Orientations Générales un certain nombre d'orientations (ou prescriptions) qui s'appliquent aux documents de rang inférieur (voir le schéma de la hiérarchie des normes dans le rapport de présentation).

Le Document d'Orientations Générales est composé de texte et de cartes. Dans le rédactionnel, nous avons distingué les orientations d'ordre général (les **principes généraux**) des orientations plus précises (les **éléments de régulation**). Ces deux catégories d'orientations sont opposables. La **cartographie** est également opposable, l'interprétation des cartes est expliquée dans le texte à l'orientation correspondante.

Le **principe de compatibilité** des documents de rang inférieur avec le SCoT n'est pas un principe de conformité. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux, Plans de Déplacements Urbains, Programmes Locaux de l'Habitat, etc. doivent respecter **le sens général, l'esprit et les principes** émis dans le document d'orientations générales du SCoT.

Nous avons fait le choix d'ajouter d'autres éléments non opposables dans le document d'orientations générales (en dehors des cadres fond bleu), ils n'ont aucun rôle prescriptif ou réglementaire. Il s'agit de **positionnements politiques** du SCoT (lorsque le territoire ne dispose pas d'une compétence), des **recommandations et des documents de référence**. Les recommandations correspondent aux orientations difficiles à généraliser à toutes les communes : ce sont des incitations à aménager encore mieux et à être plus innovants. Les documents de référence permettent d'approfondir une thématique en se reportant à des documents spécifiques ayant inspiré le SCoT.

Pour assurer l'effectivité de l'application du SCoT, chaque commune ne disposant pas encore d'un Plan Local d'Urbanisme est invitée à se doter d'un tel document, constituant le cadre réglementaire le plus adapté la mise en oeuvre des objectifs et orientations du SCoT.

1.

Organiser et restructurer l'espace et la mobilité



*Orientations en matière de
structuration
des espaces urbanisés*

*Orientation
1.1*

Sommaire

- 1.1.1 Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais.
- 1.1.2 Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques.
- 1.1.3 Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun.
- 1.1.4 Vers une urbanisation durable et de qualité.
 - a.1.1 Armature urbaine.

PADD

défi 1 : Répondre aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements, de services dans un cadre structuré.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ; [...]
- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers;
- 4° Les objectifs relatifs notamment :
 - b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs; [...]
- 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. »

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais

Orientation N°1.1.1

Préambule : L'armature urbaine désigne l'organisation en réseau hiérarchisé des pôles urbains du territoire reliés par des voies de déplacements. Dans cette orientation, le SCoT considère l'ensemble de la commune en tant qu'entité, sans distinction spatiale des villages ou hameaux qui peuvent la constituer.

PADD II.II : Renforcer l'armature urbaine dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population. I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale. I.IV Assurer la cohérence entre le développement de l'armature urbaine et celui des équipements publics, des services et infrastructures.

Prescriptions

S'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer le territoire autour de pôles de vie aux fonctions diverses

Principes généraux

■ Le SCoT affiche comme orientation majeure l'établissement d'un cadre territorial structuré autour d'un maillage hiérarchisé de « lieux de vie animés », constituant autant de pôles d'importance et de fonctions différentes : cette hiérarchisation s'impose par la nécessité d'assurer entre les communes une complémentarité des offres (et non une concurrence) et une mutualisation des équipements et des services à la population (ainsi que des emplois). Cette structuration permet en outre de développer un réseau de transport basé sur des centralités et irrigant efficacement l'ensemble des communes.

■ Les communes du Chablais, de par leur localisation, leur dimension et leur potentialités, ont connu des développements différenciés en termes d'accueil de population, de développement économique et d'offre d'équipements et de services. Elles assurent de ce fait des fonctions diverses auprès de la population et présentent des aires d'influence variables. Ainsi peuvent être distingués :

- Les villages constituant des pôles de proximité, ayant un rôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens, les plus essentiels.
- Les stations de montagne ayant un fonctionnement et un rôle économique particulier en lien avec l'activité touristique principalement hivernale.
- Les pôles secondaires assurant non seulement un rôle de proximité pour les habitants mais aussi un rôle de centralité secondaire pour mailler le territoire. Ils sont identifiés selon les critères (non cumulatifs) suivants : chef-lieu de canton et/

ou présence d'une infrastructure de transport et/ou poids démographique et/ou équipement structurant et/ou frontière avec la Suisse.

- Les pôles locaux assurent la même fonction que les pôles secondaires, mais leur rôle de relais du territoire est d'autant plus fort qu'ils sont à proximité de la métropole genevoise et présentent une forte croissance démographique. Ils assurent un équilibre entre l'agglomération genevoise et l'attractivité Thono-Eviannaise.
- L'unité urbaine Thonon-Publier-Evian : pôle urbain principal du Chablais en termes de population et d'activités, l'unité urbaine constitue la centralité chablaisienne de référence à l'échelle du bassin de vie. Elle est reconnue comme centre régional dans le Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevois.

■ Le SCoT préconise le maintien et la confortation de cette armature : cette articulation unité urbaine/ pôles locaux /pôles secondaires / stations / pôles de proximité s'opère au bénéfice de la structuration urbaine, sociale et économique du territoire en permettant de répondre aux besoins et attentes de la population, tout en réalisant une mutualisation - mise en réseau des moyens économiques et en effectuant un rapprochement des transports en commun avec la population. Par ailleurs, cette armature permet de préserver les identités actuelles des différentes communes : de la plus urbaine à la plus rurale, en évitant une uniformisation et une périurbanisation de l'ensemble des communes (par dilution des plus urbaines ou étalement des plus rurales).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Ainsi, les perspectives d'accueil de population prévues à l'orientation n°1.1.3 et n°3.1.1, ainsi que la localisation des équipements et services générant d'importants flux (notamment routiers), correspondent à cette armature. Les possibilités d'accueil de population, d'équipements et d'activités seront légitimement plus importantes dans l'unité urbaine puis, dans une moindre mesure, dans les pôles locaux et pôles secondaires de l'armature.

■ La cartographie « armature urbaine » ainsi que le tableau ci-après précisent ce maillage urbain :

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais

Orientation N°1.1.1

Territoire	Unité urbaine	Pôle local	Pôle secondaire	Station de montagne	Pôle de proximité
Thonon	Thonon				
Chablais Ouest		Bons-en-Chablais, Douvaine.	Perri-gnier, Sciez, Veigy.		Allinges, Anthy, Armoiy, Ballaison, Brenthonne, Cervens, Chens, Draillant, Excenevex, Fessy, Le Lyaud, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Yvoire.
Pays d'Evian	Evian, Publier.		Saint-Gingolph, Saint-Paul.	Bernex, Thollon-les-Mémises.	Champanges, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Vinzier.
Haut-Chablais			Abondance, Saint-Jean d'Aulps.	Belle-vaux, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Les Gets, Montriond, Morzine.	Bonnevaux, Cheve-noz, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La For-claz, La Vernaz, Le Biot, Lullin, Reyvroz, Seytroux, Vacheresse, Vailly.

Développer les équipements et services publics nécessaires à la vitalité de chacun

Principes généraux

■ Conformément à l'armature urbaine, les communes accueilleront de préférence les équipements et services qui correspondent à leur aire d'influence, y compris saisonnière.

■ Cette rationalisation de la localisation des équipements et services permet de les rendre accessibles au plus grand nombre (avec un développement des transports en commun plus aisé), elle permet également d'assurer la pérennité même de ces activités et de renforcer la vitalité des divers pôles de l'armature. Cette armature urbaine permet une complémentarité de l'offre entre communes ainsi qu'une mixité et une mutualisation des fonctions à l'échelle des intercommunalités et du Chablais.

■ Les équipements et services publics doivent être maintenus voire développés dans l'ensemble des communes du Chablais tout en gardant cette notion d'aire d'influence. Ils devront être aisément accessibles à la population pour répondre aux besoins de proximité et participer par leur localisation au dynamisme des chefs-lieux. Dans cette logique de proximité, il est important de maintenir les écoles qui offrent un service public aux populations locales et de développer les commerces ambulants.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les équipements et services à la population structurants seront situés de préférence dans les communes correspondant à leur aire d'influence. Dans le cas contraire, le choix de la localisation devra être mené en intercommunalité (communauté de communes ou d'agglomération ou SIVOM) lorsqu'elle existe et qu'elle est compétente, et dûment justifié (dans les DUL).

■ Les communes privilégieront une localisation des équipements et services à la population en cœur d'urbanisation (accès actuel ou futur en transports en commun, proximité d'un maximum de population, vitalité du cœur de commune), à l'exception des activités nuisantes ou nécessitant un tènement foncier important. Les communes, tout particulièrement les pôles de proximité, prêteront une attention particulière au réaménagement des centres de façon à ce qu'ils soient structurés et structurants. Le maintien des services et équipements de proximité existants (y compris de manière saisonnière) dans les pôles de proximité et les stations est nécessaire au renforcement du lien social et à la limitation des déplacements.

■ Tout nouvel équipement structurant à l'échelle d'une intercommunalité ou du Chablais devra être localisé en lien avec une offre de transport en commun répon-

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais

Orientation N°1.1.1

dant aux besoins de cet équipement, et dans le respect des orientations 2.1.1 et 2.1.4.

■ Enfin, le SCoT soutient le maintien, voire le développement, dans l'unité urbaine de Thonon-Evian de services publics structurants à l'échelle du Chablais, voire du bassin de vie Franco-Suisse, tels que hôpital, tribunal, sous-préfecture, trésorerie, services déconcentrés de l'État, etc. Il s'agit d'équipements dont la localisation centrale est nécessaire à l'ensemble de la population Chablaisienne. Dans une démarche de développement durable qui vise à limiter la multiplication des déplacements individuels motorisés et à assurer le bien-être des populations, le SCoT affirme l'importance du maintien, *a minima* à l'échelle du Chablais, de ces services publics structurants.

Renforcer les solidarités, simplifier l'intercommunalité et affirmer l'agglomération dans l'urbanisation multipolaire des Alpes du Nord

Principes généraux

■ Afin d'offrir à la population de l'ensemble du Chablais une agglomération forte et attractive vis-à-vis des agglomérations des Alpes du Nord, et afin de renforcer les solidarités entre communes, une réflexion sera engagée concernant la possibilité d'une communauté d'agglomération dans le Chablais, dont le périmètre comprendrait au moins les villes de Thonon, Publier et d'Evian.

■ Les évolutions législatives tendent à simplifier l'intercommunalité et à la faire progresser qualitativement. Dans ce cadre, le SCoT affirme l'importance de simplifier l'organisation administrative du Chablais qui compte de multiples syndicats aux vocations variées. L'objectif est de réaliser des intercommunalités de projet fortes plutôt que des intercommunalités de gestion. Cette simplification administrative doit également s'accompagner d'un effort de solidarité entre toutes les communes composant le Chablais et à l'échelle de chaque intercommunalité de projet.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les collectivités du Chablais mèneront une réflexion sur leur organisation territoriale.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques

Orientation N°1.1.2

Préambule : La prospective démographique et touristique a ses limites (changement de contexte économique, évolution sociale, etc.). La densité peut également varier selon les projets avec des règles d'urbanisme identiques. C'est pourquoi le SCoT préconise des tendances dont les collectivités devront s'approcher le plus possible, sans que ces chiffres soient appliqués stricto sensu. C'est la notion d'effort qui sera appréciée dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme locaux ont ainsi une obligation de moyens et non de résultats.

P^{ADD} I.III : Promouvoir une politique du logement permettant de favoriser : la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire, la qualité de l'urbanisation future.

Prescriptions

Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat

Principes généraux

■ La croissance démographique annuelle du Chablais observée entre 1999 et 2007 était de 1,7%. La Haute-Savoie a une croissance démographique particulièrement forte par rapport au territoire national, le secteur du Chablais a une croissance encore plus rapide en raison de sa proximité avec la Suisse. Cette attractivité chablaisienne devrait se pérenniser avec le développement fort de l'agglomération franco-valdo-genevoise dans les années à venir. Malgré le caractère aléatoire des perspectives démographiques, le SCoT se base donc sur une croissance qui se poursuit, avec un taux de croissance annuel moyen pour l'ensemble du Chablais d'environ 1,67%.

■ Le SCoT prévoit une évolution démographique nuancée selon les types de communes et selon les territoires du Chablais, afin de répondre aux besoins selon les contextes locaux et de favoriser une polarisation de l'habitat, en lien avec l'armature urbaine, les transports en commun, les services. Ainsi le SCoT préconise le renforcement de la croissance démographique annuelle de l'unité urbaine ainsi que des pôles locaux, puis dans une moindre mesure des pôles secondaires, conformément à l'armature urbaine définie dans l'orientation qui précède.

■ Les perspectives d'évolution démographique ne sont pas assimilables à des objectifs du SCoT, comme précisé ci-après. Ces perspectives rejoignent celles discutées dans le cadre du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise n°2 et de l'étude des Lignes Directrices (PACA Chablais), pour les territoires concernés du Chablais.

■ Le calcul du nombre de logements à créer ou à réhabiliter pour répondre aux besoins d'habitat pour 2020 et 2030 doit intégrer : le nombre de logements permanents (population prévisionnelle multipliée par le taux de décohabitation local), les logements touristiques et les logements « vacants » permettant une bonne fluidité du parc de logements.

■ Concernant l'habitat touristique, le SCoT prend en compte les résidences secondaires qui représentent, encore aujourd'hui, la part la plus importante de l'hébergement touristique, et surtout la part la plus consommatrice d'espace. A ce titre, le SCoT prévoit l'évolution des résidences secondaires dans le nombre total de logements par commune. Les orientations du SCoT concernant le développement et la localisation préférentielle de l'urbanisation (voir orientation qui suit) s'appliquent donc pleinement aux résidences touristiques avec le choix d'une mixité de l'habitat. Ainsi le projet de SCoT ne prévoit pas de projets immobiliers touristiques du type Unité Touristique Nouvelle.

■ Le développement des « lits chauds » est une tendance forte du tourisme actuel, national et international. Les statistiques existantes concernant les « lits chauds » ne sont pas aussi fiables que celles concernant les résidences secondaires. Il est donc aujourd'hui difficile d'effectuer des prévisions pertinentes à 10 ou 20 ans. Par ailleurs, cette forme d'habitat touristique, bien que non négligeable, est moins consommatrice d'espace que les résidences secondaires. Le SCoT n'effectue donc pas de prévisions quantifiées du nombre de lits chauds en 2020 et 2030, cependant, le développement des lits chauds suivra l'ensemble des orientations du SCoT relatives aux formes urbaines, à la réduction de la consommation spatiale, et à la localisation préférentielle de l'urbanisation.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques

Orientation N°1.1.2

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- Les chiffres affichés dans le tableau suivant sont à considérer comme des ordres de grandeur, déduits des projections d'évolution démographique.
- Il ne s'agit, ni d'objectifs à atteindre absolument, ni de maxima à ne pas dépasser, mais d'éléments de cadrage à prendre en considération par les communes.
- Lors de l'élaboration de leur DUL, les communes se baseront sur ce tableau en tant qu'élément de méthode, pour préciser leurs besoins en logements et les surfaces nécessaires à l'accueil de population en se référant également, pour ce faire, à la base méthodologique proposée pour le calcul des surfaces (voir tableau en page 14).
- Afin de tenir compte des évolutions récentes (depuis le dernier recensement officiel) et des échéances différentes entre les DUL et le SCoT, les communes procéderont à une évaluation actualisée de leur parc de logements, puis de leurs besoins (logements supplémentaires à prévoir), en se référant aux ordres de grandeur définis dans le tableau, et suivant la méthode de calcul proposée en partant des perspectives d'évolution démographique retenues par le SCoT (voir rapport de présentation, justification des choix).
- Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) constituera le moyen préférentiel de cette actualisation des besoins.
- Par ailleurs, un PLH pourra proposer une répartition des logements supplémentaires entre communes d'une même intercommunalité, différente de celle évaluée dans le tableau suivant, à condition que cette nouvelle « ventilation » demeure justifiée du point de vue de l'organisation des déplacements, qu'elle respecte les principes et la structure multipolaire de l'armature urbaine du Chablais.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques

Orientation N°1.1.2

BASE MÉTHODOLOGIQUE pour l'évaluation actualisée des besoins en logements neufs à construire (principaux, secondaires et vacants) :

Territoire			Taux de croissance prévisionnel à l'échéance du SCoT	Nombre prévisionnel de logements supplémentaires à la date d'approbation du SCoT (d'après calculs 2007-2020 et 2007-2030 arrondis à la dizaine supérieure)	
Collectivité	Armature urbaine	Communes		2020	2030
Commune seule	unité urbaine	Thonon-les-Bains	1,50	5100	9650
CC du Bas Chablais	pôles locaux	Bons-en-Chablais	2,80	1060	2160
		Douvaine	2,80	1140	2360
	pôles secondaires	Sciez	2,30	990	1980
		Veigy-Foncenex	2,30	640	1260
	pôles de proximité	Anthy-sur-Léman	1,40	210	430
		Ballaison	1,40	150	280
		Chens-sur-Léman	1,40	210	390
		Excenevex	1,40	100	200
		Loisin	1,40	150	280
		Margencel	1,40	210	390
		Massongy	1,40	150	290
		Messery	1,40	260	470
		Nernier	1,40	50	110
	Yvoire	1,40	120	210	
CC des Collines du Léman	pôle secondaire	Perrignier	2,30	250	500
	pôles de proximité	Allinges	1,40	420	760
		Armoy	1,40	140	250
		Cervens	1,40	130	220
		Draillant	1,40	80	140
		Lyaud (Le)	1,40	150	280
		Orcier	1,40	80	160

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques

Orientation N°1.1.2

BASE MÉTHODOLOGIQUE pour l'évaluation actualisée des besoins en logements neufs à construire (principaux, secondaires et vacants) :

Territoire			Taux de croissance prévisionnel à l'échéance du SCoT	Nombre prévisionnel de logements supplémentaires à la date d'approbation du SCoT (d'après calculs 2007-2020 et 2007-2030 arrondis à la dizaine supérieure)	
Collectivité	Armature urbaine	Communes		2020	2030
Hors EPCI	pôles de proximité	Brenthonne	1,40	90	180
		Fessy	1,40	90	160
		Lully	1,40	70	140
SIVOM du Haut Chablais	station de montagne	Bellevaux	1,40	120	290
	pôles de proximité	Lullin	1,40	80	160
		Reyvroz	1,40	50	100
		Vailly	1,40	20	90
CC de la Vallée d'Aulps	pôle secondaire	Saint-Jean d'Aulps	1,50	250	450
	station de montagne	Montriond	1,40	140	270
	pôles de proximité	Baume (La)	1,40	20	50
		Biot (Le)	1,40	70	140
		Essert-Romand	1,40	10	60
		Côte d'Arbroz (La)	1,40	50	90
		Forclaz (La)	1,40	20	50
		Seytroux	1,40	30	80
Vernaz (La)	1,40	30	60		
SI à la carte de la Vallée d'Abondance	pôle secondaire	Abondance	1,50	200	390
	stations de montagne	Chapelle d'Abondance (La)	1,40	190	350
		Châtel	0,50	600	1110
	pôles de proximité	Bonnevaux	1,40	40	70
		Chevenoz	1,40	60	120
		Vacheresse	1,40	110	190

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques

Orientation N°1.1.2

Territoire			Taux de croissance prévisionnel à l'échéance du SCoT	Nombre prévisionnel de logements supplémentaires à la date d'approbation du SCoT (d'après calculs 2007-2020 et 2007-2030 arrondis à la dizaine supérieure)	
Collectivité	Armature urbaine	Communes		2020	2030
Hors EPCI	stations de montagne	Gets (Les)	0,50	480	890
		Morzine	0,50	1170	2190
CC du Pays d'Evian	unités urbaines	Evian	2,00	2060	4040
		Publier	2,00	950	1920
	pôles secondaires	Saint-Gingolph	2,20	140	300
		Saint-Paul-en-Chablais	2,20	320	660
	stations de montagne	Bernex	1,40	200	380
		Thollon-les-Mémises	1,40	200	360
	pôles de proximité	Champanges	1,40	90	170
		Féternes	1,40	140	260
		Larringes	1,40	130	240
		Lugrin	1,40	260	520
		Marin	1,40	140	290
		Maxilly-sur-Léman	1,40	130	260
		Meillerie	1,40	10	60
		Neuvecelle	1,40	320	610
Novel	1,40	20	30		
Vinzier	1,40	100	180		
Total Chablais				20990	40730

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques

Orientation N°1.1.2

Définir une typologie urbaine pour répondre aux différents besoins des populations et limiter la consommation spatiale de ces logements

Principes généraux

■ Pour répondre aux besoins et attentes de toutes les populations, il est important d'assurer une mixité des logements au sein des communes. Le SCoT affiche notamment un objectif de développement des logements collectifs par une densification raisonnable afin de répondre aux besoins de la population face à une hausse des prix du foncier et face à une évolution des demandes. Cet objectif permet également de favoriser la mixité des fonctions urbaines en les rapprochant : habitat à proximité des services et activités.

■ Le part des logements collectifs a été définie en fonction du caractère et du paysage urbain de chaque commune. La part des logements collectifs est donc déclinée par type de territoire.

■ Cette orientation est en lien avec l'orientation 1.1.3 qui suit.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les communes devront ainsi tendre vers une typologie des formes urbaines selon les pourcentages présentés dans le tableau qui suit. Cette typologie inclut l'existant et concerne toutes les destinations d'habitat (notamment résidences principales et secondaires confondues). Les documents d'urbanisme locaux devront établir l'état des lieux des types d'habitats déjà présents sur leur territoire (nombre de logements selon les 3 types ci-dessous) et devront, par le biais de la construction neuve, s'approcher au mieux des pourcentages prévus dans ce tableau (l'effort de rattrapage peut être étalé sur 20 ans à partir de la date d'approbation du SCoT).

■ Le pourcentage d'individuel doit être entendu comme un maximum et le collectif dense comme un minimum.

Une part de l'individuel peut être reversé vers l'intermédiaire ou le collectif.

Une part de l'intermédiaire peut être reversée vers le collectif.

Une approche de définition de l'habitat intermédiaire est proposée dans le rapport de présentation (tome 1 ter) auquel on se reportera.

D'une façon globale, il s'agit de toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle (individuel « pur ») et à l'habitat collectif.

Armature urbaine	Territoire	Collectif dense ou petit collectif	Intermédiaire (Individuel groupé ou semi collectif)	Individuel «pur»
unité urbaine :	Thonon	80%	10%	10%
	Evian	80%	10%	10%
	Publier	55%	25%	20%
pôles locaux :	Douvaine, Bons-en-Chablais	55%	25%	20%
pôles secondaires :	Tous	50%	30%	20%
stations de montagne :	Toutes	50%	20%	30%
pôles de proximité :	Tous	25%	25%	50%

■ Les communes évalueront (le cas échéant dans leur document d'urbanisme local) les surfaces nécessaires à la construction des nouveaux logements, d'après la base méthodologique fournie par le tableau suivant :

Base méthodologique pour le calcul des surfaces nécessaires aux nouveaux logements :

Typologie	Nombre de logements minimum par hectare
Individuel	12 logts/ha.
Intermédiaire	25 logts/ha.
Collectif	66 logts/ha.

Le SCoT recommande

■ Pour l'hébergement touristique de privilégier l'hébergement hôtelier aux résidences secondaires lorsque cela est possible afin de privilégier les « lits chauds » et de limiter le mitage.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun

Orientation N°1.1.3

Préambule : Dans un objectif de développement durable, le SCoT affirme la volonté de lutter contre la consommation de l'espace induite par l'étalement urbain. Dans ce cadre, il propose une méthodologie que les communes devront appliquer lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux.

PADD II.IV : Oeuvrer pour réduire les impacts négatifs du développement sur l'environnement. I.III : Promouvoir une politique du logement permettant de favoriser : la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire, la qualité de l'urbanisation future.

Prescriptions

Identifier les enveloppes urbanisées des communes

Principes généraux

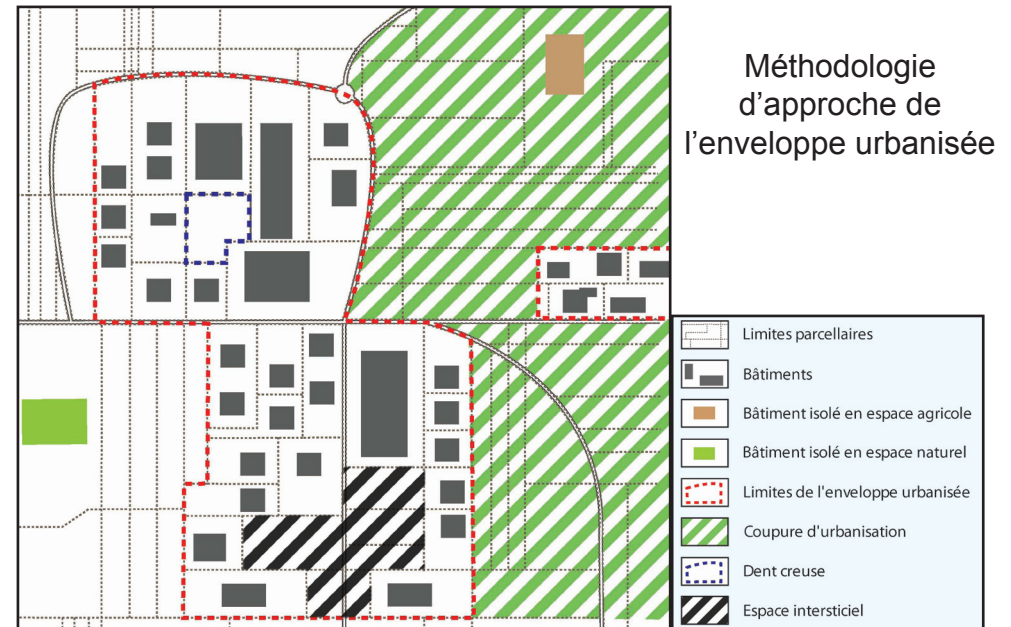
■ Il s'agit en premier lieu de déterminer les espaces qui ont déjà un caractère urbanisé, afin de préserver cette vocation et de la renforcer.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ A l'occasion de leur diagnostic territorial, les documents d'urbanisme locaux définiront spatialement leurs enveloppes urbanisées, qui peuvent intégrer des espaces interstitiels s'il y a lieu. Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes prendront en compte une approche multicritères parmi lesquels :

- l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).
- la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, villages,...
- la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).
- la dimension des espaces interstitiels non construits.
- le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).
- la desserte par les équipements et certains services.

■ Les limites de ces enveloppes devront être définies au plus proche des parcelles urbanisées et pourront s'éloigner ponctuellement et légèrement de ces parcelles pour intégrer un espace interstitiel, lorsque cela est justifié par une restructuration de l'enveloppe urbanisée. De la même manière, lorsqu'un espace interstitiel de petite taille est enclavé au sein de l'enveloppe urbanisée, il peut être intégré à cette enveloppe urbanisée.



■ En tout état de cause, les espaces interstitiels non urbanisés de type lignes de crêtes, points de vue, coupures d'urbanisation, ne pourront être intégrés dans l'enveloppe urbanisée. Les espaces protégés au titre des orientations n°2 de protection des espaces naturels, des activités agricoles ou forestières, des espaces à valeur paysagère ou présentant des risques naturels majeurs impropres à l'installation humaine, ne pourront être inclus dans cette enveloppe urbanisée.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun

Orientation N°1.1.3

Optimiser en priorité les espaces de l'enveloppe urbanisée structurante

Principes généraux

■ Il s'agit en premier lieu de conforter les enveloppes urbanisées existantes, dans leur vocation urbaine, et d'optimiser les surfaces encore disponibles en interstice, dans un souci d'économie de l'espace (et en particulier des espaces agricoles).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux définiront leurs capacités d'accueil au sein de leurs enveloppes urbanisées, en prévoyant :

- l'utilisation optimale des espaces non construits au sein de l'enveloppe urbanisée (dents creuses, espaces interstitiels) ;
- l'utilisation optimale des espaces déjà construits par la densification, la restructuration, la réhabilitation voire le renouvellement urbain.

■ Les documents d'urbanisme locaux régleront les densités de façon graduée et adaptée aux paysages et fonctions urbaines, dans le respect du patrimoine architectural et dans une esprit de cohérence. Les communes devront faire des efforts particuliers de densification aux abords des points d'arrêts les plus significatifs en desserte de transports en commun. Lorsque l'urbanisation se fait aux alentours des gares, le PLU favorisera la densification en utilisant l'article L.123-1-5-13bis du Code de l'Urbanisme, afin de favoriser la densité dans ces secteurs desservis par les transports en commun. Ces choix d'urbanisme devront être explicités dans les documents d'urbanisme locaux.

■ Si l'enveloppe urbanisée offre des capacités d'accueil de logements plus importantes que les besoins estimés (sur la base méthodologique précédemment exposée), la commune pourra dépasser ces perspectives chiffrées, au motif de pouvoir optimiser l'usage des espaces déjà anthropisés, en autorisant la construction de logements et l'accueil de population grâce à une densité plus importante au sein d'un même espace.

■ Pour toute urbanisation nouvelle par « remplissage » d'un espace interstitiel ou rénovation couvrant une superficie supérieure à 5 000 m² de tènement foncier, les documents d'urbanisme locaux se doteront des moyens réglementaires à leur disposi-

tion, pour préciser les conditions et les objectifs recherchés d'optimisation de ces espaces. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues par l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, figurent parmi les moyens à utiliser de façon préférentielle.

■ De façon plus générale, les documents d'urbanisme locaux porteront une attention particulière aux articles 6 à 10 et 14 du règlement, concernant la volumétrie des bâtiments, dans la même optique d'optimisation des espaces urbains.

Déterminer les conditions de l'extension spatiale de l'enveloppe

Principes généraux

■ Au cas où l'enveloppe urbanisée (à optimiser) n'offrirait pas les capacités d'accueil suffisantes aux besoins estimés en logements, la commune pourra prévoir une extension spatiale de l'urbanisation (c'est à dire, au-delà cette enveloppe urbaine), dans des conditions garantissant une maîtrise quantitative et qualitative de cette nouvelle urbanisation. Cette extension spatiale ne pourra être envisagée que de façon ciblée, c'est à dire en évitant un trop grand nombre et une trop grande diffusion des zones d'extension).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Après avoir évalué les capacités d'optimisation de l'enveloppe urbanisée et si les objectifs de constructions prévus à l'orientation n°1.1.2 le nécessitent, les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir une extension spatiale de l'urbanisation dans le respect des principes généraux exposés ci-dessus, et des critères suivants :

- Elle devra concerner préférentiellement trois pôles au maximum de développement de la commune et s'inscrire en continuité des ces pôles, qui doivent être reconnus comme structurants (actuellement ou à l'avenir) à l'échelle communale. Ces pôles communaux correspondent à la notion d'agglomération ou de « village » pour les communes soumises à la loi Littoral, et à la notion de « bourg », de « village » ou de « hameau » pour les autres communes. Le chef-lieu peut constituer l'un de ces trois pôles de développement préférentiel.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun

Orientation N°1.1.3

- Elle ne devra pas être disproportionnée par rapport à l'urbanisation existante, et devra s'y greffer par un développement « en épaisseur » et en profondeur, plutôt que de façon linéaire (en bord de voie).
- Elle ne pourra porter atteinte aux espaces protégés définis au titre de l'orientation n°2, ni aux espaces de nature ordinaire ou aux corridors écologiques locaux que la commune aura identifiés pour préservation.
- Sa densité et sa surface seront déterminées dans un double souci d'économie de l'espace et de qualité paysagère. La priorité devra être donnée à une typologie du bâti économisant l'espace.
- Elle devra démontrer sa capacité à renforcer la mixité urbaine et sociale, et à s'inscrire dans une logique de restructuration de l'urbanisation et de développement d'espaces publics ou collectifs de proximité.
- Elle s'inscrira dans un objectif de qualité patrimoniale.
- Elle sera localisée de façon préférentielle à proximité des transports en commun existants ou projetés, et si possible, à proximité d'un arrêt de transports en commun accessible par des modes doux (piétons, cyclistes).
- Elle devra s'adapter aux capacités existantes ou projetées des équipements pour le traitement des déchets, des eaux usées et eaux pluviales et de la ressource en eau, ainsi que des réseaux secs (THD, énergie,...).
- Les capacités d'accueil offertes par ces zones d'extension spatiale de l'urbanisation devront être en adéquation avec l'estimation des surfaces nécessaires à la satisfaction des besoins en logements (suivant les tableaux méthodologiques précédemment exposés).
- Enfin, s'il y a lieu, l'extension (en continuité) de l'urbanisation devra respecter les lois Montagne et Littoral.

■ En tout état de cause, pour les zones d'extension dont la superficie est supérieure à

5 000 m² de terrain, les documents d'urbanisme locaux se doteront des moyens réglementaires spécifiques et adaptés, pour répondre aux conditions précisées ci-avant : à cet égard, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devraient être déterminées.

■ Enfin, il pourra être admis à titre exceptionnel, pour les pôles de proximité et stations de montagne, un dépassement des indicateurs chiffrés de construction neuve exposés précédemment, ainsi qu'une extension de l'enveloppe urbaine, en cas de projet(s) particulier(s) d'habitat, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Respect de l'ensemble des critères définis précédemment, nonobstant le critère relatif à l'adéquation entre capacités d'accueil et besoins en logements.
- Diversification et mixité du parc de logements (accession / locatif - classique / social).
- Restructuration et confortation du coeur de village ou bien d'un quartier situé à moins de 5 minutes à pied d'un arrêt de transport public.
- Opération intégrant une réflexion du type écoquartier, quartier durable ou approche environnementale de l'urbanisme.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.1 Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

Vers une urbanisation durable et de qualité

Orientation N°1.1.4

Préambule : Le développement d'une urbanisation durable et de qualité permet de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, tout en améliorant les conditions de vie des populations.

PADD I.III : Promouvoir une politique du logement permettant de favoriser : la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire, la qualité de l'urbanisation future.

Prescriptions

Une architecture de qualité

Principes généraux

■ Afin de développer et/ou renforcer l'identité architecturale de chaque territoire du Chablais (littoral, coteaux, collines, plateaux, vallées), une recherche de qualité doit accompagner toute urbanisation privée ou publique. Cette recherche qualitative s'applique au bâti mais également aux espaces extérieurs et aux espaces publics.

■ Une charte paysagère, incluant un volet architectural, sera élaborée à l'échelle du Chablais dans le cadre du suivi du SCoT. Elle développera ainsi les aspects architecturaux, paysagers et énergétiques de l'urbanisation et pourra servir de cadre de référence.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux feront référence aux éléments de cette charte au stade du diagnostic et/ou de la justification des choix pris par la commune.

Placer les bâtiments dans leur environnement immédiat

Principes généraux :

■ Le choix de la localisation d'un bâtiment a des impacts directs sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. En effet, la localisation optimale d'un bâtiment par rapport à l'ensoleillement permet des économies sensibles d'énergie. De même, sa situation par rapport à une ligne de transport en commun peut limiter l'usage de la voiture et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à l'extension de l'urbanisation, lorsqu'elles existent, intégreront une réflexion sur l'insertion des bâtiments dans leur environnement.

■ Toute nouvelle urbanisation devra s'assurer que la ressource en eau potable ainsi que les réseaux d'eau et d'assainissement seront en capacité d'assurer les besoins des nouvelles populations.

■ L'aménagement des zones d'habitat nouvelles doit s'inspirer des principes de Haute Qualité Environnementale et des démarches de type Approche Environnementale de l'Urbanisme.

Développer les énergies renouvelables

Principes généraux

■ Afin de contribuer à la limitation des consommations énergétiques, le SCoT préconise le développement des énergies renouvelables et l'utilisation des ressources locales (bois, énergie solaire, etc.).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les règlements des documents d'urbanisme n'interdiront pas l'utilisation d'énergies renouvelables pour toutes les zones, sous réserve de respecter les contraintes architecturales qui pourraient être édictées en secteurs identifiés de patrimoine architectural et/ou paysager, tels que les ZPPAUP, ou les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP, se substituant aux ZPPAUP dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010).

Vers des démarches d'éco-quartiers ou quartiers durables

Principes généraux

■ L'unité urbaine ainsi que les pôles locaux ont des objectifs importants de construction. De ce fait, ils sont amenés à urbaniser certains quartiers par rénovation urbaine ou par extension urbaine (selon les modalités définies précédemment). Ces communes réfléchiront aux possibilités d'urbaniser ces quartiers en s'inspirant des éco-quartiers ou quartiers durables, en lien avec leur desserte en transports en commun.

Participation de l'orientation 1.1 aux objectifs de développement durable :

- Social : Lien social, proximité. Solidarité entre communes.
- Économie : Renforcement de la vitalité de chaque commune.
- Environnement : Limitation d'une dispersion urbaine et d'une multiplication des flux.

Documents de références : *Enjeux de l'économie touristique par l'ATD Conseil Général, étude DDE sur les surfaces moyennes consommées.*

Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Orientation 1.2

Sommaire

- 1.2.1 Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais.
- 1.2.2 Développer et optimiser l'offre en transports collectifs vers les pôles de l'armature urbaine.
- 1.2.3 Favoriser le rabattement des véhicules motorisés individuels vers les transports collectifs ou le covoiturage.
- 1.2.4 Développer les modes doux pour une pratique utilitaire et de loisirs.
- 1.2.5 Améliorer le transport de marchandises.
- 1.2.6 Améliorer le transport de l'énergie et le transport de l'information.

PADD

défi IV : Renforcer l'accessibilité au territoire et mieux se déplacer au sein du Chablais.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ; [...]
- 4° Les objectifs relatifs notamment :
 - b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ; [...]
- 5° les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.»

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais

Orientation N°1.2.1

Préambule : Le schéma de désenclavement du Chablais a été validé en 1999 par l'État. Le SCoT souhaite la réalisation des infrastructures qui étaient prévues dans ce document. La réalisation de nouvelles infrastructures participe à une coopération transfrontalière renforcée avec les partenaires suisses et facilite l'accès des populations aux fonctions urbaines, aux infrastructures aéroportuaires et ferroviaires.

PADD IV.I: Poursuivre la connexion du Chablais aux grands réseaux de transports : préciser et prolonger le schéma de désenclavement. I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale. V.II Développer les coopérations avec les territoires voisins.

Prescriptions

Développer un axe ferroviaire depuis le Valais jusqu'à Genève, via le Chablais

CEVA-Evian

Principes généraux

■ La mise en oeuvre du projet de liaison ferroviaire CEVA (Cornavin Eaux-Vives-Annemasse) et de RER franco-valdo-genevois jusqu'aux gares de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains est essentielle pour un désenclavement ferroviaire du Chablais, avec un fort cadencement. Cette liaison permet d'accéder au pôle multimodal et international que constitue Genève. Le SCoT affirme l'importance d'être ainsi relié à la gare de Cornavin pour sa population frontalière, principalement active, ainsi que pour ses visiteurs touristes. Le SCoT souhaite que cette infrastructure soit utilisée selon toutes ses possibilités et qu'une liaison directe entre Cointrin et les gares du Chablais (en passant par Cornavin et Annemasse) soit établie afin de rendre l'offre en transports en commun compétitive par rapport à la voiture pour la population touristique. Cet usage serait complémentaire à l'usage de la population active (jours et horaires de pointes différents).

■ Des aménagements de gares sont prévus pour Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains, en lien avec la réalisation du projet CEVA. Ces projets desservent des secteurs d'habitat dense et participent ainsi à la mise en cohérence entre urbanisation et transports collectifs. Le SCoT affirme donc l'importance de réaliser ces aménagements.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux concernés par la voie ferrée Annemasse-Evian-les-Bains devront prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour pérenniser le réseau existant, prévoir la création de voies de croisement des trains et à long terme doubler la ligne dans le cadre du renforcement de l'offre ferroviaire liée au CEVA.

■ Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les communes desservies par des gares prévoiront une densification particulière de l'urbanisation aux abords de celles-ci.

■ La requalification des franchissements de voies ferrées doit être prise en compte dans les opérations d'aménagements aux abords de ces lieux.

Evian-Saint-Gingolph

Principes généraux

■ Afin de désenclaver le Chablais par l'Est et de promouvoir les échanges transfrontaliers entre les cantons de Vaud, du Valais et le Chablais, dans le cadre d'une multimodalité renforcée, le SCoT soutient la réouverture de la ligne Evian-les-Bains / Saint-Gingolph pour un transport de passagers. Cette liaison ferroviaire sud-lémanique Saint-Maurice / Genève permettrait de soulager l'axe routier entre Evian et Saint-Gingolph, par un report d'usagers vers le ferroviaire.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux concernés préserveront l'emprise foncière de l'ancienne ligne dite du « Tonkin » Evian-les-Bains / Saint-Gingolph, dans la perspective de son rétablissement en liaison ferroviaire sud-lémanique : ils prendront ainsi les mesures de sauvegarde nécessaires à la pérennisation de ce réseau.

Réaliser des infrastructures routières de délestage

Principes généraux

■ Le SCoT souhaite que des études soient menées pour la réalisation de certains projets routiers afin de désenclaver le Chablais, mais également dans un objectif de sécurisation des itinéraires, de hiérarchisation du réseau viaire et de lien entre communes.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais

Orientation N°1.2.1

■ Est inscrit au SCoT le projet de liaison Machilly-Thonon, en lien avec le contournement de Thonon et la liaison Chasseurs-Machilly, ainsi qu'avec le projet (à l'étude) de traversée du lac Léman et de contournement Est de Genève. La réalisation de la 2X2 voies Machilly-Thonon est prévue à court terme et a pour but de résorber le flux routier sur la RD1005, la RD903 et la RD1206. C'est un projet d'État déclaré d'utilité publique (DUP). En lien direct avec le projet de 2X2 voies, la contre-allée de Perrignier est également inscrite dans le SCoT ainsi que les échangeurs programmés.

■ Les prolongements de cette liaison Machilly-Thonon sont prévus au schéma multimodal de désenclavement du Chablais, validé le 7 juillet 1999 par le Ministre de l'Équipement et des Transports. Dans la perspective d'une future révision, le SCoT souhaite que soit donc étudiée la possibilité de réaliser à court ou moyen terme, les infrastructures routières suivantes :

- La liaison Machilly-Veigy. Elle permettrait d'assurer une continuité entre la nouvelle 2x2 voies et l'entrée sur le territoire Suisse en direction de Genève ainsi que le projet de traversée du lac Léman. L'évolution des flux, des transports en commun et des infrastructures dans ce secteur transfrontalier nécessitent ainsi des études plus poussées.
- La réalisation d'un boulevard urbain dans Douvaine selon les orientations de l'étude des Lignes Directrices du Chablais.
- La liaison Thonon-Saint-Gingolph. Sa réalisation permettrait une réelle hiérarchisation et sécurisation du réseau viaire depuis un nouveau pont de la Dranse et sur le plateau de Gavot et le report d'une partie du flux de véhicules actuellement présent sur la RD 1005. Cette même RD 1005 pourrait ainsi développer sa vocation touristique en bord de lac (aménagement modes doux, etc.). Enfin, cette liaison permet de créer une fonctionnalité transfrontalière via le contournement de Saint-Gingolph.
L'évolution des flux, des transports en commun et des infrastructures dans ce secteur transfrontalier nécessitent ainsi des études plus poussées.
- Le confortement d'une liaison entre les vallées du Brevon et d'Aulps, par la voie existante (Vailly-La Vernaz) ou par une voie nouvelle dans le cas où la voie existante ne serait plus praticable (il y aurait alors substitution). Cette liaison est déterminante pour les relations économiques et sociales des deux vallées.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les infrastructures routières et ferroviaires évoquées au SCoT et qui traversent des espaces naturels d'intérêt écologique majeur et corridors terrestres majeurs identifiés à l'orientation N°2.1.1, devront être accompagnées de mesures pour rétablir les continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces. Lorsque les tracés de ces infrastructures ne sont pas encore définis, le SCoT souhaite que le choix de l'itinéraire soit fait de façon à être le moins préjudiciable pour ces espaces et corridors majeurs. Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la réalisation de mesures compensatoires.

■ Les projets d'infrastructures routières secondaires non mentionnés ci-contre ne pourront traverser ces espaces naturels d'intérêt écologique majeur.

■ Les infrastructures routières et ferroviaires inscrites au SCoT peuvent traverser des espaces agricoles stratégiques ou des alpages identifiés à l'orientation N°2.1.4. Lorsque les tracés de ces infrastructures ne sont pas encore définis, le SCoT souhaite que le choix de l'itinéraire soit fait de façon à être le moins préjudiciable pour ces espaces agricoles stratégiques et ces alpages.

■ Lors de la création de ces nouvelles voies, le SCoT souhaite qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité d'optimiser la circulation des transports collectifs par des aménagements appropriés. La réalisation de nouvelles voies participerait ainsi à une amélioration de la vitesse commerciale des transports collectifs.

■ Les documents d'urbanisme locaux préserveront la faisabilité de ces infrastructures dans le cadre de la détermination de leurs zones d'urbanisation.

■ Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer une hiérarchisation du réseau viaire communal et éventuellement renforcer le niveau de sécurisation des routes en concertation renforcée avec le gestionnaire de la voirie départementale. La sécurisation des routes exposées aux risques peut ainsi nécessiter des travaux ou la création d'ouvrages de protection (et tout particulièrement pour la RD 902).

■ Une réflexion devra être menée sur l'aménagement des carrefours en direction des vallées et l'échangeur de Perrignier, lorsque la liaison Machilly-Thonon sera réalisée, afin de prévoir l'absorption du flux routier qui sera relativement important. Cette réflexion devra prendre en compte la circulation des transports collectifs.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Développer et optimiser l'offre en transports collectifs vers les pôles de l'armature urbaine

Orientation N°1.2.2

Préambule : Les transports collectifs doivent être prévus pour l'ensemble des usagers : scolaires, populations les moins motorisées, pendulaires, travailleurs saisonniers, touristes, etc. Le maillage des transports collectifs préconisé au SCoT participe à une mise en cohérence de l'urbanisation et de la desserte en transports. Certaines prescriptions s'inspirent du Plan Global de Déplacement ou de l'étude Déplacements Touristiques.

P^{ADD} IV.II : Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs et modes doux). I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale. V.II Développer les coopérations avec les territoires voisins.

Prescriptions

Prévoir les évolutions de l'offre ferroviaire

Principes généraux :

■ Concernant la ligne Evian-les-Bains / Saint-Gingoph, les études permettront la mise en cohérence du fonctionnement de la ligne avec les trafics existants (réseau suisse, CEVA) pour une gestion optimale des ruptures de charges.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Concernant l'offre ferroviaire liée au RER Franco-Valdo-Genevois, le SCoT réaffirme l'importance des gares de Bons-en-Chablais, Perrignier, Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains. Ces gares sont situées dans des secteurs dont les perspectives démographiques sont renforcées au SCoT. Dans ces secteurs, l'offre en transport collectif sera plus attractive que la voiture individuelle.

■ Le SCoT souhaite également la réouverture de la halte ferroviaire de Mésinges pour une offre ferroviaire au plus proche de la population et une augmentation de la fréquence des trains en lien avec la création du CEVA.

Des transports collectifs adaptés dans les territoires hors SIBAT

Principes généraux

■ Le SCoT souhaite le développement d'un réseau de transports collectifs qui desserve l'ensemble des communes du Chablais, de façon efficace et adaptée aux besoins

locaux y compris saisonniers. Les choix affirmés au SCoT de limiter l'étalement urbain et de densifier les enveloppes déjà urbanisées favorisent le développement d'une offre en transports collectifs qui devient alors plus performante.

Positionnement du SCoT en lien avec les autorités organisatrices de transport

■ Les lignes de transport interurbaines offrent un maillage sur l'ensemble du territoire. Le SCoT souhaite que ce maillage soit conforté voire développé afin de répondre aux besoins des divers usagers, notamment par une meilleure desserte des vallées et une meilleure connexion aux villes et gares du Chablais ou villes et gares voisines (pôles d'échanges Genève, Cluses, Aigle, Bellegarde).

■ Le SCoT affirme notamment l'importance :

pour le Chablais Ouest :

- de développer un axe fort de transport en commun le long de la RD 1005, du type Transport en Commun en Site Propre entre Genève et Thonon (en complément du RER FVG sur le principe d'une double colonne vertébrale desservant le territoire) ;
- d'améliorer la desserte en transport en commun du secteur de la Presqu'île, notamment en direction de Genève et de Thonon ;
- de proposer des rabattements vers les pôles de Douvaine, Sciez, Bons-en-Chablais et Perrignier pour favoriser un report vers les transports en commun.

pour les 3 vallées : de développer une offre qui réponde non seulement aux besoins touristiques, mais aussi aux besoins de la population locale, en lignes internes et externes avec :

- l'extension du service des lignes Balad'AulpsBus et ColomBus à l'ensemble de l'année pour une desserte de proximité dans les vallées d'Aulps et d'Abondance. Ces deux lignes, actuellement saisonnières, répondent à une demande touristique mais également de la population locale.
- la création d'une navette intercommunale en vallée du Brevon ;
- le renforcement de la ligne Thonon-Cluses sans correspondance ;
- la création de lignes Châtel-Evian et Abondance-Aigle.
- l'augmentation de la fréquence des lignes régulières Vallée du Brevon-Annemasse et Vallée du Brevon – Thonon.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Développer et optimiser l'offre en transports collectifs vers les pôles de l'armature urbaine

Orientation N°1.2.2

■ Par ailleurs, pour l'ensemble du territoire, le SCoT affirme la nécessité de mettre en place des services de transport à la demande pour répondre aux besoins des habitants de secteurs insuffisamment desservis par les transports en commun ainsi que des besoins des personnes à mobilité réduite.

■ Le SCoT affirme enfin l'importance d'améliorer la desserte des grandes zones d'activité par des transports collectifs et de mettre en place des liaisons frontalières plus fortes grâce à des instances frontalières adéquates et des coordinations accrues.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux prévoient une densification de l'urbanisation aux abords des arrêts de transports en commun structurants, et mèneront une réflexion pour identifier les secteurs dans lesquels des mesures seront prises et des aménagements réalisés pour faciliter la vitesse commerciale des transports collectifs (par exemple voie en site propre, feux prioritaires, voie de rabattement, etc.).

Les transports collectifs urbains situés dans le périmètre du SIBAT

Principes généraux

■ Afin de conforter une offre en transports collectifs performante et adaptée au périmètre urbain du SIBAT, le SCoT préconise la mise en oeuvre des diverses actions prévues au Plan Global de Déplacements.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Pour les communes concernées par les lignes de transports urbains, une réflexion devra être menée avec le SIBAT pour identifier les secteurs dans lesquels des mesures seront prises et des aménagements réalisés pour favoriser la vitesse commerciale des transports collectifs (partage de voirie, carrefours, ...).

■ Dans ce même but d'optimiser la vitesse commerciale des transports collectifs urbains, des jalonnements pour guider le trafic de transit devront être établis.

Développer un transport lacustre qui corresponde aux besoins du Chablais

Positionnement du SCoT en lien avec les autorités organisatrices de transport

■ Le SCoT affirme l'importance, pour l'ensemble de la côte lémanique, de développer une offre en navettes lacustres qui réponde aux besoins des déplacements domicile-travail, dans la mesure où ces navettes ont un impact moindre sur l'environnement que les déplacements individuels motorisés.

■ Afin d'assurer une desserte (domicile-travail et loisirs) efficace entre les cantons suisses et le Chablais, le SCoT soutient la mise en place d'une nouvelle coopération entre les trois cantons suisses concernés, la CGN, les collectivités du Chablais, et les autres collectivités territoriales concernées.

Développer des pôles d'échanges

Principes généraux

■ Afin de rendre les ruptures de charges moins contraignantes et moins dissuasives entre deux types de transports collectifs, il est nécessaire de coordonner physiquement les arrêts par la création de pôles d'échanges multimodaux. Ces pôles doivent présenter une offre de transport lisible et coordonner de façon efficace les transports collectifs ou les modes doux pour offrir un service compétitif face à l'usage des véhicules individuels motorisés. Il s'agit dans ces pôles d'échanges de faciliter l'intermodalité.

■ Afin d'optimiser au maximum ces pôles d'échanges et de répondre aux besoins de la population, il est essentiel de les rendre aisément accessibles aux modes doux et de renforcer le caractère dense de l'urbanisation dans ces secteurs.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Le SCoT identifie comme pôles d'échanges majeurs à conforter les secteurs suivants :

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Développer et optimiser l'offre en transports collectifs vers les pôles de l'armature urbaine

Orientation N°1.2.2

- Place des Arts / Gare SNCF / parking souterrain / gare lacustre à Thonon-les-Bains,
- Gare SNCF / Gare routière / Embarcadère à Evian-les-Bains.

■ Le SCoT identifie comme pôles d'échanges secondaires : les gares de Bons-en-Chablais et de Perrignier.

■ En dehors de ces pôles précités, les communes desservies par plusieurs transports collectifs réfléchiront à la possibilité de les coordonner au travers de lieux uniques.

■ Les collectivités aménageront ces espaces multimodaux de façon qualitative et lisible (cheminements piétons directs, signalétique, etc.).

Renforcer la lisibilité des transports collectifs

Principes généraux

■ Des outils d'information présentant l'ensemble de l'offre en transports collectifs dans le Chablais devront être réalisés. Ces outils pourront inclure les informations relatives aux transports en commun des cantons de Vaud, du Valais et des agglomérations genevoise et annemassienne. Ces outils de type « guide des déplacements » pourront être développés sur support numérique et/ou papier.

■ Une réflexion, élargie à l'ensemble des acteurs intervenant dans ce domaine, devra être menée pour arriver à terme à une intégration tarifaire sur l'ensemble du Chablais voire avec les territoires limitrophes (notamment suisses).

Le SCoT recommande

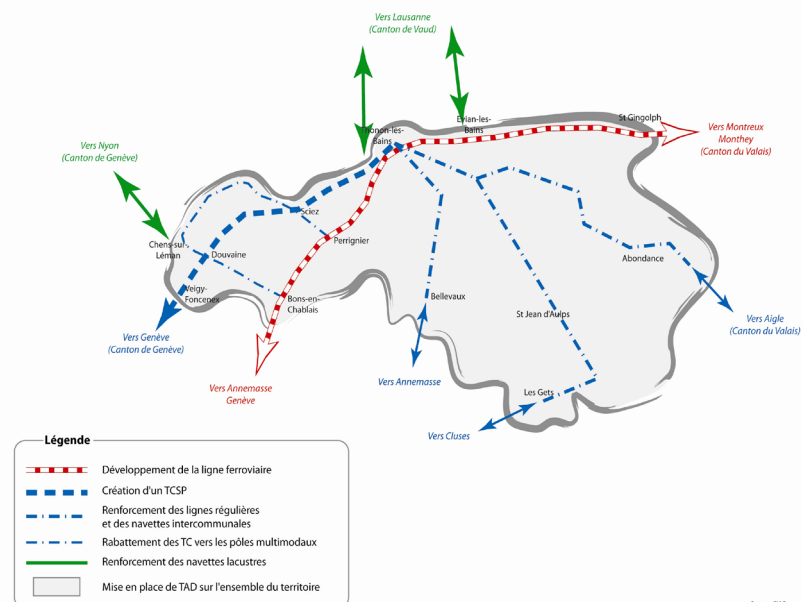
■ La réalisation des actions prévues au Plan Global de Déplacements.

■ De favoriser la mise en place de Plans Déplacements Entreprises, de Plans Déplacements Administrations et de Plans Déplacements Domicile-Ecole par une communication renforcée ; par exemple en incitant à l'accompagnement pédestre des enfants sur le trajet domicile-école, démarche plus connue sous les labels « Pédibus » ou « Carapattes ».

■ Une réflexion sur l'organisation administrative des transports et l'évolution des Autorités Organisatrices de Transport.

■ Que soit étudiée, avec l'Autorité Organisatrice de Transports, l'opportunité de réaliser un Plan de Déplacements Urbains (PDU), sur un périmètre pertinent, à définir.

Principaux développements du réseau de transports collectifs



Source : SCoT
Réalisation : SCoT, décembre 2011

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Favoriser par un stationnement adapté le rabattement des véhicules motorisés individuels vers les transports collectifs ou le covoiturage

Orientation N°1.2.3

Préambule : Une politique de stationnement adaptée permet d'inciter les usagers à utiliser les transports collectifs en substitution ou en complément de leur véhicule motorisé individuel, ou peut les encourager à covoiturer.

PADD IV.II : Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs et modes doux).

Prescriptions

Créer des parkings relais 'P+R' ou de covoiturage

Principes généraux

■ Le système de parking relais offre une alternative au « tout voiture » pour les personnes habitant un secteur non desservi par les transports collectifs et qui souhaitent se relier à une ligne de transport. Le SCoT affirme ainsi l'importance de développer des P+R aux abords des arrêts structurants de transports collectifs. Par ailleurs, la pratique du covoiturage se développe de plus en plus et il est intéressant de l'encourager.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Le SCoT identifie diverses communes comme secteurs majeurs pour le covoiturage ou pour le rabattement des véhicules motorisés individuels vers les transports collectifs : Thonon, Evian, Bons-en-Chablais, Perrignier, Chens-sur-Léman, Douvaine, Sciez, Veigy-Foncenex, Morzine.

- Dans ce cadre, le SCoT identifie des projets de parkings :
 - en lien avec le transport ferroviaire : Bons-en-Chablais, Perrignier, Thonon et Evian.
 - en lien avec le transport lacustre : Chens-sur-Léman, Thonon et Evian.
 - en lien avec le transport bus : Douvaine, Sciez, Veigy-Foncenex et Vailly.
 - en lien avec le projet de gros porteur de Morzine-Avoriaz : Morzine.

■ Lorsqu'une même commune est concernée par deux types de P+R, elle peut n'en réaliser qu'un seul ayant une double vocation. Cette liste ne représente pas des objectifs de réalisation en soit : si des projets autres que de P+R permettent le rabattement

vers les transports collectifs, le P+R pourra être remplacé par cet autre projet.

■ Lors de la réouverture de la ligne ferroviaire sud-lémanique Evian / Saint-Gingolph, des P+R devront être prévus à proximité des gares ou haltes qui seront définies.

■ Les intercommunalités réfléchiront au développement des P+R et des parkings de covoiturage dans un maillage cohérent à l'échelle de leur territoire.

■ Dans l'esprit des P+R, une réflexion devra être portée dans les documents d'urbanisme locaux sur le stationnement aux abords des arrêts de bus et sur le développement de l'urbanisation en lien avec l'accessibilité de ces arrêts.

■ Des aménagements permettant le stationnement vélo devront être réalisés dans le cadre de ces P+R et des parkings de covoiturage. Une réflexion sera menée pour que les P+R puissent également favoriser les pratiques de covoiturage.

Mettre en cohérence la politique de stationnement avec le développement des transports collectifs

Principes généraux

■ La politique de stationnement est en lien étroit avec l'offre existante en transports collectifs. Il est possible d'inciter à utiliser les transports collectifs en restreignant les stationnements dans les zones qui offrent des services en transports collectifs suffisants pour répondre aux besoins de déplacements quotidiens. C'est pourquoi, le SCoT limite les stationnements dans certains secteurs bien précis qui disposent d'une offre en transports collectifs performante.

- Dans les zones les plus contraintes des centres villes de l'unité urbaine, voire des pôles locaux ou secondaires et de certaines stations de montagne, il s'agit :
 - d'offrir un stationnement préférentiel pour les résidents (permet d'éviter une utilisation systématique de la voiture, limite la spéculation foncière sur les stationnements privés du secteur réglementé, limite les risques de fuites des résidents au-delà du secteur réglementé),
 - de prévoir un stationnement facilité pour les visiteurs (augmente la capacité de

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Favoriser par un stationnement adapté le rabattement des véhicules motorisés individuels vers les transports collectifs ou le covoiturage

Orientation N°1.2.3

stationnement, renforce l'attractivité des centres commerçants),

- et de dissuader le stationnement pour les actifs (favorise le report modal vers les modes alternatifs à l'automobile, augmente la capacité réelle de stationnement grâce à une rotation plus forte en lien avec la baisse du stationnement longue durée).

- Dans l'ensemble du Chablais, la limitation du stationnement privé peut favoriser un report modal vers les transports collectifs.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

- Les villes de Thonon et Evian ainsi que les stations touristiques ayant identifié des problèmes de stationnement, ainsi que les pôles locaux et pôles secondaires bénéficiant d'une offre en transports en commun suffisante, mettront en place ou renforceront leur réglementation en matière de stationnement selon les principes émis ci-dessus.

- Les communes prévoient dans leur DUL de réglementer le stationnement dans le cadre d'opérations privées, et s'il y a lieu, des obligations (minimales ou maximales) de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.

En tout état de cause :

- Le stationnement privé pour voitures fera l'objet de plafonds maximum dans les secteurs centraux de l'unité urbaine et dans les secteurs des pôles d'échanges.

- Dans le cadre de réalisation d'opérations privées de logements individuels groupés, semi-collectif et collectifs, un nombre minimum de places visiteurs (non attribuées) devra être spécifié, parmi les places réalisées en extérieur, et pouvant concerner l'intégralité de ces places. Le nombre de ces places visiteurs devra être plus particulièrement spécifié pour les opérations concernant les cœurs de villes et de villages.

- Pour les communes concernées par une zone d'activités économiques ou une zone commerciale, une réflexion devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme local pour mutualiser les stationnements (dans un souci de densification de zone et de meilleur usage du sol). Cette réflexion sera portée dans un objectif d'amélioration qualitative de la zone et en lien avec la desserte en transports collectifs de la zone (prévision des emprises de stationnements pour bus notamment).

- Dans le cadre d'une extension ou d'une création de zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, si elles existent, devront préciser l'organisation spatiale de ces stationnements mutualisés.

- Concernant les centres urbanisés des communes, les documents d'urbanisme locaux régleront par des plafonds maximum le stationnement voiture pour les activités économiques, afin de ne pas pénaliser les activités dans les centres par des emprises foncières importantes et afin de promouvoir l'usage des transports collectifs dans les zones qui en bénéficient.

Créer des stationnements qualitatifs

Principes généraux

- Lors de la réalisation de projets d'aménagement, les stationnements de véhicules motorisés seront prévus dans la mesure du possible en petites poches intégrées à l'aménagement urbain, afin d'éviter un stationnement diffus le long des trottoirs et de limiter l'impact visuel de ces stationnements.

Le SCoT recommande

- La réalisation d'une plateforme de covoiturage (Internet) commune au Chablais qui serait déclinée par territoires. Cet outil pourra être intégré ou relié au guide des déplacements.

- Aux communes, lorsque le contexte le permet, de minimiser l'imperméabilisation des stationnements privés par un règlement approprié dans leur document d'urbanisme local (nombre de stationnement végétalisés).

- Dans les secteurs d'habitat dense, que le stationnement prévu en souterrain soit collectif, c'est à dire qu'il n'y ait pas de box individuels, mais des stationnements communs. Cette mutualisation permet une meilleure utilisation des stationnements (rotation des véhicules, non transformation des garages en caves).

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Développer les modes doux pour une pratique utilitaire et de loisirs

Orientation N°1.2.4

Préambule : Les « modes doux », également appelés « actifs », sont les modes de déplacements qui ne nécessitent pas de motorisation : piétons, vélos, rollers, poussettes...

Ils ont une fonction à la fois utilitaire (pour les déplacements courts en général) et d'agrément. Ces deux usages correspondent à des besoins en équipements et en aménagements complémentaires. Les modes doux sont à développer comme alternative à la voiture individuelle.

PADD IV.II : Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs et modes doux)

Prescriptions

Desservir en priorité les points structurants des communes pour une pratique utilitaire

Principes généraux

■ Les projets d'aménagements pour les modes doux utilitaires devront desservir en priorité les points structurants des communes : administrations, établissements scolaires, équipements culturels et sportifs, commerces de proximité, zones commerciales, établissements de santé, pôle de transports en commun (arrêts de bus ou de navette lacustre, gares) et chef lieux des communes.

Limiter les difficultés des piétons

Principes généraux

■ Afin de favoriser ce mode de déplacement sur l'ensemble du Chablais, le SCoT préconise la réalisation de maillage d'itinéraires piétons et d'espaces publics partagés. Ce maillage doit être réalisé par une amélioration des dispositifs existants et la prise en compte du piéton dans tout nouvel aménagement urbain.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ De même que les documents d'urbanisme locaux portent une réflexion sur l'organisation de leur réseau viaire communal, ils porteront une réflexion sur la mise en oeuvre d'un schéma de déplacements piétons en appui ou indépendamment du réseau viaire. Les documents d'urbanisme locaux prévoiront les dispositifs réglementaires ou fonciers pour mettre en oeuvre ce schéma.

■ Tout nouveau secteur d'urbanisation devra favoriser les pratiques piétonnes et donc réaliser sa propre armature d'itinéraires piétons et la relier à l'existant.

■ Les communes dont l'urbanisation est traversée par les axes structurants identifiés au Plan Global de Déplacements prévoiront (si compétentes) ou négocieront (si non compétentes), avec les services extérieurs concernés, des traversées sécurisées de ces routes pour les piétons (par exemple traitement au sol, plateau traversant, rétrécissement de chaussée, ...).

■ Les communes réfléchiront à l'opportunité de réaliser :

- des zones 30 ou des zones de rencontres dans leurs centres urbanisés,
- des secteurs résidentiels pacifiés.

Développer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, les communes ou intercommunalités concernées devront réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

■ Pour traiter l'intégralité de la chaîne des déplacements, un schéma directeur d'accessibilité devra être établi par les autorités organisatrices de transports afin de favoriser l'accès aux transports en commun pour les personnes à mobilité réduite.

Favoriser les pratiques utilitaires du vélo

Principes généraux

■ Le SCoT préconise la réalisation de cheminements cyclables et d'aménagements pour le stationnement des cycles afin de développer la pratique du vélo dans le Chablais, en tenant compte de la topographie locale.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les intercommunalités mèneront une réflexion sur l'opportunité de développer un réseau cyclable sur leur territoire et, le cas échéant, développeront des schémas de déplacements cycles.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Développer les modes doux pour une pratique utilitaire et de loisirs

Orientation N°1.2.4

■ Les documents d'urbanisme locaux prévoiront les dispositifs réglementaires ou fonciers pour mettre en oeuvre ces schémas et ils identifieront localement les parcours cycles à réaliser dans la commune en vue d'une desserte des équipements structurants depuis les pôles principaux d'habitat (en priorité).

■ Les collectivités prévoiront, lors de la création de tout équipement public structurant et à proximité de points d'arrêts de transports en commun principaux, la mise en place d'aménagements permettant le stationnement vélo.

■ Les communes prévoiront dans leur DUL, des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés (vélos) dans le cadre d'opérations de construction neuve ou de réhabilitation de logements collectifs. Cette règle pourra être établie à partir de seuils de logements ou de surfaces définis en débat municipal. Les documents d'urbanisme locaux préciseront les lieux privilégiés pour leur implantation afin d'en optimiser la fréquentation.

■ Les communes de l'unité urbaine, les pôles locaux et pôles secondaires de l'armature urbaine doivent porter une attention toute particulière au développement de leurs itinéraires cyclables, en raison de leur densité démographique, de la présence de pôles multimodaux et de services structurants à l'échelle des territoires intercommunaux.

Développer les itinéraires piétons de promenade

Principes généraux

■ Les sentiers pédestres offrent de nombreux points de vue sur les paysages remarquables du Chablais. Dans cette optique, le SCoT encourage les collectivités dans leurs politiques de développement des sentiers pédestres.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Le Conseil Général de la Haute-Savoie met en oeuvre, avec l'aide des collectivités locales, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Le SCoT préconise le développement de ces itinéraires non motorisés afin de valoriser la patrimoine du Chablais tout en développant les loisirs et les modes doux.

■ Les sentiers non définis aux PDIPR, utiliseront néanmoins la charte PDIPR afin de développer un réseau de sentier à la signalétique cohérente.

■ Les collectivités littorales poursuivront leurs efforts de développement des itinéraires de promenades le long du lac Léman, dans l'esprit d'un schéma piéton littoral.

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront cartographiquement les sentiers existants et projetés, et adopteront, le cas échéant, une politique foncière adaptée à l'aménagement et à l'extension de ces réseaux, ainsi qu'à leur connexion par-delà les limites communales dans le cadre de l'intercommunalité.

■ La fréquentation de ces sentiers ne devra pas porter préjudice à l'équilibre des milieux naturels et agricoles. Des aménagements adéquats devront donc être mis en place si nécessaire avant l'ouverture des sentiers concernés (aux abords des zones humides par exemple) afin de reporter les flux de promeneurs aux endroits les moins sensibles de la zone et de les sensibiliser (panneaux didactiques, caillebotis,...).

Favoriser les pratiques cyclistes de loisir

Principes généraux

■ Le SCoT affirme l'importance de développer des itinéraires cyclables desservant les sites remarquables du patrimoine naturel, architectural et urbain du territoire dans une logique de développement des loisirs et du tourisme. Ces itinéraires seront développés lorsque la protection du milieu naturel le permet.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les communes mèneront, en intercommunalité et dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, une réflexion sur l'opportunité de développer des itinéraires cyclables de loisirs.

■ Le Conseil Général a élaboré, en concertation avec les communes, des projets de voies vertes. Les communes concernées intégreront donc ces projets et tracés dans leurs documents d'urbanisme locaux.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Développer les modes doux pour une pratique utilitaire et de loisirs

Orientation N°1.2.4

- Le SCoT confirme l'intérêt des projets de parcours cyclables le long de la Dranse en Vallée d'Abondance et en Vallée d'Aulps.

Le SCoT recommande

- La réalisation des itinéraires cyclables prévus au Plan Global des Déplacements.
- La réalisation d'un diagnostic des itinéraires existants.
- La mise en place de sentiers en forêt, dans un objectif pédagogique et de loisirs doux. En accompagnement, le SCoT préconise la mise en place d'arrêtés municipaux afin de limiter l'usage des véhicules motorisés sur ces sentiers, conformément à l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Locales, ainsi que la mise en place d'une réflexion globale sur cette problématique.
- Le développement d'animations (événementiel, itinéraires) et de services (gardiennage, location, réparation cycles) pour développer l'usage des modes doux.
- Aux collectivités, de mener une réflexion sur l'opportunité de promouvoir les vélos à assistance électrique.
- De développer les initiatives de type pédibus ou vélobus.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Améliorer le transport de marchandises

Orientation N°1.2.5

Préambule : Le transport de marchandises représente des flux importants dans le Chablais. Il est donc essentiel d'améliorer l'organisation de ces transports. Par ailleurs, le dernier kilomètre du transporteur lui coûte cher et provoque souvent des nuisances au sein des urbanisations, le SCoT propose un certain nombre de préconisations pour adapter le transport de marchandises aux contraintes locales.

PADD IV.III : Améliorer et développer le transport de marchandises sur le territoire.

Le SCoT recommande

- Une réflexion sur la mise en place :
 - de plateformes de distribution urbaine pour les transporteurs, avec utilisation de véhicules petits gabarits pour le « dernier kilomètre » et/ou de véhicules propres ;
 - de temps de stationnement en fonction du gabarit et d'emplacements réservés pour les livraisons.
- Une réflexion pour réduire l'impact des véhicules de grand gabarit en heures de pointe, notamment au sein de l'unité urbaine.

Prescriptions

Favoriser l'usage du train pour le transport de marchandises

Principes généraux

■ Les besoins en fret qui concerneraient directement le ferroviaire sont importants, notamment au regard : de l'activité engendrée par les activités liées aux eaux minérales, de la livraison de granulats, du trafic bois et éventuellement du trafic d'ordures ménagères et des matières inertes. Ces activités représentent des volumes importants à transporter et sont donc susceptibles d'utiliser le mode ferroviaire.

■ Afin d'offrir un service ferroviaire optimal, tout en contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, est inscrit au SCoT, le projet de plateforme ferroviaire situé à Perrignier et Lully, et qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), dans le cadre du projet de liaison routière à 2X2 voies Machilly-Thonon.

■ Un branchement ferroviaire pour les eaux minérales de Thonon permettrait également de renforcer le transport ferroviaire de marchandises.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux concernés prendront les mesures réglementaires ou foncières de nature à sauvegarder la faisabilité de projet de plateforme ferroviaire.

1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité

1.2 Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

Améliorer le transport de l'énergie et le transport de l'information

Orientation N°1.2.6

Préambule : Le transport d'énergies et le transport de l'information sont des éléments incontournables du dynamisme économique et social. En effet, ils sont indispensables pour les entreprises, les administrations et les acteurs publics, ainsi que pour les résidents ou les touristes de passage.

PADD IV.V : Transport de l'information : offrir à tous l'accès aux TIC et au Très Haut Débit.

Prescriptions

Développer l'urbanisation en prenant en compte les réseaux électriques et gaz

Principes généraux

■ Le transport de l'électricité fait apparaître certaines fragilités dans le Chablais, c'est pourquoi il est important de le surveiller et de l'améliorer, mais également de prévoir l'urbanisation en prenant en compte les capacités de ce réseau.

■ Les canalisations importantes de gaz peuvent présenter des risques pour les habitants. Ce risque doit être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les communes prendront en compte, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, les capacités des réseaux électriques.

■ Les communes prendront en compte, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, la localisation des canalisations de gaz naturel, afin d'éviter les risques sanitaires et technologiques.

Offrir à tous l'accès aux technologies de l'information et de la télécommunication

Principes généraux

■ Il s'agit de permettre l'accès à tous aux technologies de l'information et de la télé-

communication grâce à un aménagement numérique du territoire.

■ Le plan départemental concernant l'accès des territoires au Très Haut Débit servira de base à l'équipement numérique des territoires.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Afin de permettre un développement rapide du Très Haut Débit sur le territoire du Chablais, les collectivités prévoiront (lorsqu'elles sont compétentes) ou négocieront (lorsqu'elles ne sont pas compétentes) la pose anticipée de fourreaux :

- dans les zones d'activités économiques nouvelles ou requalifiées,
- dans les nouvelles opérations d'aménagement d'importance,
- au niveau des nouvelles voiries (ou des anciennes lorsque des travaux de réseaux souterrains sont entrepris).

■ Ces fourreaux permettront, à terme, d'installer la fibre optique et de desservir ainsi le territoire au plus proche des populations, des entreprises et des administrations.

Le SCoT recommande

■ De faire signer des chartes locales entre les communes et les opérateurs pour toute implantation d'antenne relais afin de tenir compte le plus en amont possible de l'environnement, de la qualité des lieux et des risques potentiels d'exposition aux ondes.

Participation de l'orientation 1.2 aux objectifs de développement durable

■ Social : Réponse aux besoins de la population par le développement des infrastructures et services de transports.

■ Économie : Développement d'une meilleure accessibilité au territoire, gage d'attractivité.

■ Environnement : Renforcement des transports en commun et modes doux, afin de diminuer l'usage de la voiture individuelle et ainsi lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le bruit.

Documents de références : Plan Global de Déplacements (SIBAT-SIAC), Etude déplacements touristiques SIAC, Schéma de désenclavement du Chablais, Schéma régional des transports, Etude d'aménagement routier du secteur du Larry, Schéma d'orientations pour les déplacements de l'Est de la Dranse, Etude de faisabilité de développement d'activités de fret ferroviaire (ISIS-SIAC), Etude Très Haut-Débit SIMBAL-SIAC.

2.

*Préserver et valoriser le capital naturel et paysager
du Chablais*



Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Orientation 2.1

Sommaire

- 2.1.1 : Préserver l'armature écologique du territoire.
- 2.1.2 : Pérenniser l'armature agri-pastorale.
- 2.1.3 : Promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles et piscicoles.
- b.2.1 : Armature écologique.
- b.2.1 bis : Zoom sur l'armature écologique du plateau de Gavot.
- c.2.1 : Armature agri-pastorale.

PADD

défi II : Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité.

défi III : Accompagner et favoriser le développement de l'économie chablaisienne.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers [...] »

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Préserver l'armature écologique du territoire

Orientation N°2.1.1

Préambule : Le Chablais est un territoire bénéficiant d'espaces naturels très variés, parfois sensibles, et qui forment un cadre de vie de grande qualité. Ces espaces constituent différents habitats pour la faune et la flore et représentent une véritable richesse écologique territoriale et internationale. Les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, zones humides) sont fortement présents dans le Chablais et ont une valeur écologique particulièrement forte. Les orientations relatives à la gestion de la ressource en eau sont traitées dans l'orientation n°2.3.1. Les espaces boisés ont, quant à eux, un rôle à la fois économique, social et environnemental. Ce sont des espaces à enjeux de production (bois d'oeuvre, bois énergie), écologiques, pédagogiques, paysagers et de prévention des risques naturels. Se rapporter à la cartographie de l'armature écologique pour l'ensemble de cette orientation.

PADD II.1 : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité

Principes généraux

■ Les espaces naturels d'intérêt écologique majeur sont protégés par le SCoT en raison de leur intérêt en terme de biodiversité ou d'espace relais (relais migratoire, relais entre les réservoirs de biodiversité). Ce sont également des espaces à forte valeur paysagère et emblématique qui participent à la richesse patrimoniale, à la diversité et à l'identité du Chablais. Ces différents espaces sont des atouts forts pour un territoire et des espaces qu'il faut préserver et valoriser.

■ Les ensembles naturels d'intérêt écologique majeur sont identifiés sur la carte de l'armature écologique (b.2.1). Ces espaces naturels structurants comprennent notamment différents espaces naturels sensibles incluant : ZNIEFF 1, réserve naturelle, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, zones humides de la Convention Ramsar, etc. La protection de certains de ces espaces participe directement à la réalisation des objectifs du SDAGE.

■ Le SCoT reconnaît comme une nécessité :

- La préservation, la gestion et la valorisation des sites littoraux, en particulier le delta de la Dranse, les roselières, les embouchures de rivières, etc. ainsi que la reconquête des milieux naturels sur la frange littorale ;
- La préservation, la gestion et la valorisation des zones humides, notamment celles inscrites au réseau Natura 2000 (avec l'engagement de leur Document d'Objectifs lorsqu'il existe) ;
- La mise en valeur du Roc d'Enfer ;
- Le classement du Massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise ;
- La mise en œuvre de protections réglementaires du Mont de Grange via éventuellement une réserve naturelle.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme doivent intégrer et traduire les protections réglementaires qui s'appliquent à ces sites, notamment quant à leur délimitation précise, ainsi que les prescriptions relatives aux plans de gestion lorsque ceux-ci sont élaborés.

■ En tout état de cause, un classement en zone naturelle et/ou agricole s'imposera aux documents d'urbanisme locaux, pour les ensembles naturels d'intérêt écologique majeur identifiés dans la cartographie b.2.1, en dehors des espaces déjà reconnus comme urbanisés.

■ A condition d'être réalisés dans le respect de la vocation naturaliste du site et de l'objectif premier de préservation de la qualité paysagère et de la dynamique écologique, peuvent être autorisés dans ces espaces naturels d'intérêt écologique majeur :

- L'aménagement d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables) sous réserve qu'une attention particulière soit portée à la mise en place de ces aménagements, afin qu'ils soient adaptés et compatibles avec la sensibilité de l'espace et en cherchant à maîtriser et diriger les flux de personnes de manière à préserver les milieux sensibles et limiter une pénétration diffuse et non encadrée au coeur de ces espaces ;
- La réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant, sous réserve des dispositions particulières du SCoT sur les territoires soumis à la Loi Montagne ;
- Les espaces aménagés, installations et équipements légers à usage de sports

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Préserver l'armature écologique du territoire

Orientation N°2.1.1

et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique, sous réserve que le projet considéré ait fait l'objet préalablement d'une évaluation de ses impacts sur l'environnement, pour en minimiser les incidences environnementales ;

- Les équipements liés à l'exploitation forestière sous réserve d'une intégration maximale au site ;
- Les zones d'activités économiques inscrites au SCoT ;
- Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, aux eaux pluviales et la gestion des déchets (élimination, traitement et valorisation) ;
- La construction de réseaux d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...);
- La réalisation de voies d'accès strictement liées aux projets cités ci-dessus ;
- Les projets d'infrastructure structurants inscrits et annoncés dans le SCoT, selon les conditions particulières énoncées à l'orientation n°1.2.

Les espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité

Principes généraux

- Le SCOT identifie à son échelle sur la carte de l'armature écologique (b.2.1), les espaces de « nature ordinaire » les plus structurants. Ce sont des espaces de sensibilité écologique à évaluer précisément dans les documents d'urbanisme locaux.
- Les ripisylves sont des espaces boisés à forts enjeux nécessitant une protection. Les communes pourront ainsi instaurer des espaces boisés classés dans leurs documents d'urbanisme afin de les protéger.
- Concernant les cours d'eau, il s'agit en particulier d'appréhender leur globalité physique et dynamique en préalable à tout usage et toute modification d'occupation et de fonction des sols. Les démarches de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques en place sur le Sud-Ouest lémanique et en cours sur les Dranse et l'Est lémanique, constituent, avec la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau et surtout le SDAGE, les supports d'une approche globale. Les collectivités doivent ainsi promouvoir la protection, restauration, réhabilitation et la valorisation des rives du Léman en renforçant et en mettant en valeur les sites existants ayant un fort intérêt biologique (en particulier les embouchures de cours d'eau, zones humides et roselières). Au-delà, c'est toute la préservation des milieux aquatiques remarquables qui doit être mise en oeuvre et poursuivie depuis l'amont jusqu'à l'aval.

■ Par ailleurs, les espaces verts urbains participent également aux espaces de nature ordinaire et sont de véritables « respirations » dans l'armature urbaine en offrant un cadre de vie de qualité. De manière générale, la trame végétale devra être prise en compte dans tout projet d'aménagement impactant (réduction des surfaces d'enrobés, maintien des arbres remarquables qui n'impliquent pas de risques pour la sécurité publique, utilisation de végétaux locaux traditionnels pour les jardins et plantations, etc.). C'est pourquoi la trame verte de l'unité urbaine Thonon / Publier / Evian doit être maintenue et développée (nature urbaine par parc, squares, jardins, allées, plantations, fleurissement).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- Les documents d'urbanisme locaux devront affiner et compléter cette analyse de l'armature écologique, par la réalisation d'un inventaire à l'échelle communale, des ensembles cohérents et fonctionnels de « nature ordinaire » d'intérêt pour la dynamique écologique et la biodiversité, présents au sein des espaces agricoles, naturels et urbains (vergers, haies, boisements isolés, ripisylves, parcs...).
- Les documents d'urbanisme locaux devront éviter, réduire ou compenser les incidences négatives directes ou indirectes de tout aménagement sur la dynamique écologique de ces espaces de « nature ordinaire » dans les limites identifiées à l'échelle communale.
- Les documents d'urbanisme locaux porteront une attention particulière à la protection des espaces naturels classés en ZNIEFF de type 2 ainsi qu'aux sites d'intérêt écologique reconnus dans le cadre du projet de Géoparc et éviteront d'urbaniser ces secteurs (voir la carte des sites géologiques majeurs dans le diagnostic).
- Les projets d'infrastructures linéaires dans ces espaces de nature ordinaire devront limiter au maximum le morcellement et garantir la fonctionnalité et la continuité écologique.
- Les projets concernant les rives du lac et les cours d'eau prendront en compte la problématique de la renaturation (en se basant, si besoin est, sur l'Étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation réalisée par la CIPEL). Chaque projet devra justifier ses choix dans ce domaine.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Préserver l'armature écologique du territoire

Orientation N°2.1.1

■ Les collectivités identifieront et classeront en zones naturelles dans leurs documents d'urbanisme les zones humides afin de les préserver, de gérer de façon adaptée leurs spécificités, et d'assurer leur dynamique fonctionnelle (stockage eaux pluviales, restitution en période d'étiage, champ d'expansion des crues, réservoir de biodiversité, filtration des eaux). Cela n'exclut pas la possibilité d'une ouverture au public et de réaliser des aménagements légers dans le cadre d'une fréquentation respectueuse.

■ Les documents d'urbanisme ménageront une inconstructibilité le long des cours d'eau afin de préserver les espaces nécessaires à la liberté des cours d'eau, dans un souci écologique, de prévention des risques, de possibilité d'entretien et de fréquentation. Ils prendront également en compte les zones inondables afin de déterminer leur protection.

■ Tout nouvel ouvrage de franchissement devra limiter ses impacts sur le fonctionnement hydraulique, écologique et paysager du cours d'eau.

■ Les effets cumulés des différents usages de l'eau doivent être mesurés et réduits afin de préserver la dynamique fonctionnelle globale des milieux aquatiques.

Les grands corridors écologiques terrestres, lacustres et aériens

Principes généraux

■ Le SCoT a pour objectif de maintenir voire de développer les corridors écologiques dans le but de maintenir les équilibres naturels du territoire, de préserver la lisibilité des paysages ainsi que les passages pour la faune sauvage et la flore. Les corridors écologiques sont donc des milieux favorables au transit des espèces (haies, boisements de berges, prairies sèches ou humides, vasières, bosquets, prés, vergers, forêts, espaces agricoles, cours d'eau, etc.).

■ Le SCoT affirme la volonté de maintenir, voire de développer, la fonctionnalité des écosystèmes, en évitant leur morcellement et leur cloisonnement par la destruction des corridors écologiques les reliant. Il s'agit en particulier d'améliorer la perméabilité des infrastructures linéaires existantes ou à venir. Cette orientation est particulièrement importante pour le secteur du bas Chablais entre lac et montagne.

■ Le SCoT confirme l'intérêt fort des Dranses et du lac comme corridors écologiques. Des mesures adéquates doivent être apportées par les contrats de rivière et tout autre outil de gestion pour pérenniser le corridor des Dranses.

■ Les corridors identifiés dans l'armature relient de vastes espaces naturels remarquables entre eux et avec les espaces naturels plus restreints et contraints (espaces relais). Ils recensent les corridors pour l'avifaune, la faune terrestre et la faune aquatique. Sont notamment identifiés les corridors biologiques internationaux dont la protection est une orientation prioritaire du Chablais.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les communes devront prendre en compte les corridors écologiques terrestres identifiés sur la carte de l'armature écologique, en réalisant une analyse détaillée des fonctionnalités de ces corridors et des espaces naturels qu'ils relient. Sur la base de cette analyse, les communes reporteront précisément dans leur document d'urbanisme local les moyens de préserver ces fonctionnalités (transparence totale des aménagements éventuels, absence d'urbanisation ou d'infrastructures linéaires, ...), sous la forme de classement en zones naturelles ou agricoles et/ou de prescriptions particulières dans le règlement afin de les préserver de l'urbanisation. Une largeur suffisante sera donc prévue pour garantir la viabilité écologique de ces corridors terrestres. Les relais migratoires et zones de frayage seront strictement protégés.

■ Lors de la réalisation de projets structurants, les études d'impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage en respectant la législation en vigueur.

■ Concernant les projets d'infrastructures linéaires (réseau viaire ou ferroviaire) prévus dans ces espaces et corridors terrestres majeurs, toutes les dispositions devront être prises pour rétablir les continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.

■ Le maintien de la fonctionnalité des corridors aériens pour l'avifaune sera assuré par la préservation des zones humides.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Préserver l'armature écologique du territoire

Orientation N°2.1.1

Zoom sur le Plateau de Gavot

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les PLU des communes cartographiées dans ce zoom (b.2.1 bis) devront préserver les équilibres environnementaux avec un maintien des objectifs du SDAGE et une protection des zones humides. Dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, les communes procéderont à une reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces destinés aux nouvelles urbanisations afin de s'assurer que le développement du bâti ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants.

■ Les collectivités accompagneront tout projet de création, d'extension ou de réaménagement de micro-site d'activités ou de zone d'activité d'une étude qualitative intégrant : la protection des milieux naturels et les principes de gestion alternative des eaux pluviales (récupération, régulation et prétraitement), y compris par la maîtrise des surfaces imperméabilisées.

Le SCoT recommande

■ Pour le secteur du Plateau de Gavot

- le recours à des systèmes favorisant l'infiltration directe à la parcelle afin de maintenir des exigences fortes en matière de qualité des rejets notamment dans les zones aquatiques «sensibles» ;
- de favoriser les techniques alternatives à l'échelle de la parcelle (puisard, noue et fossé) ou du quartier (tranchée drainante...), afin de ralentir le transit des eaux pluviales et d'organiser leur gestion au plus près du cycle naturel ;
- de favoriser des coeurs d'îlots végétalisés ; de réduire les sols étanches ; de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou au plus près par les techniques alternatives existantes.

■ La réalisation de plans de gestion de site lorsque ces espaces en sont dépourvus (notamment Roc d'Enfer et Haut Giffre).

■ La mise en réseau et la gestion concertée des sites naturels majeurs (pour développer des démarches de protection, gestion, accueil du public, etc.).

■ La poursuite des acquisitions foncières (par le Conservatoire du Littoral, le département et les collectivités) sur le littoral du lac Léman et une gestion collective et concertée de ces espaces.

■ L'aboutissement d'initiatives de collectivités pour la protection d'espaces sensibles ou remarquables (par exemple le parc naturel hydrologique du Mont Forchat.)

■ L'achèvement de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur l'ensemble du territoire du SCoT (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation).

■ La mise en œuvre d'une réflexion globale concernant la connectivité des zones humides sur l'ensemble du Chablais, afin de préserver leur dynamisme.

■ La suppression des points d'amarrages situés dans les embouchures de rivières, et qui ne seraient pas nécessaires à l'exercice de la pêche professionnelle, afin de permettre, dans la mesure du possible, le rétablissement des processus naturels d'alluvionnement et de dynamique de la végétation ; la suppression des obstacles à la circulation des poissons, afin de permettre les migrations piscicoles, et la mise en place de passes à poissons sur le bassin versant.

■ La réalisation d'actions visant à diminuer les pollutions des milieux aquatiques.

■ Le maintien d'une forêt diversifiée afin de garantir sa bonne « santé » (rôle de protection optimisé, meilleure résistance aux attaques d'insectes et tempêtes, garantie d'une faune et d'une flore plus diversifiée à travers la multiplicité des habitats, richesse des paysages).

■ La mise en place de sentiers en forêt, dans un objectif pédagogique et de loisirs doux. En accompagnement, le SCoT favorise la mise en place d'arrêtés municipaux afin de limiter l'usage des véhicules motorisés sur ces sentiers, conformément à l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Locales, ainsi que la mise en place d'une réflexion globale sur cette problématique.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Pérenniser l'armature agri-pastorale

Orientation N°2.1.2

Préambule : Face à une pression urbaine de plus en plus forte, les espaces agro-pastoraux régressent fortement. A terme, c'est l'activité économique même qui est en danger.

PADD II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. III.I : Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais.

Prescriptions

La protection des espaces agricoles stratégiques et des alpages

Principes généraux

■ Les espaces agricoles ont non seulement un enjeu économique majeur, mais également paysager et environnemental. Les alpages du haut Chablais forment ainsi des paysages particulièrement représentatif du Chablais et participent à l'image de l'ensemble du territoire. De même, les espaces agricoles du bas Chablais forment des ouvertures paysagères (vers le lac, vers les montagnes) ainsi que des trames vertes indispensables à un bon fonctionnement écologique du territoire. La cartographie de l'armature agri-pastorale identifie ainsi ces espaces à forte dominante agricole et reconnus stratégiques pour la pérennité de l'activité productive.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les communes devront, à travers leur document d'urbanisme local, préciser la délimitation de ces espaces cartographiés dans l'armature agri-pastorale. Le SCoT a fait le choix de présenter des contours non parcellaires afin de laisser une marge d'interprétation aux communes et EPCI compétents. Ces espaces seront classés agricoles, voire ponctuellement naturels si les enjeux écologiques le justifient. Les projets d'urbanisation en limite de ces zones seront donc débattus dans le cadre des réflexions relatives à l'évolution des documents d'urbanisme.

■ Lorsque un document d'urbanisme local impose des prescriptions plus contraignantes que le SCoT (par exemple : inconstructibilité totale pour des enjeux paysagers majeurs), ce sont les prescriptions les plus fortes qui s'appliquent sur les espaces concernés.

■ Ces espaces ne sont pas voués à une extension spatiale de l'urbanisation, mais

ils doivent pouvoir autoriser à titre dérogatoire et sous réserve de ne pas porter atteinte aux sièges d'exploitation existants :

- Les constructions et installations à vocation agricole nécessaires :
 - * à la délocalisation des sièges d'exploitation pérennes situés dans l'urbanisation,
 - * à la création, à la croissance, à la diversification (structures de ventes ou de découverte, chambres d'hôtes, gîtes...) ou à la pérennité de l'exploitation agricole, sous réserve d'une localisation adaptée et d'une bonne intégration paysagère, et que les activités de diversification à vocation d'hébergements touristiques se conforment aux obligations d'urbanisme réglementaire,
 - * à l'économie alpestre (chalets d'alpages nécessaire à l'activité des alpagistes).
- L'habitat isolé préexistant au sein de ces espaces : par réhabilitation et extension mesurée du bâti, sous réserve des dispositions particulières du SCoT sur les territoires montagnards.
- Les hameaux et groupes de constructions préexistants en admettant les constructions nouvelles au sein des parties urbanisées de ces hameaux dans le respect du milieu environnant ou afin d'offrir des limites plus claires entre espaces bâtis et espaces non bâtis, sous réserve des dispositions particulières du SCoT sur les territoires montagnards.
- Les activités préexistantes en admettant leur évolution sans compromettre l'activité agricole du secteur.
- Des équipements publics préexistants en admettant leur évolution sans compromettre l'activité agricole du secteur.
- Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, aux eaux pluviales et la gestion des déchets (élimination, traitement et valorisation).
- La construction de réseaux d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...).
- La réalisation de voies d'accès strictement liées aux projets cités ci-dessus.
- Les projets d'infrastructure structurants inscrits et annoncés dans le SCoT,
- L'aménagement d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables) ou de pistes de ski sous réserve qu'une attention particulière soit portée à la mise en place de ces aménagements, afin qu'ils soient adaptés et compatibles avec le maintien des activités agricoles et forestières.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Pérenniser l'armature agri-pastorale

Orientation N°2.1.2

- Dans les zones agricoles identifiées par les documents d'urbanisme locaux sont interdites toute voie nouvelle d'intérêt strictement communal. La création de nouvelles infrastructures routières non mentionnées dans le SCoT pourra être admise (et inscrite dans les DUL), si elle est dûment motivée et dans la mesure où :
 - elles ne compromettent pas la pérennité de l'activité agricole,
 - par leur tracé et leurs caractéristiques, elles participent au développement des transports collectifs et des modes de déplacements «doux»,
 - elles justifient d'une intégration maximale au site, et de la recherche d'une limitation des effets de coupure de l'espace agricole (en privilégiant dans la mesure du possible, un tracé s'appuyant sur des éléments physiques structurants, naturels ou artificiels).
- Les parcs et espaces de loisirs (golfs, plans d'eau, etc.) ne pourront pas être réalisés dans ces espaces agricoles stratégiques.
- L'accessibilité aux et entre les différents espaces agricoles devra être maintenue afin de garantir la circulation du bétail et des véhicules agricoles.
- De manière générale, les espaces agricoles n'étant pas classés comme « stratégiques » dans le volet agricole, mais soumis à des enjeux de protection ou de préservation dans le volet milieux naturels, devront s'assujettir aux prescriptions de ce dernier.
- Les franges forestières pourront être reconquises au profit de terres agricoles, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une forêt à enjeu majeur de production de bois, qu'il ne s'agisse pas d'une forêt de protection au regard des risques naturels ou d'un corridor biologique ou d'une forêt à enjeu paysager majeur. Cette reconquête devra être définie lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et débattue avec les professions sylvicoles et agricoles.

Le SCoT recommande

- Que l'autorisation des constructions dans les espaces agricoles stratégiques et dans les alpages, fasse préalablement l'objet d'un débat avec la profession agricole, les responsables de projets et les élus communaux et/ou intercommunaux ; et après que des mesures compensatoires, pour limiter l'impact de ces projets sur l'activité agricole, ait été prévues par les maîtres d'ouvrage en respectant la réglementation en vigueur.

Les espaces agricoles ordinaires

Principes généraux

- Ces espaces à vocation agricole, ne permettent pas (par leur implantation, leurs caractéristiques et leur positionnement) une politique agricole stratégique à long terme, en raison de leur proximité avec l'urbanisation. Ce sont des secteurs d'arbitrage entre enjeux agricoles, environnementaux et urbains. Ils sont donc, en règle générale, situés à l'interface des espaces naturels et urbains, ou bien des espaces naturels et agricoles stratégiques et urbains.

- Les espaces agricoles existants doivent garder cette vocation le plus longtemps possible. Les espaces agricoles et les servitudes qui leur sont attachées, indispensables à la pérennité économique des exploitations se trouvant dans ces espaces, devront être préservés.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- L'urbanisation nouvelle ne devra pas conduire à enclaver un ensemble de terres agricoles ou un siège d'exploitation (le siège d'exploitation tel qu'entendu ici ne se résume pas au siège social de la structure agricole, mais doit rester le siège d'une activité agricole effective) au cœur d'espaces urbains. Les voies liées à la nouvelle urbanisation devront permettre le maintien des circulations agricoles, ceci est à prévoir le cas échéant dans les OAP. Les voies liées à la nouvelle urbanisation devront permettre le maintien des circulations agricoles.

- L'évolution de ces espaces fera l'objet de débats au sein des communes dans le cadre de l'évolution de leurs documents d'urbanisme. Ces espaces ne sont pas des « réserves » d'urbanisation future, d'autant que beaucoup sont situés dans des espaces naturels d'intérêt écologique majeur, en particulier sur la zone littorale. En cas de mutation de ces espaces, les communes devront alors justifier de l'opportunité et de la nécessité d'un tel déclassement.

- Les documents d'urbanisme locaux devront donc préserver le plus longtemps possible la destination de ces zones dans le respect d'une urbanisation maîtrisée et sous réserve des capacités énoncées dans les orientations concernant l'urbanisation du présent document.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Pérenniser l'armature agri-pastorale

Orientation N°2.1.2

La fonctionnalité des sièges d'exploitations

Principes généraux

Il s'agit globalement de préserver le potentiel spatial de fonctionnement, voire le développement des sièges d'exploitation.

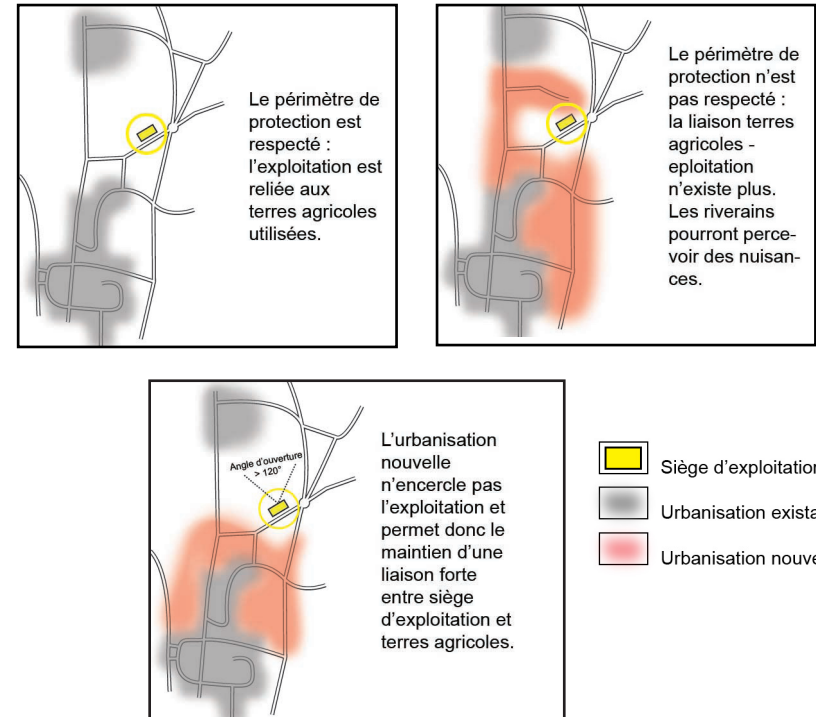
■ En limite d'urbanisation et dans les hameaux, pour les sièges se situant en dehors de la zone urbanisée, pour leurs délocalisations éventuelles ou pour les nouvelles implantations, les documents d'urbanisme devront prévoir un périmètre de protection. Pour les exploitations d'élevage, celui-ci sera d'un minimum de 50 mètres et pourra, selon leur importance, excéder les 100 mètres. Au sein de cette aire, l'urbanisation ne sera pas autorisée, sauf par dérogation et après avis de la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article L. 111-3 du Code Rural. Ceci, afin de permettre le maintien ou l'agrandissement des exploitations, et de se prémunir des nuisances réciproques.

■ Dans les dents creuses des zones déjà urbanisées situées dans le périmètre sanitaire des fermes, il sera possible de rénover le bâti existant. Toutefois, cette possibilité ne devra pas constituer une gêne pour la poursuite de l'activité agricole et des réflexions de délocalisation garantissant la pérennité de l'exploitation devront être engagées.

■ Le logement de fonction de l'exploitant devra être justifié par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation et le cas échéant être implanté à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou intégré dans le même volume sous réserve de satisfaire les obligations de la loi sur l'Eau. La création de logements à vocation touristique (chambres d'hôtes, gîtes, ...) sera autorisée dans les volumes existants ou en extension mesurée des bâtiments agricoles, sous réserve de satisfaire également les obligations de la loi sur l'Eau.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les communes devront, dans leurs documents d'urbanisme locaux, décliner plus finement ces orientations comme la création de logements à vocation touristique (chambres d'hôtes,...) ou les mesures pour l'implantation et l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles (localisation, mesures d'accompagnement, accès, plantations, etc.).



Le SCoT recommande (suivant les recommandations de la Chambre d'Agriculture)

■ Que sous réserve de la localisation particulière de certains sièges au sein de l'urbanisation existante (avec un enclavement plus ou moins marqué), un angle d'ouverture suffisant (de l'ordre de 120°) soit maintenu vers la zone exploitée, pour permettre à l'exploitant un lien direct avec ses terres, et ainsi éviter un encerclement de l'exploitation par l'urbanisation.

■ Que pour toute exploitation, en fonction du bâti pré-existant et du contexte géographique particulier, un périmètre de 100 mètres soit préservé autour de la ferme, afin de lui assurer un potentiel de développement autour du bâti et, ainsi, de prendre en compte son caractère évolutif.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles, piscicoles Orientation N°2.1.3

Préambule : Afin de répondre aux besoins de la population et de renforcer l'économie chablaisienne, les activités agro-pastorales et sylvicoles sont fortement soutenues dans le cadre du SCoT.

PADD III.I : Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais.
II.I: Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

L'activité agro-pastorale

Principes généraux

- Le SCoT affirme l'importance de pouvoir maintenir voire développer les activités agro-pastorales afin de répondre aux besoins alimentaires d'une population grandissante. Le premier objectif du SCoT dans ce domaine est donc la pérennisation de l'outil agricole principal : l'espace. Dans ce but, et afin de lutter contre la pression de l'urbanisation au détriment des terres agricoles ou pastorales, le SCoT protège les espaces agricoles stratégiques et les alpages dans l'orientation n°2.1.4.
- Dans un objectif de valorisation du patrimoine identitaire du Chablais, le SCoT affirme l'importance de valoriser les productions existantes locales et de préserver les qualités et diversités de l'agriculture chablaisienne.
- Pour promouvoir le caractère durable de l'agriculture et limiter les déplacements, les filières courtes de commercialisations doivent être développées.
- Le SCoT affirme l'importance d'une adaptation de l'agriculture au contexte touristique local, et réciproquement, afin de profiter de ce contexte pour se diversifier et pour promouvoir ses produits et son terroir de qualité.
- L'activité agro-pastorale marque profondément les paysages du Chablais. Il est donc essentiel que cette activité économique prenne en compte les paysages lors de l'évolution des pratiques agro-pastorales et poursuive les actions en faveur d'une agriculture durable (gestion des intrants agricoles, etc.).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- Les documents d'Urbanisme Locaux se doteront des moyens réglementaires permettant d'assurer la pérennité des productions agricoles bénéficiant d'une labellisation AOC ou AOP (Appellation d'Origine Contrôlée ou Indications Géographiques Protégées), liée à un terroir doivent faire l'objet de protections renforcées dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les terres agricoles ou pastorales nécessaires à cette production ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation (sauf cas évoqués précédemment).
- Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les conditions et contraintes propres à l'activité agricole d'altitude et ses liens étroits avec l'agriculture de moyenne montagne et de plaine (cahiers des charges AOC, etc.) par :
 - une identification et une gestion réglementaire spécifique des secteurs d'alpages et des chalets d'alpages, visant à leur maintien, voire leur réhabilitation pour cette activité ;
 - la préservation des sentiers d'accès aux alpages (pour les engins et les animaux) ;
 - une gestion des activités touristiques et de loisirs, qui soit complémentaire mais respectueuse des fonctions productives et environnementales des espaces agro-pastoraux.
- Les collectivités mèneront une réflexion sur les possibilités d'aider au développement de filières courtes (par exemple : mise à disposition hebdomadaire d'un lieu de distribution pour les AMAP (Association de Maintien de l'Agriculture Paysanne), politique foncière permettant la mise à disposition de terres agricoles, ...) et au développement d'une agriculture péri-urbaine durable (jardins familiaux,...).

L'activité sylvicole

Principes généraux

- Le SCoT affirme l'importance de soutenir les filières bois énergie et bois construction en tant qu'activités répondant à des objectifs économiques et environnementaux : promotion de filières courtes, d'énergies renouvelables, etc.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.1 Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

Promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles, piscicoles Orientation N°2.1.3

■ L'activité sylvicole doit faire face à des problèmes de morcellement du foncier, de desserte et de manque de débouchés. Il importe donc que les collectivités puissent se doter d'outils pour y remédier.

■ L'activité sylvicole a un impact direct sur la bonne santé des forêts, mais également sur les paysages. Cette activité devra donc contribuer à un développement durable du territoire.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ L'activité sylvicole devra prendre en compte les particularités paysagères et écologiques des forêts exploitées. Elle ne devra pas mettre en péril la ressource en eau.

■ Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les schémas de dessertes lorsqu'ils seront étudiés et mettront en place, le cas échéant des plateformes de bois pour stockage. Ainsi, les communes concernées par l'exploitation forestière réfléchiront à l'opportunité de prévoir dans leur document d'urbanisme local les dispositions nécessaires à la réalisation d'une plateforme forestière (vente sur pied ou en bord de route du bois, possibilités foncières, type de bois, existence d'une démarche intercommunale pour avoir une seule et même plateforme). Les communes autour de Thonon et d'Evian réfléchiront à l'opportunité de développer une plateforme pour le stockage des plaquettes forestières (besoin identifié dans la cadre du Plan d'Approvisionnement Territorial en bois énergie pour l'ensemble du bas Chablais).

■ Les collectivités réfléchiront à la possibilité de mettre en place des chaudières bois pour les équipements collectifs.

■ L'accès à la forêt devra être maintenu.

L'activité de pêche professionnelle

Principes généraux

■ Le SCoT affirme l'importance de promouvoir le maintien, voire le développement de la pêche professionnelle lacustre (voir également l'orientation n°4.1.3).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL :

■ Les documents d'urbanisme locaux prévoient les modalités d'implantation de

constructions ou d'installations à usage des pêcheurs, sous condition d'intégration paysagère et architecturale et dans le respect de la Loi Littoral. Ces constructions pourront avoir une vocation culturelle (type éco-musée, ...) et/ou commerciale (pour de la vente directe), mais excluront tout type d'hébergement.

Le SCoT recommande

■ La mise en place de démarches du type charte forestière pour tout le territoire.

■ Aux communes d'être initiatrices de démarches d'associations syndicales libres de gestion forestière.

■ Aux collectivités de se doter d'une politique foncière forestière, afin d'augmenter la taille des unités de gestion et de favoriser ainsi une gestion forestière rationnelle et durable.

■ D'une part la prise en compte par les documents d'urbanisme locaux des schémas de desserte forestière (qu'ils soient finalisés ou en cours d'élaboration), d'autre part la cartographie des dessertes forestières existantes pour également leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

■ L'utilisation du câble ou d'un autre mode de débardage alternatif, partout où ces modes de débardage peuvent rationnellement être envisagés et où ils permettent de minimiser substantiellement les impacts (paysagers, pédologiques et écologiques) par rapport au débardage par tracteur ; et de ne pas effectuer de coupes rases qui pourraient accentuer les risques naturels dans les forêts à rôle de protection avéré (voir orientation n°2.3.3).

Participation de l'orientation 2.1 aux objectifs de développement durable :

■ Social : Maintien d'un cadre de vie et de loisirs de qualité. Renforcement de l'image et de l'identité du Chablais.

■ Économie : Renforcement du potentiel touristique grâce au patrimoine naturel. Maintien d'une activité piscicole dynamique. Soutien aux activités économiques agricole et sylvicole pourvoyeuses d'emplois.

■ Environnement : Préservation de l'ensemble du patrimoine naturel du Chablais et de sa biodiversité. Maintien d'une agriculture de proximité et d'espaces non urbanisés.

Documents de références : [Projet de classement de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise](#), [DOCOB Natura 2000](#), [Plan Paysage du projet d'agglomération FVG](#), [PAC de l'Etat](#), [Plan d'action 2001-2010 de la CIPEL](#), [Etude sur la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique](#), [Contrat de rivière transfrontalier du Sud-Ouest lémanique](#), [Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux, programme de mesures sur le DCE 23-10-2000](#), [Chartes forestières \(Haut-Chablais et Coteaux du Léman\)](#), [Plan forêt pour la Haute-Savoie \(2005-2009\)](#), [Pôle d'Excellence Rurale du Haut-Chablais](#), [Plan d'Approvisionnement Territorial pour un développement du bois énergie au sein du Chablais](#).

Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Orientation 2.2

Sommaire

- 2.2.1 Valoriser le patrimoine remarquable du Chablais.
- 2.2.2 Découvrir les paysages du Chablais par les points de vue.
- 2.2.3 Donner une meilleure lisibilité à l'armature urbaine.
- 2.2.4 Rénover les paysages fragiles ou dégradés.

Convention européenne du paysage : Retranscrite par la loi n° 2005-1272 du 13/10/05 :
« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations. »

PADD

défi II : Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité.

défi V : Passer d'une intercommunalité de gestion à une intercommunalité de projet.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
- 4° Les objectifs relatifs, notamment [...] :
 - d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville; [...] ».

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Valoriser le patrimoine architectural et culturel remarquable du Chablais

Orientation N°2.2.1

Préambule : Le Chablais est un territoire qui dispose d'une réelle identité patrimoniale architecturale et culturelle. Cette identité est menacée par une urbanisation importante qui participe à la banalisation des paysages. Il s'agit ici de valoriser le patrimoine Chablaisien dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.

PADD II.1 : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Maintenir les caractéristiques identitaires des grandes entités paysagères

Principes généraux

■ Il s'agit de maintenir les grandes entités paysagères caractéristiques du Chablais identifiées dans l'EIE (annexe cartographique) par la préservation entre autres des éléments naturels et ruraux qui les identifient : sites d'alpages, grands ensembles boisés, espaces agricoles ainsi que leur végétation et/ou plantations (haies, bosquets, vignobles, vergers...). En outre, les collectivités devront lutter contre la banalisation des paysages par la maîtrise de l'étalement urbain, et la gestion des limites entre urbanisation et ces espaces naturels et ruraux.

Identifier et préserver les sites remarquables

Principes généraux

■ Le Chablais compte de nombreux sites et secteurs remarquables recensés dans l'État Initial de l'Environnement du SCoT (pages 137 à 140). Il s'agit, pour l'ensemble des collectivités concernées, de valoriser ces sites patrimoniaux. Le SCoT identifie ainsi les ensembles construits, monuments et ouvrages reconnus comme ayant un intérêt historique, culturel ou architectural, valorisant ou valorisable sur le plan touristique.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Une réflexion devra être menée dans les documents d'urbanisme locaux afin de protéger et valoriser chacun des sites, secteurs ou micro-paysages identifiés dans l'EIE du SCoT.

■ Les documents d'urbanisme locaux utiliseront opportunément les outils réglementaires ou fonciers à leur dispositions pour satisfaire à ces orientations paysagères, tels que l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit « d'identifier et localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. » Un diagnostic paysager fin sera donc élaboré dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Ce diagnostic permettra de compléter et de préciser, à l'échelle locale, le diagnostic effectué par le SCoT.

■ Toute opération d'aménagement ou de renouvellement urbain devra prendre en compte le patrimoine urbain identifié, afin de le protéger et de le mettre en valeur.

■ Le SCoT reconnaît et confirme comme projet structurant pour la mise en valeur des paysages et du patrimoine de Thonon les bains, la mise en œuvre d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP, se substituant à la ZPPAUP) visant à sauvegarder et mettre en valeur son centre-ville et ses hameaux de Rive et Vongy.

Le SCoT recommande

■ La réalisation d'une charte paysagère à l'échelle du Chablais afin d'approfondir les orientations de mise en valeur des paysages dans le cadre du SCoT.

■ D'une manière générale, le SCoT encourage les démarches de type Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ex. ZPPAUP), en particulier pour les communes dont la forte sensibilité historique, architecturale et/ou paysagère a été reconnue à l'échelle du SCoT ou des communes concernées. Une telle démarche permet en effet à la commune :

- d'identifier, à l'échelle de l'ensemble de son territoire, ce qui constitue son patrimoine et ses paysages : silhouette du village, monuments, ensembles bâtis, espaces publics, petits édifices ruraux, vestiges archéologiques, sites et paysages, plantations et boisements, cheminements, etc.,
- de définir un projet global de protection et de mise en valeur.

Remarque : les communes d'Yvoire et de Féternes sont chacune dotées d'une ZPPAUP, qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux en tant que servitude d'utilité publique.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Valoriser le patrimoine paysager vert et bleu du Chablais

Orientation N°2.2.1

Préambule : Par réseau « vert - bleu » on entend l'ensemble des éléments naturels relatifs à la végétation ou à l'eau. Cette orientation est en lien direct avec les orientations précédentes concernant la valeur écologique et économique de ces espaces.

PADD II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Identifier et préserver les éléments significatifs du réseau vert-bleu

Principes généraux

■ L'orientation n°2.1.1 détermine des espaces naturels à forts enjeux environnementaux. Ces mêmes espaces représentent un patrimoine paysager naturel exceptionnel à mettre particulièrement en valeur. L'ensemble des prescriptions énoncées précédemment participe donc à la protection de ce patrimoine paysager « Vert-Bleu ».

■ Les orientations relatives à la protection des milieux aquatiques (n° 2.1.2), à la gestion de la ressource en eau (n° 2.3.1) et aux lois Littoral (n°4.1.1) et Montagne (n° 4.2.1) permettent à plusieurs titres une identification et une préservation du réseau bleu paysager. La présente fiche n'ajoute donc pas d'orientations sur cette thématique.

■ Le SCoT reconnaît le potentiel touristique et récréatif de la plupart des sites naturels « emblématiques » du Chablais. Les aménagements et modes de fréquentation par le public doivent respecter la vocation naturaliste de ces lieux et leur objectif premier de préservation environnementale et paysagère.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront, dans le cadre de l'analyse de leur état initial de l'environnement, les éléments végétaux significatifs du paysage communal (ripisylves, vergers, alignements d'arbres, haies bocagères, arbres isolés remarquables,...). Ils organiseront une préservation de ces éléments, de manière graduée selon la qualité paysagère des éléments recensés.

Cette prescription s'applique tout particulièrement aux communes concernées par l'enjeu de « maintien des caractères identitaires des entités paysagères » (Carte 3.c EIE ou Armature paysagère).

■ Le SCoT reconnaît comme projet structurant le classement en site classé de la Dent d'Oche.

Renforcer l'identité des paysages grâce à l'utilisation d'essences locales

Principes généraux

■ Afin de préserver les caractéristiques identitaires des paysages, il convient d'employer de préférence des essences locales pour l'implantation de tout nouvel élément végétal significatif du paysage communal.

■ Pour le cas particulier des parcs et jardins qui emploient des essences horticoles très variables, la prescription précédente n'est pas applicable.

Le SCoT recommande

■ Aux collectivités de privilégier l'utilisation d'essences locales pour leurs plantations, fleurissements, parcs et jardins. Une réflexion intercommunale sur l'emploi du végétal dans l'aménagement des espaces publics pourrait utilement être menée.

■ Dans les espaces ruraux, la limitation du cloisonnement par la végétation (haies séparatives...) dans le cadre des opérations d'aménagement ou de construction.

■ Que les règlements des documents d'urbanisme locaux préconisent l'utilisation d'essences locales dans le cadre d'aménagements sur des tènements fonciers privés, notamment pour les haies séparatives.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Découvrir les paysages du Chablais par les points de vue

Orientation N°2.2.2

Préambule : Afin de profiter des paysages Chablaisiens, il est nécessaire de préserver des ouvertures paysagères, mais également de créer des itinéraires de découvertes.

PADD II.1 : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Préserver les perceptions majeures des paysages du Chablais

Principes généraux

■ Les ouvertures paysagères donnent une identité forte aux paysages (montagne, coteaux, lac, etc.) et participent à un cadre de vie de qualité. Afin de les garantir :

- Les paysages ouverts de qualité, présentant le caractère de coupure d'urbanisation, devront être maintenus en ce qu'ils :

- constituent de véritables espaces de respiration, de transition entre sites urbanisés et sites boisés.
- dégagent des points de vue souvent larges et constituent le premier plan d'éléments du paysage proche ou lointain (front boisé, front bâti, lac, montagnes).
- animent des rapports de contrastes avec les ensembles boisés qui varient avec les saisons (formes, couleurs).
- sont par conséquent une source d'image valorisante (voire une source d'émotion).

- Dans les secteurs concernés par l'avancée de la forêt, une réflexion devra être menée afin de lutter contre cette fermeture paysagère en prenant en compte les critères écologiques et économiques.

■ Le principe de maintien des coupures d'urbanisation s'applique de droit aux communes soumises à la loi Littoral (voir chapitre 4.1), mais le SCoT préconise sa généralisation à l'ensemble des communes du Chablais, affectées (à des degrés divers) par le morcellement de l'espace agricole et naturel, et en conséquence, par le « brouillage visuel » et la banalisation des paysages perçus.

■ Les principaux axes de communication du Chablais offrent une vision privilégiée sur

les paysages caractéristiques du Chablais aux habitants et aux visiteurs.

Ces perceptions s'appuient sur des ouvertures paysagères, des cônes de vue ou des « fenêtres » qui méritent, pour certains d'entre eux, d'être préservés comme images identitaires du territoire.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront les coupures d'urbanisation significatives dans le cadre de leur diagnostic et les préserveront par un classement réglementaire approprié (zones N ou A).

■ Les documents d'urbanisme locaux, dans leur approche paysagère, identifieront les ouvertures paysagères, cônes de vue ou « fenêtres » à préserver, notamment le long des axes de communication qui les concernent. Cette identification entre autres, s'appuiera sur le recensement des « sensibilités visuelles » effectué dans l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT et sur la cartographie relative aux points de vue et sites d'intérêt géologique (voir tome 1 bis).

■ Les documents d'urbanisme locaux adopteront, le cas échéant, des dispositions foncières et réglementaires particulières, visant la préservation de points de vue reconnus comme significatifs ou remarquables (emplacements réservés, hauteur des constructions, fuseau de protection, clôtures et plantations, servitudes, ...).

■ En outre, l'optimisation et/ou la densification de l'enveloppe urbanisée existante (telle qu'identifiée dans le cadre du diagnostic des documents d'urbanisme locaux), se feront en priorité aux extensions de l'urbanisation, dans un objectif de recentrage de l'urbanisation et afin de lutter contre l'étalement urbain, notamment le long des axes de circulation. (voir orientation n°1.1.5).

Promouvoir la découverte des paysages par les itinéraires non motorisés

Principes généraux

■ Les sentiers pédestres offrent de nombreux points de vue sur les paysages

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Découvrir les paysages du Chablais par les points de vue

Orientation N°2.2.2

remarquables du Chablais. Dans cette optique, le SCoT encourage les collectivités dans leurs politiques de développement des sentiers pédestres, mais aussi équestres et VTT, ainsi que des éléments de communication / sensibilisation autour des sites remarquables, intégrés aux espaces naturels (balisage, affichages, ...) ; ceci, dans le respect de la sensibilité des espaces agricoles environnants.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront cartographiquement les sentiers existants et projetés, et adopteront le cas échéant, une politique foncière adaptée à l'aménagement et à l'extension de ces réseaux, ainsi qu'à leur connection par delà les limites communales.

Une réflexion sera menée sur le maintien, l'entretien et l'amélioration des paysages directement perçus depuis ces sentiers et donc de leur classement approprié en fonction de la sensibilité de ce patrimoine :

- en zone N (bois, zone humide, etc.)
- ou bien en zone A (lorsqu'il s'agit d'un paysage ouvert agricole)
- ou encore en zone U avec des dispositions particulières et adaptées (lorsqu'il s'agit d'un secteur patrimonial urbain).

■ La fréquentation de ces sentiers ne devra pas porter préjudice à l'équilibre des milieux naturels. Des aménagements adéquats devront donc être mis en place si nécessaire avant l'ouverture des sentiers concernés (pour les zones humides par exemple).

■ La fréquentation de ces sentiers ne devra pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole.

■ Le SCoT souhaite le maintien des chemins ruraux de caractère (talus plantés, murs de pierre, etc.) qui participent à l'identité paysagère des lieux.

■ Le Conseil Général de la Haute-Savoie met en oeuvre, avec l'aide des collectivités locales, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Le SCoT préconise le développement de ces itinéraires non motorisés afin de valoriser le patrimoine du Chablais tout en développant les loisirs et les modes doux. (voir

orientation n°1.2.4)

Le SCoT recommande

■ Que les tracés des sentiers, des itinéraires de promenade et de randonnée soient étudiés en concertation avec les professions et instances agricoles et forestières, afin d'éviter ou de limiter tout risque de conflits d'usages et de dégradation des espaces traversés.

■ D'assurer un aménagement et un équipement (balisage, ...) harmonisés et qualitatifs de ces réseaux de promenade et de randonnée, en s'appuyant sur les recommandations de la charte « Rando Nature » du PDIPR.

■ Que soient prises des mesures (arrêtés de police) encadrant et limitant certaines pratiques, notamment les loisirs terrestres à moteur (moto, 4X4, quad), en référence à l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ La mise en oeuvre de projets entre les différents acteurs du paysage (agriculteurs, élus, forestiers, propriétaires) par le biais de chartes forestières, de plans locaux de gestion de l'espace, etc.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Donner une meilleure lisibilité à l'armature urbaine

Orientation N°2.2.3

Préambule : Face à une péri-urbanisation et une banalisation des territoires, le SCoT affirme l'importance de renforcer la lisibilité entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles.

PADD II.1 : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Renforcer l'identité des paysages du Chablais

Principes généraux

■ L'État Initial de l'Environnement détermine les caractéristiques identitaires des grandes entités paysagères du Chablais ainsi que les enjeux majeurs de leur préservation et de leur valorisation.

■ Dans ce cadre, et pour toute commune du SCoT, le maintien de la lisibilité de leur enveloppe urbaine au sein de ces entités revient comme enjeu récurrent. Il s'agit de donner une image claire des zones urbaines au sein de ces entités, en évitant la dilution de l'urbanisation et en préservant ou en renforçant leurs caractéristiques fondamentales (forme, architecture, qualité des espaces publics, etc.).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux traduiront les enjeux de l'EIE correspondants (se référer à la cartographie, chaque enjeu se rapportant à un territoire particulier).

■ **Affirmation plus claire des franges et limites de l'urbanisation pour l'ensemble des communes** : les documents d'urbanisme locaux identifieront des limites franches à préserver, entre espace urbain et espace rural ou naturel :

- soit en s'appuyant sur des limites physiques claires, qu'elles soient artificielles (une route, un front bâti, ...) ou naturelles (une haie, un cours d'eau, une rupture de pente, ...)
- soit en restaurant ou en créant des limites plus lisibles dans un objectif de « réparation » ou de « consolidation » des franges de l'urbanisation.

■ **Affirmation d'un choix d'image des paysages en mutation** :

Les communes concernées ont fait le choix (notamment dans le cadre du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise) de conserver de grandes entités agricoles afin de limiter la périurbanisation du paysage.

Les documents d'urbanisme locaux assureront la pérennité de ces espaces agricoles, comme prévu dans l'orientation n°2.1.4 du présent document.

■ **Préservation et valorisation des fonds de vallée** :

Tout en respectant la loi Montagne, les communes concernées limiteront l'étalement de l'urbanisation le long des principaux axes de communication et le cas échéant, affirmeront les caractéristiques de leur implantation d'origine (exemple : urbanisation en village groupé versant Adret). Dans ce cadre, le SCoT affirme la conservation de l'identité paysagère du Brevon qui se caractérise, entre autres, par des villages implantés à mi-pente et en chapelet le long de la RD 26.

■ **Le renforcement de la qualité urbaine des communes** :

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, une réflexion particulière sera menée (et en conséquence des études réalisées) relative à :

- la requalification et le développement qualitatif de l'armature des espaces publics,
- la réhabilitation ou la rénovation des quartiers (ou secteurs) dégradés,
- la qualité du rapport espace public / espace privé,
- la qualité de la silhouette et de la forme urbaine
- la réalisation d'un urbanisme respectueux des grands équilibres paysagers depuis les points de vue principaux référencés dans les DUL.

Des dispositifs réglementaires appropriés et/ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation traduiront cette préoccupation.

■ **Lisibilité d'image entre Publier et Thonon** : Il s'agit ici de requalifier les espaces délaissés ou dégradés. Les documents d'urbanisme locaux identifieront les secteurs propices à la requalification de ces espaces.

La réalisation d'études urbaines dans ces secteurs permettra l'élaboration de dispositifs réglementaires appropriés dans les DUL et/ou d'Orientations d'Aménagement.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Donner une meilleure lisibilité à l'armature urbaine

Orientation N°2.2.3

Soutenir une architecture qui s'intègre aux paysages et aux territoires :

Principes généraux

- L'architecture est un élément phare dans les paysages.

Ainsi la qualité architecturale dans les opérations d'aménagements et de constructions est une préoccupation forte du SCoT.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL :

- Les règles d'urbanisme établies par les documents d'urbanisme locaux devront favoriser l'intégration des constructions dans le paysage local et prendre en compte le caractère des lieux (territoire rural, montagnard, lacustre, urbain,...).

- Les documents d'urbanisme locaux feront application de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit « d'identifier et localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. » Un diagnostic paysager fin sera donc élaboré dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Ce diagnostic permettra de compléter, à l'échelle locale, le diagnostic effectué par le SCoT.

- Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme, énoncé précédemment, les DUL établiront les prescriptions réglementaires de nature à assurer leur préservation et leur valorisation. Cette prescription s'applique aussi bien à l'habitat qu'aux constructions à caractère commercial, industriel ou agricole.

- Traduction des enjeux de l'EIE :

Préservation de l'unité d'image d'Avoriaz : Il s'agit de conserver l'esprit originel de la station d'Avoriaz lors de tous nouveaux projets d'infrastructure et d'urbanisme.

- Les documents d'urbanisme locaux devront permettre, dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de constructions, la mise en oeuvre des techniques liées aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, et le cas échéant, dans le respect des sensibilités des secteurs identifiés au titre de l'article L 123.1.7.

- La localisation, la délimitation et le parti d'aménagement de toute zone à urbaniser

(AU) devront prendre en compte les caractéristiques du site (par exemple : ligne de crête, rupture de pente, point de vue, présence d'éléments patrimoniaux naturels ou urbains).

Le SCoT recommande

- De poursuivre les efforts d'appropriation collective du patrimoine des stations.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Rénover les paysages fragiles ou dégradés (entrée de ville, points noirs)

Orientation N°2.2.4

Préambule : L'ensemble des éléments constitutifs des paysages forment notre cadre de vie immédiat, y compris les entrées de villes et les points noirs paysagers. C'est pourquoi il faut prêter une attention toute particulière à ces paysages fragiles ou dégradés.

PADD II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Rendre les entrées de villes plus lisibles et plus qualitatives

Principes généraux

■ Sur le plan visuel, mais aussi fonctionnel, les entrées de villes sont des espaces à enjeux forts. Une identification claire des entrées de villes participe à une meilleure appréhension des espaces urbains, contribuant à la sécurité routière. Par ailleurs, ces portes d'entrées, des villes de l'unité urbaine ou des chefs-lieux des différents pôles de l'armature urbaine, sont des espaces très fréquentés et donnent une image marquante du territoire pour les habitants et les visiteurs ponctuels.

La restauration ou réparation de ces paysages est donc un objectif majeur du SCoT.

■ Par ailleurs, et en lien avec l'orientation n° 1.1, une urbanisation plus dense permet d'identifier clairement les entrées de villes et participe ainsi à une lecture paysagère de qualité.

■ L'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme (dit « amendement Dupont ») s'applique aux espaces non urbanisés situés aux abords des routes express, déviations et routes à grande circulation. Ces espaces doivent être clairement définis dans les diagnostics communaux. Dans cet esprit, le SCoT préconise aux abords des voies départementales structurantes du Chablais de :

- proscrire toute extension linéaire et mal coordonnée de l'urbanisation,
- rechercher une conception qualitative de l'urbanisation en terme de composition urbaine et d'insertion paysagère,
- minimiser les effets des pollutions induites par le trafic routier,
- rechercher des conceptions d'aménagement favorables à la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes et piétons).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les collectivités devront marquer les entrées de villes par un traitement des abords et des espaces publics lisible (éclairage public, plantations adaptées, traitement au sol, etc.).

■ Lorsqu'un secteur en entrée de ville est ouvert à l'urbanisation, le document d'urbanisme local devra prévoir des Orientations d'Aménagement afin de maîtriser cette nouvelle urbanisation (modalité d'implantation des bâtiments vis à vis de la voie, aspect extérieur des constructions, aménagement des espaces libres, accessibilité,...).

Améliorer la perception des paysages depuis les axes majeurs de communication

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Pour les secteurs identifiés dans l'EIE comme présentant un enjeu de recomposition d'une vue « vitrine » depuis les axes routiers : Les documents d'urbanisme locaux devront définir les grandes séquences de lecture du paysage perçu depuis ces voies et les secteurs sensibles à préserver ou à requalifier. Afin de maintenir ou améliorer ces paysages perçus depuis les voies, les documents d'urbanisme locaux prendront les dispositions réglementaires adéquates.

Le SCoT recommande

■ La mise en place d'une signalétique homogène sur l'ensemble du Chablais, notamment concernant les indications touristiques et de loisirs. Cette signalétique commune participerait à la mise en place d'une image commune et cohérente. Dans le cadre du suivi du SCoT, une charte signalétique pourrait être mise en oeuvre.

■ La mise en place de règlements locaux de publicité ainsi que l'application des lois relatives aux préenseignes, afin de limiter le nombre de panneaux, préenseignes et messages publicitaires dans ces espaces.

■ Aux collectivités de s'appuyer sur l'étude recensant les points noirs paysagers par commune afin de faire leur possible pour les supprimer.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.2 Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

Rénover les paysages fragiles ou dégradés (entrée de ville, points noirs)

Orientation N°2.2.4

Participation de l'orientation 2.2 aux objectifs de développement durable

- Social : Maintien d'un cadre de vie de qualité.
- Économie : Mise en valeur des paysages chablaisiens et renforcement du potentiel touristique.
- Environnement : Participation à la préservation des éléments écologiques majeurs. Peut participer à la préservation de certains habitats. Amélioration du paysage.

Documents de références : Site pilote d'agriculture durable du Haut Chablais. Cahiers de recommandations publiés par le CAUE 74. Charte « Rando Nature » PDIPR du Conseil Général de la Haute-Savoie. Documents touristiques iconographiques. Charte Forestière. Fiches des entités paysagères de la DIREN. Etude sur les points noirs paysagers du Chablais réalisée par le SIAC en 2005. Plan Paysage de la Charte du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevois.

*Orientations relatives
à la gestion :
de la ressource en eau,
de l'exploitation du sous-sol
et des risques et nuisances*

*Orientation
2.3*

Sommaire

- 2.3.1 Protéger et gérer la ressource en eau.
- 2.3.2 Gérer l'exploitation du sous-sol durablement.
- 2.3.3 Réduire les pollutions liées à la production de déchets.
- 2.3.4 Prendre en compte les risques naturels, technologiques et sanitaires.

PADD

défi II : Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise : [...]»
2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ; [...]
4° Les objectifs relatifs notamment : [...]
e) à la prévention des risques ; [...] »

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Protéger et gérer la ressource en eau

Orientation N°2.3.1

Préambule : L'eau est une ressource essentielle pour les populations et les activités humaines. C'est également une ressource naturelle fragile qui participe fortement à la qualité des milieux naturels. Le SCoT préconise ainsi un certain nombre d'actions relatives à la **protection qualitative** de la ressource en eau et à sa **maîtrise quantitative**.

Cette orientation est en lien avec l'orientation n°2.1.2 relative à la préservation des milieux aquatiques.

PADD II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. II.III Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires dans l'aménagement.

Prescriptions

■ Le SCoT rappelle la nécessité de se conformer aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, établie pour la période 2010-2015.

A ce titre, il soutient notamment les mesures du SDAGE, qui sont :

- déclinées dans le Contrat de bassin du Sud-Ouest Lémanique (en cours de réalisation),
- à décliner dans le futur Contrat sur le bassin des Dranses et de l'Est lémanique, (dont le plateau de Gavot), sur la base du dossier sommaire de candidature.

■ Les prescriptions qui suivent seront notamment traduites dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme locaux.

Protéger les sources d'alimentation en eau

Principes généraux

■ La protection de la ressource eau et des ouvrages nécessaires à la production d'eau potable sont des objectifs de salubrité publique. Il est donc nécessaire de respecter les périmètres de protection de captage des eaux et au-delà de protéger les

gisements potentiels futurs.

■ Le lac Léman constitue, parmi d'autres fonctions, une réserve importante pour l'alimentation en eau. Il est donc nécessaire de préserver la qualité des eaux du lac par une lutte contre les pollutions.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Dans certaines collectivités, les périmètres de protection des captages des eaux ne sont ni identifiés ni matérialisés. Conformément à la loi sur l'Eau, le SCoT réaffirme l'importance d'identifier et de protéger ces périmètres de captages. Le cas échéant, les communes engageront les mesures nécessaires pour que les périmètres soient identifiés et élaboreront les dispositions réglementaires pour les protéger.

■ La CIPEL mène un suivi des pollutions du lac Léman ; le SCoT préconise la prise en compte de ce suivi afin de réaliser les actions adéquates pour lutter contre les pollutions.

■ Les gisements potentiels futurs doivent être étudiés afin d'anticiper pour l'avenir et de protéger ces gisements.

Protéger les eaux souterraines et/ou superficielles des pollutions

Principes généraux

■ Les périmètres de protection de captage des eaux visent la protection de l'ouvrage vis à vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, mais ils ne sont pas adaptés à la protection des pollutions diffuses. C'est pourquoi le SCoT préconise la mise en oeuvre d'actions visant à limiter les intrants agricoles, les pollutions générées par les décharges et industries ainsi que les pollutions liées aux eaux usées, et de gérer de façon raisonnée les effluents d'élevages ainsi que les boues de stations d'épuration.

■ Dans sa cartographie « armature écologique », le SCoT zoom sur la zone de l'impluvium des Eaux d'Evian dans laquelle les sols sont majoritairement sensibles à l'infiltration. La délimitation précise de l'impluvium des Eaux d'Evian est une

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Protéger et gérer la ressource en eau

Orientation N°2.3.1

question qui sera traitée par les communes. Dans cette zone, la capacité épuratrice du sol est limitée par sa grande perméabilité. C'est pourquoi, les eaux souterraines sont particulièrement sensibles aux pollutions. L'urbanisation et les activités humaines devront être particulièrement maîtrisées dans ces zones, afin de préserver la ressource en eau ainsi que sa qualité, et en conséquence pérenniser l'économie qu'elle engendre pour le bassin de vie.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Le SCoT reconnaît l'importance des initiatives locales visant à limiter les intrants agricoles (APIEME, contrat de rivières sud-ouest lémanique) et les pollutions ponctuelles générées par les décharges et industries. Les collectivités participeront à la mise en oeuvre des actions prévues dans ces démarches à travers les documents d'urbanisme locaux.

■ Le développement de l'urbanisation devra être envisagé de façon prioritaire dans les secteurs desservis ou appelés à être desservis par un réseau d'assainissement collectif.

■ Le SCoT prescrit le renforcement de la mise en oeuvre des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dans les zonages concernés par l'assainissement non collectif.

■ Dans la zone de l'impluvium des Eaux d'Evian, les documents d'urbanisme locaux prévoient une protection renforcée des secteurs identifiés dans l'armature écologique.

Gérer les eaux pluviales pour la recharge des nappes et la limitation du risque inondation

Principes généraux

■ L'imperméabilisation des sols modifie profondément les cycles hydrologiques et hydrogéologiques des eaux par la diminution de l'infiltration dans le sol. Lorsque les sols sont imperméabilisés, les eaux pluviales sont collectées et généralement envoyées très en aval de leur point de collecte. Les nappes superficielles locales ne sont, dans ce cas, plus alimentées alors qu'elles contribuent au soutien d'étiage des ruisseaux.

Par ailleurs, l'imperméabilisation renforce les risques d'inondations avec des pics de crues rapides et élevés, des tarissements prolongés, des destabilisations des berges au droit des rejets, etc. Enfin, sur le plan qualitatif, l'imperméabilisation ne permet pas de profiter de l'auto-épuration naturelle du sol pour améliorer la qualité des eaux.

Le SCoT préconise donc la mise en oeuvre d'une réglementation limitant l'imperméabilisation des sols et permettant de compenser ces effets sur le régime hydrologique des cours d'eau.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux devront systématiquement favoriser, dans les secteurs où cela est possible, les dispositifs d'infiltration dans les sols par la mise en oeuvre de différentes techniques.

■ En cas d'impossibilité démontrée d'infiltration dans le sol (périmètre de protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, sol imperméable, ...), les documents d'urbanisme locaux devront favoriser les dispositifs d'écrêtement, soit à la parcelle, soit collectifs, permettant de contrôler les débits de ruissellement à l'aval de toute opération nouvelle d'urbanisme.

Le principe étant de ne pas augmenter, voire de diminuer, les débits de pointes (pour un événement pluvieux de référence à définir selon les enjeux locaux) de la surface urbanisée par rapport à la situation avant l'urbanisation.

Préserver la durabilité de la ressource :

Principes généraux

■ Les collectivités mèneront une réflexion puis des actions pour un usage raisonné de la ressource en eau. Le SCoT affirme l'importance de la réalisation des actions prévues aux contrats de rivières du territoire.

■ Les résultats de l'étude sur la ressource souterraine en eau sur le Chablais devront être pris en compte dans la gestion de l'eau.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Protéger et gérer la ressource en eau

Orientation N°2.3.1

■ Le développement urbain, économique et touristique devra prendre en compte les capacités de la ressource en eau, afin de ne pas arriver à des situations de pénuries. Tout développement urbain devra être conditionné aux capacités de la ressource en eau et à la faisabilité d'une extension programmée des réseaux de distribution.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Un projet d'aménagement ne devra pas compromettre l'alimentation en eau d'une autre collectivité lorsque ces collectivités disposent de la même source d'alimentation.

■ La production de neige de culture ne devra pas être le moyen d'agrandir des domaines skiables dans des zones à enneigement naturel insuffisant.

■ Enfin, les collectivités mèneront les actions nécessaires à l'amélioration du rendement des réseaux d'alimentation en eau potable, afin d'optimiser l'usage de la ressource prélevée.

Le SCoT recommande

■ Aux collectivités de limiter leur usage des pesticides et des produits phytosanitaires (entretien des infrastructures, espaces verts) et de communiquer auprès des particuliers et professionnels pour qu'ils limitent également l'usage des pesticides et produits phytosanitaires.

■ De mettre en place dans les territoires concernés par la contrainte de l'impluvium des Eaux d'Evian, des conventions avec la société, dans le cadre d'une solidarité renforcée.

■ De dimensionner les déversoirs d'orage pour que le déversement soit strictement exceptionnel.

■ La poursuite du projet de Parc Naturel Hydrogéologique du massif du Mont Forchat : initiative originale et intéressante en matière de préservation et de valorisation des ressources.

■ Aux collectivités que la gestion de l'eau soit étudiée à l'échelle intercommunale, dans un esprit de mutualisation de l'information technique, des ressources et des moyens, de solidarité et de maillage cohérent.

■ Aux collectivités de renvoyer aux services compétents en matière de ressource en eau lors

de la délivrance d'autorisations de construire.

■ D'étudier les possibilités de réalisation de dispositifs géothermique horizontaux et non verticaux dans le sol, afin de réduire les risques de percements des aquifères captifs.

Documents de références : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, et ses huit orientations fondamentales :

- > *OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- > *OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.*
- > *OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.*
- > *OF4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.*
- > *OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.*
- > *OF6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.*
- > *OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.*
- > *OF8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.*

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Gérer l'exploitation du sous-sol durablement

Orientation N°2.3.2

Préambule : Les carrières actuelles permettent une production de matériaux diversifiés sur le Chablais. Cette production est nécessaire à la construction et aux infrastructures, mais elle doit également intégrer les problématiques paysagères et environnementales du Chablais.

PADD II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. II.III Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires dans l'aménagement.

Prescriptions

Gérer la production et le transport de matériaux de façon raisonnée

Principes généraux

■ Les besoins actuels en matériaux du Chablais peuvent être satisfaits avec les carrières actuelles si le recyclage est mis en place. C'est pourquoi, le recyclage des déchets inertes en place (déblais de démolitions, chantiers) devra être privilégié pour toute opération de construction ou d'aménagement.

■ Les circuits de production - consommation de proximité devront être privilégiés afin de limiter les transports longue distance. Dans la mesure du possible, les transports de matériaux alternatifs à la route devront être développés (notamment lacustres et ferroviaires).

Intégrer les enjeux sociaux, environnementaux et paysagers

Principes généraux

■ La production de matériaux ne devra pas nuire à la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. Ainsi, les activités d'extractions de matériaux ne devront ni polluer les eaux ni détériorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau ou plans d'eau, conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

■ Les entreprises exploitantes devront remettre en état les sites au fur et à mesure de l'exploitation.

■ La réhabilitation des sites devra prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers locaux. En tout état de cause, ces sites devront être restitués à une vocation agricole ou naturelle à hauteur des enjeux environnementaux et paysagers locaux et la réhabilitation pourra être accompagnée d'aménagements légers.

■ Les carrières ne seront comblées que par des matériaux inertes non recyclables (issus des déchets du BTP) et de la terre végétale, conformément aux réglementations en vigueur.

■ La création de nouvelles carrières ne pourra avoir lieu dans les sites naturels d'intérêt majeur du Chablais (recensés dans l'armature agri-environnementale volets « milieux naturels ») ni dans les sites stratégiques pour l'agriculture (volet « agricole »).

■ Les entreprises veilleront à diminuer au maximum les nuisances engendrées par l'exploitation (humidification des produits fins ou mise en place d'écrans afin de limiter l'envol des poussières par exemples) et effectueront leur tirs de mines selon la réglementation en vigueur.

■ Les entreprises veilleront à une utilisation optimale des granulats qu'ils soient naturels ou recyclés, prenant en compte le type de ressource, sa proximité par rapport au lieu d'utilisation ou de transformation et l'usage.

■ Afin de préserver les capacités de production locale de granulats, les collectivités et les exploitants des carrières devront étudier, lorsqu'un gisement potentiel est identifié à proximité d'un site existant, la préservation temporaire des zonages concernés de l'urbanisation afin d'en éviter le gel.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux prévoiront une distance minimale de 200 m. entre les zones d'habitations et la zone d'exploitation.

Le SCoT recommande

■ Aux collectivités d'intégrer dans leur cahier des charges, concernant des constructions ou aménagements, le recyclage des matériaux en place et d'utiliser les matériaux recyclés.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Réduire les pollutions liées à la production de déchets

Orientation N°2.3.3

Préambule : *Le Chablais est globalement bien doté en matière de collecte, traitement, valorisation des déchets. Il est cependant possible d'améliorer encore l'efficacité de la filière déchets en vue de réduire son impact sur les milieux naturels, la qualité des ressources et le cadre de vie (qualité des eaux, des sols, de l'air, du paysage). L'optimisation de cette filière permettrait aussi de réduire en amont les quantités acheminées vers les incinérateurs (extérieurs au Chablais ou de Thonon).*

PADD II.III : Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires dans l'aménagement. II.IV : Oeuvrer pour réduire les impacts négatifs du développement sur l'environnement.

Prescriptions

■ Les prescriptions qui suivent seront notamment traduites dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme locaux.

Trier les déchets à la source

Principes généraux

■ En 2006, la production annuelle moyenne d'ordures ménagères était d'environ 358 kg/habitant, soit avec une évolution au fil de l'eau une production d'environ 55 000 tonnes par an d'ordures ménagères. La capacité de l'incinérateur est aujourd'hui de 38 000 tonnes par an. Il faut donc que 30% des ordures ménagères soient recyclées pour trouver des solutions de traitement à toutes les ordures ménagères.

■ Le tri sélectif est la première étape à mettre en place dans le cadre d'une valorisation des déchets. Cette étape est donc essentielle pour lutter contre les effets du développement sur l'environnement.

■ Le mode de collecte des ordures ménagères (déchets non recyclables) doit permettre d'inciter à trier les déchets (par exemple redevance en fonction du volume ou du poids d'ordures ménagères récoltées, qui implique une individualisation de la collecte des OM).

Éléments de régulation / traduction dans les DUL :

■ Le SCoT préconise la mise en place d'un système de collecte sélective dans les communes qui n'en sont pas encore dotées.

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront et réserveront les zones propices à la mise en place de Points d'Apports Volontaires, en intégrant dans ces choix l'aspect paysager, et si le tri sélectif n'est pas déjà prévu en porte à porte.

■ Pour les opérations d'aménagement d'ensemble ou d'habitat collectif, les documents d'urbanisme locaux régleront la création d'emplacements collectifs suffisants pour le tri sélectif.

■ Les communes ou intercommunalités mettront en place les dispositifs nécessaires à la récupération et gestion des déchets particuliers (piles, textile, déchets d'activités de soins, pneus, etc.).

Recycler les déchets

Principes généraux

■ Le SCoT préconise la mise en place de filières de valorisation matière des déchets, afin de limiter le nombre de déchets incinérés ou enfouis. Ces filières seront également pensées et réalisées dans un objectif de limitation du transport de matières.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les communes mettront en place des filières de proximité de valorisation matière pour les déchets organiques qui sont à leur charge (déchets verts, boues d'épuration ordures ménagères fermentescibles,...).

■ Le respect des plans d'épandages nécessite l'existence de surfaces agricoles suffisantes. Les documents d'urbanisme locaux devront garantir les surfaces agricoles nécessaires à l'épandage, et tenir compte des plans d'épandage existants pour déterminer les zones d'urbanisation future éventuelles.

■ Le recyclage des matériaux inertes représente une part importante de la valorisation matière potentielle. Les communes et intercommunalités inciteront les acteurs du bâtiment à exploiter cette ressource.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Réduire les pollutions liées à la production de déchets

Orientation N°2.3.3

Développer des lieux de stockage adaptés

Principes généraux

■ De nombreuses décharges nécessitent une réhabilitation pour répondre aux normes environnementales et réduire la pollution des sols. La réhabilitation de ces décharges est une priorité du SCoT en matière de gestion des déchets.

■ Le SCoT préconise la réalisation de plateformes de matériaux inertes permettant de réutiliser ces matériaux. Ces plateformes seront localisées au plus proche des besoins afin de limiter les transports de matériaux sur de longues distances. Les intercommunalités mèneront une réflexion sur leurs localisations optimales.

■ Le SCoT préconise une réflexion quant à la détermination de sites potentiels d'accueil de déchets ultimes en concertation avec le Conseil Général.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les communes concernées par des décharges qui ne sont pas aux normes, réaliseront leur réhabilitation.

■ Le SCoT confirme comme projets structurants pour le développement durable, la réalisation de plateformes de matériaux inertes localisées au plus proche des besoins.

Les documents d'urbanisme locaux prendront les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de plateformes de matériaux inertes sur leur communes à l'exception des espaces naturels majeurs et espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT. La réalisation de ces plateformes de matériaux inertes devra s'accompagner d'une réflexion sur l'insertion dans le paysage, le fonctionnement des milieux, notamment le fonctionnement hydrologique et la remise en état du site après exploitation.

Le SCoT recommande

■ Qu'une réflexion soit menée en intercommunalité de projet, afin de poursuivre la réorganisation des structures compétentes en matière de collecte, dans le sens d'une diminution du nombre de structures et d'une optimisation des moyens à toutes les étapes de la gestion des déchets.

■ Que dans le cadre de la collecte sélective, les communes incitent au compostage individuel et prévoient des possibilités de compostage ou de méthanisation en garantissant des produits de qualité. Ce traitement local engendre moins de coûts (frais de transport réduits) et moins de pollutions qu'un traitement « classique » des déchets organiques.

■ Que les communes prévoient dans leur règlement d'urbanisme local que les lotissements ou logements collectifs mettent en place des zones de compostage collectif proches des zones de tri sélectif.

■ Que les collectivités réfléchissent à la mise en place de plateformes de déchets de végétaux qui seraient gérées par la collectivité en partenariat avec les agriculteurs. Les déchets seraient broyés et épandus dans les champs sous forme de compost.

■ De mettre en oeuvre des filières de compostage des déchets d'assiettes des cantines.

■ De développer une communication renforcée, notamment autour des déchetteries (afin de privilégier l'apport d'encombrants en déchetterie plutôt qu'en porte à porte).

■ De développer l'accueil des professionnels en déchetterie et en centre de tri (en particulier pour les déchets industriels banaux).

■ De mener une réflexion sur les différents types d'épandages possibles (forêt, espaces verts urbains, etc.) en tenant compte des aspects sanitaires, écologiques, sociaux, cynégétiques et ludiques.

2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais

2.3 Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Prendre en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques

Orientation N°2.3.4

Préambule : Le Chablais est soumis à de nombreux risques naturels : avalanches, mouvements de terrains, inondations. Il existe également des risques technologiques et sanitaires sur le territoire. Il est important de respecter le principe de précaution face à ces risques.

PADD II.III : Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires dans l'aménagement. II.IV : Oeuvrer pour réduire les impacts négatifs du développement sur l'environnement.

Prescriptions

Diminuer les risques naturels

Principes généraux

■ Afin de limiter les risques liés aux inondations, mouvements de terrain et avalanches, diverses actions peuvent être mises en place. Ces risques, peuvent être limités par une gestion renforcée de l'aléa et par une limitation des enjeux.

■ L'entretien raisonné de la végétation des berges des cours d'eau limite les inondations, les collectivités contrôleront donc le bon entretien de ces berges.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux veilleront à maintenir le caractère naturel du champ d'expansion des crues (Loi sur l'Eau).

■ Dans les zones présentant un risque lié aux glissements de terrain, le rôle de protection de la forêt sera, le cas échéant, renforcé par une gestion adaptée.

■ Les documents d'urbanisme locaux limiteront l'urbanisation dans les zones à risques majeurs impropres à l'installation humaine (identifiés dans les plans de prévention des risques lorsqu'ils existent) et selon la réglementation en vigueur.

Connaître les risques technologiques :

Principes généraux :

■ Les risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ne relèvent pas de la directive SEVESO sont méconnus localement. Le SCoT affirme

l'importance de mieux connaître ces risques, pour les maîtriser.

■ Lorsque cela est possible, et suivant l'orientation n°1.2.5, le transport ferroviaire des substances dangereuses est à préférer au transport routier.

Agir contre les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores

Principes généraux

■ Les données relatives à la pollution atmosphérique restent très ponctuelles à l'échelle du Chablais. Le SCoT préconise une meilleure évaluation de cette pollution (sources, quantités et localisations géographiques) et de ces impacts sanitaires.

■ D'une manière générale, les modes d'urbanisation et de vie actuels génèrent de nombreuses nuisances sonores et participent au réchauffement climatique. Le SCoT affirme l'importance d'un développement qui réduit ces effets.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Une organisation cohérente de l'espace participe pleinement à la lutte contre les pollutions atmosphériques. Ainsi, le SCoT réaffirme l'importance de limiter l'usage de la voiture individuelle par une densification de l'urbanisation et un développement des transports collectifs.

■ Le SCoT affirme l'importance de développer les énergies renouvelables.

■ Afin de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, l'urbanisation doit se faire en profondeur et non le long des axes routiers (orientation n°1.1).

Participation de l'orientation 2.3 aux objectifs de développement durable

- Social : Prise en compte des effets du développement sur la santé.
- Économie : Développement de nouvelles filières et mise en réseau de certains métiers.
- Environnement : Gestion raisonnée des ressources.

Documents de références : SDAGE 2010-2015, Contrats de rivière du Sud-Ouest Lémanique et des Dranses, Plan d'action 2001-2010 de la CIPEL, Plans départementaux : de gestion des déchets organiques, des carrières, d'élimination des déchets ménagers et assimilés, de gestion des déchets du B.T.P.

3.

Promouvoir un cadre économique et social équilibré



*Orientations relatives
à l'équilibre social
de l'habitat*

*Orientation
3.1*

Sommaire

- 3.1.1 Réaliser les logements nécessaires à toutes les populations.
- 3.1.2 Se doter des outils d'aide à la maîtrise foncière et urbaine.

PADD

défi 1 : Répondre aux besoins de la population en terme de logements, d'équipements et de services dans un cadre structuré.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ; [...]
- 4° Les objectifs relatifs notamment :
 - a) à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ; [...]

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.1 Orientations en matière d'équilibre social

Réaliser les logements nécessaires à toutes les populations

Orientation N°3.1.1

Préambule : Les besoins en logements sociaux sont particulièrement forts en Haute-Savoie. C'est pourquoi la réalisation de logements aidés est une orientation prioritaire du SCoT du Chablais.

PADD I.I : Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais.

Prescriptions :

Prévoir des logements pour tous

Principes généraux

■ Chaque commune du Chablais doit participer, à son échelle, à l'effort de production de logements financièrement aidés (ou logements sociaux).

■ Afin d'améliorer la qualité de l'habitat et de promouvoir les opérations privées d'habitat social, les intercommunalités réfléchiront à l'opportunité de développer des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en lien avec l'ANAH.

■ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat d'un EPCI. Élaboré pour 6 ans, il comprend un document d'orientations fondé sur un diagnostic et il fait l'objet d'un programme d'actions détaillé par secteur géographique. Le SIAC a élaboré les deux premiers volets des PLH du Chablais. A la date d'arrêt du SCoT, seule la Communauté de Communes du Bas Chablais (CCBC) a adopté un PLH ; les Communautés de Communes des Collines du Léman et du Pays d'Evian ont pour leur part engagé la démarche d'élaboration de leur PLH. A terme, tous les EPCI du Chablais devront être couverts par des PLH.

■ Considérant les besoins encore importants en logements à vocation sociale dans le bassin de vie du Chablais, besoins évalués autour de 45 % des logements neufs à construire annuellement, dont plus du quart en locatif aidé (d'après l'étude prospective réalisée pour la période 2010-2015).

Le SCoT fixe donc des objectifs de logements aidés pour les opérations importantes d'habitat, ainsi que pour les communes au poids de population important.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les mesures envisagées par le PLH de la CCBC ont valeur de référence et constituent à ce titre des objectifs à atteindre pour les communes concernées.

■ Sous réserve des orientations de ce PLH, et de tout autre PLH en vigueur avant l'approbation du SCOT :

- Les trois communes de l'unité urbaine ainsi que les pôles locaux (Douvaine et Bons-en-Chablais) prévoiront dans leur document d'urbanisme local les dispositions réglementaires et foncières visant l'objectif minimal de 20 % de logements locatifs sociaux (pourcentage rapporté au nombre de résidences principales).

- En tout état de cause, pour celles des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (modifié par la loi ENL), qui n'atteindraient pas encore effectivement cette proportion, elles devront prévoir des dispositions particulièrement volontaristes, tendant à la production 30 % de logements sociaux sur l'ensemble des nouveaux logements commencés. Sont concernées par cette disposition légale (à la date d'arrêt du SCoT), les communes de Publier, Sciez et Allinges.

- Les communes susceptibles d'atteindre plus de 3500 habitants dans les 10 années à venir intégreront dès à présent l'objectif de 20% de logements sociaux afin d'avoir atteint cet objectif lorsqu'elles compteront 3500 habitants.

■ Les communes se doteront des moyens réglementaire et fonciers, voire fiscaux, à leur disposition pour la réalisation de ces objectifs, et notamment des possibilités offertes par les articles L 123.1.16° et L 123.2.b du Code de l'urbanisme.

■ Par ailleurs les documents d'urbanisme local prévoiront les dispositions permettant d'imposer à toute opération d'habitat de plus de 5000 m² de SHON, la réalisation d'une part minimale de logements sociaux (le seuil de 20 % pouvant être considéré comme le minimum exigible). Ces dispositions pourront être envisagées pour toute opération d'habitat considérée comme significative à l'échelle de la commune.

Les communes qui atteignent déjà un objectif de 20% de logements sociaux peuvent s'affranchir de cette prescription, si leur PLU prévoit le maintien de ce taux à long terme par d'autres moyens.

■ Les communes veilleront à favoriser des logements locatifs sociaux (PLAI,

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.1 Orientations en matière d'équilibre social

Réaliser les logements nécessaires à toutes les populations

Orientation N°3.1.1

PLUS, PLS) ainsi que le développement de l'accession sociale à la propriété.

Développer les habitats spécifiques

Principes généraux

■ Afin de répondre aux besoins actuels et futurs pour l'accueil des personnes âgées ou à mobilité réduite, le SCoT préconise de :

- soutenir le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- renforcer et adapter les structures d'accueil existantes,
- favoriser la création de structures d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes au sein des territoires de proximité.

Les EPCI s'appuieront sur le schéma gérontologique départemental pour définir leurs objectifs respectifs.

■ Dans un souci de cohésion sociale, le développement de liens intergénérationnels sera recherché lors de la réalisation de nouveaux équipements ou de l'extension des équipements existants, ainsi que dans les nouveaux programmes de logements.

■ Les logements pour les travailleurs saisonniers sont nécessaires à la vitalité économique des stations, c'est pourquoi le SCoT préconise la réalisation de nouveaux logements pour les saisonniers dans le cadre de réflexions à l'échelle des vallées.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Ainsi, certaines communes (en priorité celles de l'unité urbaine, les pôles locaux et pôles secondaires ou les communes desservies par un réseau de transport structurant) devront intégrer des offres spécifiques dans les programmes urbains telles que :

- programme d'habitat adapté aux seniors et aux plus démunis,
- programme d'habitat adapté aux personnes à mobilité réduite et/ou dépendantes,
- programme d'habitat adapté à l'hébergement temporaire (type résidence sociale),
- programme d'habitat adapté à l'accueil des travailleurs saisonniers (dans les pôles touristiques) et des travailleurs en mobilité professionnelle d'une manière générale.

Accueillir les gens du voyage

Principes généraux

■ Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage impose la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains familiaux (pour familles en cours de sédentarisation). Dans ce cadre, les communes adhérentes au Symagev se sont coordonnées pour répondre au mieux à cette demande.

■ Le SCoT affirme l'importance de mener cette réflexion à une échelle intercommunale et incite les communes non adhérentes à un syndicat approprié (tel que le SYMAGEV) à mener une réflexion pour travailler en commun sur cette question. Cette réflexion commune permettrait une organisation cohérente de l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du Chablais.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux peuvent adopter un zonage particulier pour les aires ou terrains d'accueils.

■ Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, les aires d'accueil des gens du voyage seront situés obligatoirement à moins de 2 km (de trajet) d'une école. Par ailleurs, les terrains familiaux seront situés à moins de 200 mètres de l'urbanisation et à moins de 2 km (de trajet) d'une école. Pour les terrains familiaux, la condition relative à la proximité d'un établissement scolaire n'est pas applicable lorsqu'il n'existe pas d'école sur le territoire communal.

■ Pour répondre aux objectifs de préservation des espaces naturels et des espaces agricoles, les terrains ou aires d'accueil ne peuvent pas être situés dans les espaces naturels majeurs ni dans les espaces agricoles stratégiques du SCoT répertoriés précédemment (orientations n°2.1.1 et n°2.1.3).

■ Les futurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) prendront en compte dans leurs programmes d'actions les besoins en relogement pour les familles en voie de sédentarisation.

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.1 Orientations en matière de développement économique

Se doter des outils d'aide à la maîtrise foncière et urbaine

Orientation N°3.1.2

Préambule : Une politique foncière permet aux communes de maîtriser le développement de leur territoire. Elle est ainsi indispensable pour une structuration urbaine de qualité.

P^{ADD} I.I : Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais. V.I : Oeuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale : une intercommunalité de projets.

Prescriptions

Développer une politique foncière publique

Principes généraux

■ Afin de produire des logements à des prix raisonnables et de diversifier les types d'habitat, les collectivités doivent mettre en oeuvre des politiques foncières adaptées. Ces politiques permettent également aux communes de maîtriser leur développement (d'un point de vue qualitatif et quantitatif).

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) prévoient un volet « foncier » dans leurs programmes d'actions.

■ Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les moyens de mettre en oeuvre des politiques d'action foncière doivent être examinés, via la réalisation de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée), ZAD (Zone d'Aménagement Différée) ou la définition d'emplacements réservés ou de toute autre procédure permettant la maîtrise foncière de la collectivité.

■ Les collectivités porteront une attention particulière aux possibilités de préempter dans les zones autour des pôles de transports collectifs structurants, ces zones représentant des potentiels forts pour l'urbanisation future.

Le SCoT recommande

- Aux communes d'adhérer à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF) qui a pour mission d'aider les collectivités dans leur politique d'acquisition foncière.
- De favoriser la mixité dans le type d'habitat afin de répondre à tous les besoins.
- Que les communes engagent des discussions avec les porteurs de projets d'aménagement et de construction de plus de 8 logements, pour réaliser de véritables projets urbains.
- Aux communes d'utiliser des outils tels que les ZAP ou les PEAN pour favoriser la préservation du foncier agricole.

Participation de l'orientation n°3.1 aux objectifs du développement durable

- Social : Prise en compte de toutes les populations, y compris les plus démunies, les saisonnières, les personnes âgées.
- Économie : Développement des métiers liés à l'aide à la personne. Garantit l'éventail des métiers par le maintien d'une main d'oeuvre sur place.
- Environnement : Respect des espaces naturels majeurs et des espaces agricoles stratégiques.

Documents de références : PLH, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier, Etude besoins en logements sociaux CILSE/DDE 2002, schéma gérontologique départemental.

*Orientations en matière
de
développement économique*

*Orientation
3.2*

Sommaire

- 3.2.1 Favoriser le déploiement des activités et services au coeur des lieux de vie.
- 3.2.2 Offrir des sites de qualité pour les zones d'activités.
- 3.2.3 Développer un maillage commercial équilibré du territoire.
- 3.2.4 Développer une stratégie globale en matière touristique et de loisirs.
- 3.2.5 L'exception des équipements structurants et cohérents.
- 3.2.6 Promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles et piscicoles => renvoi à l'orientation n°2.1.3

PADD

défi III : Accompagner et favoriser le développement de l'économie Chablaisienne.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ; [...]
- 4° Les objectifs relatifs notamment :
 - b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs;
 - c) à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques; [...]
- 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.»

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Favoriser le déploiement des activités et services au coeur des lieux de vie

Orientation N°3.2.1

Préambule : Cette orientation du SCoT concerne les activités peu consommatrices d'espace et compatibles avec la fonction d'habiter des centres urbanisés. Elle a pour objectif de développer la mixité des fonctions prévus dans la loi SRU et de rendre plus dynamique les chefs-lieux des communes.

PADD I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale. III.I Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. V.I Oeuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale : une intercommunalité de projets.

Prescriptions

Structurer l'offre d'activités et de services

Principes généraux

■ Dans un objectif de mixité urbaine mais aussi de cohésion sociale, le SCoT confirme l'importance de maintenir voire de renforcer les activités et services au coeur de chacune des communes du Chablais.

■ Le SCoT confirme également l'importance de structurer l'offre d'activités et de services en fonction de l'armature urbaine, des densités urbaines et/ou de la desserte en transports en commun.

■ Le secteur des services aux particuliers (santé, loisirs, bâtiment, ...) présente d'importantes potentialités de croissance. Le Chablais est donc amené à développer ces activités qui correspondent à une forte demande.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux prévoient dans leurs noyaux de développements (chef-lieu, ainsi que un ou deux hameaux ou villages) la possibilité d'accueillir des activités et services (artisanat, tertiaire, industrie) compatibles avec la fonction d'habiter. Ces activités seront localisées de préférence dans les centres urbanisés, afin d'en renforcer le dynamisme et de profiter de l'accessibilité en transports collectifs lorsqu'elle existe. Les documents d'urbanisme locaux justifieront leur choix si des activités et/ou des services peu consommateurs d'espace et compatibles avec la fonction d'habiter ne sont pas situés dans ces secteurs centraux.

■ Conformément à l'armature urbaine du Chablais, la localisation des activités doit correspondre, dans la mesure du possible, à leur zone d'influence, c'est à dire, que :

- Les pôles de proximité et stations prévoient en priorité l'accueil des activités de proximité ;
- Les pôles secondaires et locaux proposeront un accueil des activités de proximité et ayant une aire d'influence plus vaste ;
- Enfin les communes de l'unité urbaine s'attacheront à accueillir les activités et services ayant pour aire d'influence le bassin chablaisien.

Cette structuration n'intervient pas sur les activités et services déjà en place, l'objectif premier étant de maintenir la vitalité économique existante du Chablais, puis de structurer l'offre future pour renforcer ce dynamisme.

Mettre en réseau les acteurs de l'économie

Principes généraux

■ Les collectivités mèneront, à l'échelle des intercommunalités, les réflexions nécessaires à une structuration des activités et services selon les principes émis ci-dessus et selon le positionnement économique de leurs territoires respectifs.

■ Dans l'objectif de dynamiser le potentiel économique du Chablais, le SCoT affirme l'importance d'offrir des formations toujours plus en adéquation avec les besoins locaux. Il s'agit donc de renforcer la mise en réseau des acteurs économiques, entre eux, et avec les centres de formations.

Le SCoT recommande

■ La maîtrise du foncier par les communes lorsque cela leur est possible afin, d'une part de maîtriser le type d'activité s'installant en coeur de communes, et d'autre part, de limiter le nombre de locaux vacants.

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Offrir des sites de qualité pour les zones d'activités

Orientation N°3.2.2

Préambule : Cette orientation concerne les activités artisanales, industrielles et tertiaires. Les zones commerciales sont traitées dans l'orientation suivante.

PADD III.I Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. V.I Oeuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale : une intercommunalité de projets.

Prescriptions

Mutualiser l'accueil d'activités économiques

Principes généraux

■ Le SCoT prescrit la mise en oeuvre de réflexions intercommunales et une mutualisation des moyens afin d'obtenir un environnement propice au développement économique.

■ Les intercommunalités devront étudier la stratégie à adopter pour leur zone, en lien avec les autres zones existantes et à venir du territoire. Elles devront donc se positionner en termes de types d'activités souhaitées (tertiaire, etc.) et choisir la localisation de la zone en fonction de cette typologie.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Dans le cas où les zones prévues au SCoT parviendraient à saturation et que les friches dans le territoire intercommunal aient toutes été requalifiées, les intercommunalités pourront prévoir des extensions ou de nouvelles localisations, à condition que ces projets soient dûment justifiés, qu'ils soient rattachés à une desserte en transport en commun et qu'ils répondent à l'ensemble des prescriptions qui suivent.

■ Conformément à l'objectif de « promotion d'une intercommunalité de projet », inscrit au PADD, le SCoT affirme l'importance de mutualiser les moyens financiers des communes en matière de développement économique.

■ Les zones d'importance intercommunale reconnues par le SCoT (en extension ou création) sont :

- Une ZAE intercommunale en Vallée du Brevon située sur Vailly-Lullin (à Pimberty).

- Une ZAE intercommunale en Vallée d'Aulps située au Biot (La Vignette).
- La possibilité d'une ZAE intercommunale en Vallée d'Abondance.
- Une ZAE intercommunale aux Collines du Léman située à Perrignier-Allinges : la ZAE de Planbois réalisée en approche environnementale de l'urbanisme, est divisée en deux sites séparés par une coupure d'urbanisation. (Ces deux sites intégreront les dispositions nécessaires au maintien des fonctionnalités écologiques existantes).
- Deux ZAE dans le Bas Chablais : la ZAE des Esserts-Niollets située à Douvaine et la ZAE des Bracots située à Bons-en-Chablais. L'ouverture de la ZAE des Bracots est prévue au travers d'un phasage pour ouvrir les secteurs par tranches et de manière étalée dans le temps.
- Trois ZAE dans le Pays d'Evian, situées à : Montigny-Maxilly, Saint-Paul-en-Chablais et Publier-Marin.
- L'extension de la ZI de Vongy sur le secteur de Champ Dunand.
- La possibilité d'une ZAE de tertiaire supérieur (non commerciale) à Thonon.
- La possibilité d'une ZAE de tertiaire supérieur (n'accueillant pas d'autres activités que du tertiaire supérieur : bureaux d'études en recherche et développement ou autres conseils) dans un pôle secondaire ou local du bas chablais ouest, en fonction de l'évolution du marché et des besoins, avec une localisation dans un secteur à proximité d'un des noyaux de développement de ces communes et desservi par des transports en commun.

■ Par ailleurs, le SCoT soutient tous les projets de qualifications et/ou de restructurations des zones existantes, dans un objectif d'économie de l'espace et de recherche de qualité et d'attractivité. Les communes disposant de friches importantes mèneront une réflexion sur l'opportunité de maintenir ces espaces en zones d'activités ou de les réaffecter à l'habitat, voire à des zones naturelles.

■ Les communes peuvent également accueillir des activités dans des micro-sites de proximité (nouveaux ou en extension), dédiés aux activités artisanales locales afin de répondre aux besoins locaux d'emplois et de maintenir le dynamisme des communes, aux conditions cumulatives suivantes :

- Qu'il existe un intérêt local dûment justifié tel que, par exemple, le maintien sur la commune d'un établissement artisanal existant ;

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Offrir des sites de qualité pour les zones d'activités

Orientation N°3.2.2

- Que ce micro-site s'inscrive prioritairement en mixité et en continuité du tissu bâti existant. Tout projet qui ne s'inscrirait pas en densification ou en extension continue du tissu bâti existant (zone d'habitat ou zone d'activités), ne pourra être admis qu'à titre exceptionnel, sous réserve d'être dûment justifié, au regard de la nature des activités à accueillir si elles sont connues (incompatibilité avec le voisinage de l'habitat) ainsi que des contraintes particulières du site.
- Que les bâtiments autorisés soient à usage professionnel uniquement (logement sur site non autorisé).
- Et dans tous les cas : qu'il y ait une cohérence du choix du site avec l'urbanisation existante et que les impacts environnementaux aient été évalués préalablement à l'aménagement du micro-site.

Développer la qualité des sites d'activités économiques

Principes généraux

■ Le SCoT prescrit la prise en compte du développement durable dans chacun des projets de ZAE et de micro-site d'activité. Il s'agit de réaliser des zones d'activités emblématiques et attractives. Dans ce cadre, les zones de Bons-en-Chablais et de Planbois peuvent promouvoir une image forte pour l'ensemble du territoire.

■ En tout état de cause, toute création, requalification ou extension d'une zone d'activité ou d'un micro-site d'activité devra faire l'objet d'une attention particulière dans les domaines suivants :

- l'accessibilité du site en transports en commun,
- le fonctionnement du parc d'activités : accessibilité, sécurité des accès, circulation, stationnement mutualisé, signalétique, voirie, éclairage public.
- l'aspect paysager du parc d'activités : qualité paysagère interne et externe depuis les grands axes routiers, mobilier urbain, propreté, panneaux et affichages publicitaires, architecture des bâtiments, espaces verts, plantations.
- la gestion de l'eau et des milieux naturels : eau potable, assainissement, eau pluviale, réseau incendie.
- la gestion des déchets des entreprises et des autres nuisances : air, bruit...
- l'organisation générale du parc, les services et conseils aux entreprises (formations, mutualisation de moyens : salle de réunions, etc.).

- les services aux employés (exemples : transports en commun, plans déplacements entreprises, crèches, restauration d'entreprise, etc.).

■ La création ou l'extension des zones d'activités se fera en profondeur plutôt que le long des axes routiers structurants.

■ Les communes ménageront des coupures vertes au sein et entre les diverses zones d'activités.

■ Les équipements et aménagements publics ou privés réalisés sur ces zones devront intégrer le principe de moindre imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux ou aménagements adaptés. A minima, 20% de la surface du tènement foncier de chaque terrain aménagé seront végétalisées.

■ Chacun de ces projets devra porter une attention particulièrement importante à l'économie de l'espace, afin de limiter l'étalement urbain. D'une façon générale, les friches devront être requalifiées en priorité avant toute extension de zone.

■ Afin de gérer les déchets issus des activités professionnelles, et en particulier ceux du BTP, les intercommunalités devront mener une réflexion pour mettre en place plusieurs sites de stockage de déchets inertes dans le Chablais. Dans ce cadre, le SCoT confirme comme structurant le projet de plate-forme déchetterie - matériaux inertes - stockage pour bois énergie à Vailly - Les Plagnes. Cette prescription renvoie à l'orientation n°2.2 concernant la gestion des déchets dans le Chablais.

Le SCoT recommande

■ Aux communes d'obtenir la maîtrise foncière des friches industrielles, afin de pouvoir réinvestir et requalifier ces lieux déjà urbanisés.

■ D'établir un droit de préemption sur les fonds de commerce et baux commerciaux.

■ De mettre en place des systèmes de pépinières d'entreprises dans les zones.

■ Que la politique des pôles de développement économique du projet d'agglomération franco-valdo-genevois et les choix des collectivités concernant le positionnement des zones soient cohérents (pour les territoires concernés).

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Développer un maillage commercial équilibré du territoire

Orientation N°3.2.3

Préambule : Le SCoT favorise la réalisation d'un maillage de commerces de proximité. Les commerces de plus grande taille doivent pouvoir correspondre à une vocation et des besoins forts du territoire. La recherche qualitative est également un élément essentiel de l'attractivité commerciale d'un territoire.

L'activité commerciale liée à l'hébergement n'est pas traitée dans cette orientation. Par « secteur central » on entend le chef lieu ou l'un des hameaux désigné dans le DUL comme étant un noyau de développement.

Prescriptions

Localiser les commerces en fonction d'un maillage cohérent

Principes généraux

■ Dans un souci d'économie de l'espace mais également pour rapprocher les commerces des populations, les activités commerciales devront se situer de préférence et en priorité dans les espaces d'habitat existants et en fonction de leur aire de chalandise.

■ Les secteurs centraux (le chef lieu et éventuellement les deux hameaux identifiés dans le DUL) des pôles de proximité ou des stations permettront l'accueil des commerces et services de proximité, afin de répondre aux besoins immédiats de la population et de participer à la vie économique et sociale locale. Le maintien voire le développement des commerces de proximité garantit une vitalité de l'ensemble des communes.

■ L'unité urbaine et les pôles locaux ou secondaires ont un rôle de centralité à l'échelle du Chablais, il est donc important de renforcer leur vitalité commerciale. Les secteurs centraux de l'unité urbaine et des pôles locaux ou secondaires permettront l'accueil de toutes les catégories de commerces : de proximité, de taille intermé-

PADD III.I Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale. V.I Oeuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale : une intercommunalité de projets.

diaire (entre 300 et 1000 m² de surfaces de vente) ou de taille supérieure. L'accueil de grandes surfaces doit avoir un effet moteur pour ces pôles et doit limiter la concurrence entre les lieux (zones/centres) et donc entre les catégories de commerces (grande surface/petit commerce).

En outre, la desserte existante en transports collectifs de ces secteurs urbanisés renforce l'accessibilité de la population à l'offre commerciale par des modes alternatifs à la voiture individuelle.

■ Les zones commerciales existantes (mixtes ou uniquement commerciales) pourront accueillir les commerces de proximité, moyennes et grandes surfaces.

■ Lorsqu'une zone d'activité est mixte, une forte concurrence foncière existe entre les activités commerciales et les autres activités (artisanales, industrielles,...). Pour ces zones, il est important que la commune ou que l'intercommunalité décide de la stratégie et du positionnement de la zone. Dans ce cadre, les emprises commerciales seront limitées à une certaine partie de la zone.

■ Afin de favoriser les ventes directes (soutien à l'activité agricole locale et diminution des déplacements) des espaces de vente pourront être réalisés dans les bâtiments existants au sein des espaces agricoles. Des bâtiments pour la vente directe de la pêche pourront être prévus, dans le respect de la loi Littoral.

■ Si la population augmente et devrait théoriquement provoquer une augmentation des besoins en surfaces commerciales, l'utilisation de plus en plus forte d'Internet et du E-Commerce par les populations atténue de plus en plus fortement le besoin en espaces de ventes physiques.

Il importe donc, de prendre ce dernier facteur d'évolution en compte pour ne pas avoir à gérer d'importantes surfaces de friches commerciales dans les années à venir.

■ Dans un souci d'économie de l'espace, les grandes surfaces, en particulier en zones, développeront des constructions à étages. Dans la mesure du possible, le stationnement et le stockage devront être prioritairement gérés en étage.

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Développer un maillage commercial équilibré du territoire

Orientation N°3.2.3

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux prendront les mesures réglementaires de nature à favoriser l'implantation des commerces dans les espaces urbanisés existants, et selon les principes émis ci-dessus. En tout état de cause, les grandes surfaces s'implanteront préférentiellement dans les secteurs centraux de l'unité urbaine, des pôles locaux ou des pôles secondaires ou bien des zones commerciales ou zones mixtes (les surfaces de ventes alimentaires sont régulées dans l'orientation suivante, cette règle ne s'applique donc pas pour l'alimentaire).

■ Les documents d'urbanisme locaux des villages prévoient une mixité des fonctions dans leurs secteurs centraux. Dans le cadre de restructurations ou de réaménagements, la collectivité mènera une réflexion sur le développement de ses commerces de proximité et sur leur accessibilité par les modes doux (espaces partagés voiture/piétons, accessibilité handicapés, bornes cyclables, etc.).

■ Pour les zones d'activités mixtes, les documents d'urbanisme locaux prévoient un zonage différent pour les activités commerciales afin de limiter leur extension sur le foncier réservé à d'autres activités.

Le positionnement de la zone sera décidé en commune ou intercommunalité pour les zones existantes, et obligatoirement en intercommunalité pour les extensions ou créations de zones.

■ Les activités de ventes directes (producteur-consommateur : filières courtes), pourront être réalisées dans les bâtiments existants des espaces agricoles (y compris stratégiques). Les documents d'urbanisme locaux prévoient les conditions de l'extension raisonnée (en terme de superficie) de ces bâtiments pour accueillir ces activités.

■ Les documents d'urbanisme locaux prévoient un coefficient d'emprise au sol et des règles de stationnement qui incitent à construire les commerces en étage.

Déterminer la localisation préférentielle des grandes surfaces alimentaires

Principes généraux

■ Les surfaces commerciales actuelles dans le Chablais sont très importantes dans le domaine de l'alimentaire et sont suffisantes pour les années à venir. Le SCoT affirme donc l'importance de limiter cette expansion de grandes surfaces à l'horizon de 10 ans.

■ Le SCoT préconise la mise en place d'un Schéma d'Aménagement Commercial ou d'un Document d'Aménagement Commercial à l'échelle des 62 communes, afin de dégager une stratégie commune concernant les autres types de commerces (équipement de la personne, de la maison, etc.). Les communes prendront en compte ce Schéma d'Aménagement Commercial dans l'élaboration de leur document d'urbanisme local.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL

■ Les grandes surfaces alimentaires (en création ou extension) s'implanteront de préférence dans les secteurs centraux de l'unité urbaine.

Gérer les grandes surfaces commerciales et les zones commerciales de façon qualitative

Principes généraux :

■ Seulement dans le cas où les zones commerciales existantes arriveraient à saturation, les intercommunalités pourront prévoir leur extension, puis en dernier recours la création d'une nouvelle zone commerciale.

En tout état de cause, les extensions ou créations de zones devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et devront être intercommunales.

Éléments de régulation / traduction dans les DUL :

■ Toute création ou extension d'une grande surface commerciale devra faire l'objet d'une attention particulière dans les domaines suivants :

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Développer un maillage commercial équilibré du territoire

Orientation N°3.2.3

- La desserte en transports en commun, et la possibilité d'accès en modes doux.
- L'intégration paysagère de la grande surface (architecture des bâtiments, espaces verts, plantations,...).
- L'économie de l'espace : construction à étage, stationnement en souterrain,...
- L'intégration des énergies renouvelables dans les techniques de construction.
- La gestion de l'eau et la gestion des déchets de l'entreprise et des autres nuisances: air, bruit...

■ Toute création, requalification ou extension d'une zone commerciale devra faire l'objet d'une attention particulière dans les domaines suivants :

- L'aspect paysager de la zone : qualité paysagère interne et externe. depuis les grands axes routiers, mobilier urbain, propreté, règlements publicitaires, architecture des bâtiments, espaces verts, plantations.
- Le fonctionnement de la zone : accessibilité, sécurité des accès, circulation, stationnement mutualisé, signalétique, voirie, éclairage public, adressage.
- La gestion de l'eau et des milieux naturels : eau potable, assainissement, eau pluviale, réseau incendie, services de secours.
- La gestion des déchets des entreprises et des autres nuisances : air, bruit...
- La desserte de la zone en transports en commun (plans de circulation, fréquence).
- L'intégration des énergies renouvelables dans les techniques de construction.
- Le très haut débit, les TIC.

■ La création ou l'extension d'une zone commerciale se fera en priorité en profondeur plutôt que le long des axes routiers structurants.

■ Les équipements et aménagements publics ou privés réalisés sur ces zones devront intégrer le principe de moindre imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux ou aménagements adaptés. A minima, 20% de la surface du tènement foncier du terrain aménagé seront végétalisés.

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Développer une stratégie en matière touristique et de loisirs

Orientation N°3.2.4

Préambule : *Le tourisme est un atout majeur pour le Chablais et pour les collectivités qui le composent. Face à une concurrence accrue avec d'autres territoires et à l'évolution du marché touristique, il est important de mettre en oeuvre une stratégie globale touristique. Par ailleurs, afin de répondre aux attentes de la population locale, il est nécessaire de développer les loisirs de proximité.*

PADD I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale. III.I Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. III.II Se préparer aux mutations en cours et aux défis à venir et les accompagner. V.I Oeuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale : une intercommunalité de projets.

Prescriptions

Développer la diversification et la complémentarité de l'offre

Principes généraux

■ Conformément à l'objectif du PADD «se préparer aux mutations en cours et aux défis à venir et les accompagner», le SCoT affirme comme objectif majeur une diversification de l'offre touristique et de loisirs. Cette diversification doit se réaliser au sein de chaque collectivité mais également à l'échelle du Chablais dans son ensemble. Cette diversification sera d'autant plus forte que les territoires du Chablais joueront sur leur complémentarité. Enrichir son offre touristique et de loisirs permettra au Chablais de s'adapter à une clientèle de plus en plus exigeante et en évolution.

■ Le développement de l'offre pourra se baser sur la diversité naturelle, patrimoniale et culturelle de chaque territoire du Chablais, mais également sur les caractéristiques identitaires des trois grands territoires du Chablais : la montagne, l'arrière-pays et le littoral.

■ Le SCoT souligne également l'importance des actions touristiques réalisées avec les territoires limitrophes (Projet «Trois Chablais» par exemple).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Le SCoT préconise ainsi, pour chacun des territoires du Chablais, un certain nombre d'actions à mettre en oeuvre, et une mise en réseau générale des territoires :

- Pour les territoires de montagne

La recherche de synergies et de solidarités à l'échelle de chaque vallée et entre les vallées pour une meilleure coordination et une diversification de l'offre touristique (activités de pleine nature 4 saisons, patrimoine architectural, culturel et paysager, etc.). Dans ce cadre, les projets UTN, portés par les entités demandeurs, feront l'objet de réflexions globales et partagées à l'échelle des vallées concernées.

Le renforcement des liens entre collectivités permettrait de renforcer les politiques d'hébergement et de transport des vallées et favoriserait une meilleure lisibilité de l'offre à l'échelle nationale et internationale.

- Pour l'arrière-pays

Le développement d'un tourisme vert et d'un tourisme de proximité, avec développement de petites unités d'accueil correspondant à la vocation tourisme vert (du type gîte, chambre d'hôtes, etc.), et une recherche qualitative de l'offre touristique. Ce tourisme peut s'appuyer sur la restauration du patrimoine vernaculaire, l'extension des itinéraires non motorisés, la réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale.

Les orientations du SCoT concernant les espaces agricoles stratégiques et l'activité agricole favorisent le développement d'un agri-tourisme et la promotion des produits du terroir (AOC, etc.).

- Pour le littoral

Le développement d'un tourisme recherchant la qualité patrimoniale et paysagère des rives ainsi que des éléments remarquables, et valorisant la gastronomie liée à la pêche. Le SCoT affirme la nécessité de poursuivre la politique d'acquisition et d'ouverture des rives au public, qui favorisera en outre la réalisation de parcours pédestres et cyclables proches du lac.

Cette orientation s'articule avec l'orientation n°4.1.3, à laquelle on se reportera.

■ A l'occasion de l'élaboration de leur document d'urbanisme local, les communes évalueront leurs besoins en matière touristique (hébergements et autres), et s'il y a lieu, détermineront des orientations générales dans ce domaine (dans leur PADD).

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Développer une stratégie en matière touristique et de loisirs

Orientation N°3.2.4

Renforcer la communication et mettre en réseau les acteurs

Principes généraux

■ Afin de répondre aux exigences du marché touristique en matière de diversité d'activités, le SCoT prescrit une mise en réseau des acteurs touristiques et des sites majeurs, à l'échelle des 3 grands types de territoires identifiés précédemment et à l'échelle du Chablais dans son ensemble.

■ Cette mise en réseau permettrait d'aboutir à la promotion d'offres complémentaires et de développer la promotion des territoires. Cette promotion ne se substituerait pas au marketing existant de certains territoires, mais le soutiendrait en intégrant l'ensemble des collectivités du Chablais.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Le SCoT préconise la mise en place :

- d'une plateforme touristique permettant de confirmer l'identité du Chablais en matière touristique (lieu de rencontre des divers acteurs concernés) ;
- d'un portail Internet ayant une double fonction : intranet pour une communication facilitée entre tous les acteurs et extranet pour une promotion des territoires touristiques ;
- d'un guide de communication pouvant concerner les événements, animations des territoires, ou d'autres éléments touristiques et de loisirs ;
- d'une signalétique commune.

Répartir de façon équilibrée et durable les équipements

Principes généraux

■ Afin de développer une offre touristique et de loisirs diversifiée, le SCoT reconnaît l'importance de réaliser des projets culturels, patrimoniaux, à caractère sportif ou de loisirs - nature.

■ L'offre de loisirs et touristique s'appuiera sur le maillage spatial existant et sur les atouts de chacun, c'est à dire :

- Les pôles touristiques majeurs connus nationalement et internationalement constituent le maillage principal du territoire, et renforceront leurs images spécifiques en lien avec les collectivités qui les entourent.
- Les sites riches en offre culturelle, patrimoniale et de loisirs développeront et valoriseront cette offre correspondant au bassin de vie.
- A échelle plus locale, les loisirs de proximité seront valorisés (sentiers, patrimoine vernaculaire, etc.) pour l'ensemble des communes du Chablais.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les collectivités identifieront dans le rapport de présentation de leur documents d'urbanisme locaux, leur stratégie touristique et de loisirs (notamment le type de clientèle qu'elles souhaitent accueillir : familiale, sportive, etc.) afin de développer l'offre adéquate.

■ Lorsque le développement d'une offre nécessite la création d'équipements majeurs et/ou de portée intercommunale, le choix de la localisation de ces équipements sera effectué en intercommunalité.

Une réflexion sera menée pour que la localisation de l'équipement, sa nature et sa capacité soit en adéquation avec la desserte en transports collectifs existants ou que les mesures soient prises pour que l'équipement soit desservi à court terme par des transports collectifs.

Des itinéraires piétons voire cyclables, lorsque la topographie le permet, seront réalisés pour desservir ces équipements.

■ D'une manière générale, pour favoriser une découverte et une fréquentation respectueuse des espaces naturels et des espaces ruraux, les documents d'urbanisme locaux mettront en oeuvre des dispositions (notamment foncières) visant à conserver et à développer le réseau d'itinéraires non motorisés.

Les collectivités engageront, lors de l'évolution de leurs documents d'urbanisme locaux, une réflexion sur la desserte en transports collectifs et leur politique de stationnement à proximité des sites naturels majeurs et / ou fragiles, afin de maîtriser leur fréquentation.

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

Développer une stratégie en matière touristique et de loisirs

Orientation N°3.2.4

Les grands projets touristiques ou de loisirs

Principes généraux

■ Le projet de Géoparc constitue un projet de valorisation du patrimoine pour l'ensemble du Chablais.

Le SCoT soutient ce projet de mise en valeur des atouts du territoire.

■ Les projets de valorisation du littoral, et notamment les projets de ports, sont traités dans le chapitre suivant, en lien avec la Loi Littoral.

■ Les projets d'unités touristiques nouvelles sont traités dans le chapitre suivant, en lien avec la Loi Montagne.

Déterminer une politique durable pour les hébergements touristiques et saisonniers

Principes généraux

■ Le SCoT ne prévoit pas d'Unités Touristiques Nouvelles pour des projets d'immobilier touristique, mais souhaite un développement en mixité urbaine des logements touristiques comme des logements principaux.

Afin de limiter l'étalement urbain, les hébergements touristiques devront être réalisés en priorité dans l'enveloppe urbanisée des communes.

En tout état de cause, les hébergements touristiques devront correspondre aux prescriptions indiquées dans l'orientation n°1.1.2 relative à l'étalement urbain et à la consommation économe des espaces.

■ Pour endiguer le phénomène de «volets clos» et dans une volonté de cohésion sociale, les communes favoriseront, lors de l'évolution de leurs documents d'urbanisme, les possibilités de mixité urbaine.

Les collectivités, lorsqu'elles maîtrisent le foncier et souhaitent la réalisation d'un projet d'hébergement touristique, favoriseront les projets hôteliers.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Tout nouveau projet touristique, nécessitant des saisonniers pour son fonctionnement, devra prévoir l'hébergement de ces derniers.

■ La mise en conformité, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la recherche de qualité des hébergements sont des priorités au SCoT.

Le SCoT recommande

■ Aux collectivités, de mener leurs réflexions touristiques en lien avec les acteurs privés (hébergeurs, commerçants, etc.).

3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité

3.2 Orientations en matière de développement économique

L'exception des équipements structurants et cohérents

Orientation N°3.2.5

Préambule : Qu'il s'agisse d'équipements touristiques, de loisirs ou d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles, il est nécessaire de prévoir un régime dérogatoire dans le cadre d'un nouvel équipement qui serait important pour l'ensemble du Chablais.

PADD III.I Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. V.I Oeuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale : une intercommunalité de projets.

Participation de l'orientations n°3.2 aux objectifs du développement durable

- Social : maintien et renforcement des emplois sur le territoire. Cohésion sociale grâce à la notion de proximité des activités et services.
- Économie : maintien d'une vitalité économique. Promotion d'une image qualitative de l'économie Chablaisienne.
- Environnement : limitation des déplacements motorisés grâce à une offre économique structurée spatialement. Prise en compte de l'environnement dans l'urbanisation de ces zones.

Documents de références : [Projet d'agglomération franco valdo genevois](#). Complément au diagnostic économique du SCoT, Cabinet Prospectives / SIAC.

Prescriptions

Les exceptions

Principes généraux

■ Afin de permettre l'accueil d'un équipement ou d'une entreprise qui aurait un impact positif sur l'ensemble du bassin de vie Chablaisien (d'un point de vue économique et social, voire environnemental), il est nécessaire de prévoir une dérogation aux règles émises précédemment dans l'orientation n°3.2, à conditions de respecter un certain nombre de conditions d'ordre décisionnel et de sauvegarde des espaces naturels et agricoles.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Dans le cas où un projet cohérent, structurant et exceptionnel verrait le jour, et qu'il joue un rôle moteur pour l'ensemble du Chablais, sa localisation pourra être libre, sous conditions :

- de ne pas porter atteinte aux espaces naturels majeurs ni aux espaces agricoles stratégiques,
- d'être desservi par des transports en commun efficaces,
- de répondre à toutes les exigences qualitatives et d'économie de l'espace définies ci-avant pour les zones commerciales et les zones d'activités (espaces végétalisés, stationnement, étages, etc.).

4.

Les cas particuliers des territoires littoraux et montagnards



*Orientations relatives
aux collectivités concernées
par la loi Littoral*

*Orientation
4.1*

Sommaire

- 4.1.1 Préserver les espaces remarquables, les rives et les coupures d'urbanisation.
- 4.1.2 Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation en dehors et dans les espaces proches du rivage.
- 4.1.3 Réaliser des aménagements durables le long du littoral lémanique.
- d.4.1 Cartographie littorale.

PADD

défi II : Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;[...]
- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers;
- 4° Les objectifs relatifs notamment [...]
 - d) à la protection des paysages [...]

Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est de prévu. Il comprend également les dispositions prévues par le décret relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.»

Loi Littoral : L. 146-1 à L. 146-9 puis R. 146-1 à R. 146-4

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Préserver les espaces remarquables, les rives et les coupures d'urbanisation Orientation N°4.1.1

Préambule : L'ensemble de ces orientations particulières aux territoires littoraux s'ajoutent aux orientations prévues dans les chapitres 1 à 3 du présent document.

PADD II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

Les espaces remarquables

Principes généraux

■ Le SCoT rappelle ici les dispositions de la Loi Littoral et précise ses mesures principales, afin de protéger le patrimoine naturel et paysager du Lac Léman et de ses communes proches.

■ Rappel du Code de l'Urbanisme (article L. 146-6) :

«[...] les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. [...]»

■ Rappel du Code de l'Urbanisme (article R 146-1) :

«En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- c) Les îlots inhabités ;
- d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
- f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales

tales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;
[...]

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.»

■ La cartographie littorale du SCoT précise la localisation de ces espaces remarquables.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux reprendront au minimum et préciseront les espaces remarquables identifiés dans la cartographie littorale du SCoT afin de les protéger, ils pourront délimiter et protéger des espaces caractéristiques à échelle locale.

■ Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les espaces remarquables. Seuls peuvent être implantés dans ces espaces, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Préserver les espaces remarquables, les rives et les coupures d'urbanisation Orientation N°4.1.1

espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

- Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

L'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres

Principes généraux

- Conformément à la loi littoral : en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- Les documents d'urbanisme locaux identifieront et protégeront cette bande des 100 mètres.
- Seules sont autorisées dans cette bande des 100 mètres, et après enquête publique, les constructions directement et exclusivement liées aux services publics (sécurité sur le lac, alimentation en eau potable, ...) ou aux activités économiques (à but lucratif ou non lucratif) exigeant la proximité immédiate du lac (pêche, plaisance, nautique, ...). Ces opérations d'aménagement doivent organiser ou préserver le libre accès au lac.

Les coupures d'urbanisation

Principes généraux

- Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels, agricoles ou forestiers ni urbanisés ni aménagés situés entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation. Elles permettent une aération et une structuration de l'espace côtier, elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement des activités agricoles. Leur objectif principal est de maintenir des espaces ouverts sur le lac en évitant la constitution d'un front urbain continu. Ces coupures sont constituées par des espaces naturels, des espaces agricoles, des grandes propriétés et des parcs d'espaces résidentiels et d'espaces verts dans ou entre les tissus urbains.
- La cartographie littorale du SCoT précise la localisation de ces coupures d'urbanisation.

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Préserver les espaces remarquables, les rives et les coupures d'urbanisation Orientation N°4.1.1

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- Les documents d'urbanisme locaux reprendront et préciseront les coupures d'urbanisation identifiées dans la cartographie littorale du SCoT afin de les protéger.
- Aucune urbanisation nouvelle ne peut être autorisée dans les coupures d'urbanisation hormis :
 - les infrastructures agricoles aux abords des sièges d'exploitation agricole existants déjà dans l'espace concerné,
 - les structures d'accueil légères et les zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure où ces derniers aménagements n'entraînent pas une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux, ...) ;
 - les ouvrages et équipements d'intérêt général ;
 - la gestion des constructions existantes par réhabilitation ou extension limitée ;
 - le « remplissage des dents creuses » au sein d'un groupe de constructions existant.
- Les documents d'urbanisme locaux devront maintenir ces coupures d'urbanisation, en préciser les limites, le classement (zone naturelle ou agricole) et la vocation (agricole, paysagère, écologique ou de loisirs).

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation en dehors et dans les espaces proches du rivage

Orientation N°4.1.2

Préambule : L'ensemble de ces orientations particulières aux territoires littoraux s'ajoutent aux orientations prévues dans les chapitres 1 à 3 du présent document.

P^{ADD} I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale.

Prescriptions :

Les espaces déjà urbanisés dans et en dehors des espaces proches du rivage

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Conformément au Code de l'Urbanisme, dans les espaces urbanisés sont autorisées les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

■ La délimitation des espaces déjà urbanisés correspond à l'enveloppe urbanisée définie par les documents d'urbanisme locaux dans le cadre de l'orientation n°1.1.

Le principe d'urbanisation en continuité dans et en dehors des espaces proches du rivage

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Conformément au Code de l'Urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des agglomérations et villages existants.

A ce titre, la notion d'agglomération reprend les communes de l'unité urbaine et les pôles locaux ou secondaires de l'armature urbaine, la notion de village reprend les chefs-lieux et les deux noyaux de développement identifiés dans les DUL des autres pôles de l'armature urbaine (voir l'orientation n°1.1.3).

En dehors des espaces proches du rivage et par dérogation, les constructions et

installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, peuvent être autorisées avec l'accord du préfet et de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.

Les espaces proches du rivage

Principes généraux

■ Le SCoT identifie dans la cartographie littorale les espaces proches du rivage selon divers critères : la distance au rivage (qui tient compte des éléments du relief et du paysage qui caractérise l'ambiance maritime), la co-visibilité (qu'elle soit appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres), la nature de l'espace (urbanisé, naturel, agricole), le relief, les écosystèmes présents, etc. Une ligne de crête ou une infrastructure importante peut constituer des limites des espaces proches du rivage.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux reprendront les espaces proches du rivage identifiés dans la cartographie littorale du SCoT.

L'extension limitée dans les espaces proches du rivage

Principes généraux

■ Le SCoT reprend la définition de « l'extension limitée de l'urbanisation » établie, en tenant compte de la jurisprudence, dans le rapport « planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » de juillet 2006, publié par le Ministre des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer et le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable :

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation répond à la nécessité d'empêcher un développement important de l'urbanisation dans les secteurs sensibles que sont les espaces proches du rivage.

Il a pour objectif de privilégier un développement du bâti en profondeur vers l'ar-

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation en dehors et dans les espaces proches du rivage

Orientation N°4.1.2

rière de la commune et de freiner une extension parallèle au rivage de part et d'autre de l'urbanisation existante. Cette disposition s'applique dans les zones urbanisées et non-urbanisées des espaces proches du rivage.

■ Les critères pour juger qu'une extension est limitée sont notamment :

- la surface, même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation ne doivent pas être surdimensionnées,
- la densité, la localisation des constructions et la configuration des lieux,
- l'étendue de la zone ouverte à l'urbanisation : il faut garder un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement du projet d'extension de l'urbanisation.

■ Ces critères doivent s'apprécier en fonction de l'urbanisation existante.

Au-delà, il est également important de prendre en compte la qualité des espaces naturels, des écosystèmes pour organiser au mieux l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage en se plaçant à la bonne échelle.

■ La Loi Littoral permet des extensions limitées dans les espaces proches du rivage, à condition qu'elles soient justifiées et motivées dans les documents d'urbanisme locaux selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau. L'existence d'un SCoT permet de lever ces critères et autorise le SCoT à identifier des secteurs d'extension limitée de l'urbanisation dans ces espaces proches du rivage.

Dans ce cadre, le SCoT du Chablais retient les trois orientations suivantes :

- La fonction urbaine des pôles qui sont riverains du lac, et identifiés dans l'armature urbaine, est confirmée.
- La fonction récréative, de loisir et touristique des pôles de l'armature urbaine de l'ensemble du littoral lémanique français est confirmée.
- La fonction pour partie agricole du littoral est confirmée.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Concernant la fonction urbaine :

Les documents d'urbanisme locaux pôles riverains du lac pourront déterminer, s'il y a lieu, des secteurs d'extension limitée de l'urbanisation, à condition :

- d'être justifiés et motivés (cette justification pourra s'affranchir des critères de configuration des lieux ou d'accueil d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau).
- de respecter les orientations et principes méthodologiques définis par le SCoT (voir orientation n°1.1).

■ Concernant la fonction récréative, de loisir et touristique :

Dans ce cadre, le SCoT reconnaît les projets d'extension limitée ayant cette vocation et qui respectent l'ensemble des dispositions de la loi Littoral et des orientations du SCoT.

■ Concernant la fonction agricole :

Afin de soutenir cette activité, les exploitations existantes pourront réaliser les aménagements et constructions nécessaires à la pérennisation, voire au développement et à la mise aux normes de leur activité dans le respect de l'orientation n° 2.2 du SCoT.

■ Tous ces développements et aménagements sont subordonnés à l'insertion dans le paysage naturel et / ou urbain.

Afin de maîtriser les critères énoncés précédemment, les documents d'urbanisme locaux se doteront de moyens réglementaires à leur disposition, pour préciser les conditions et les objectifs recherchés d'optimisation et de qualité, des zones d'extension dont la superficie est supérieure à 5 000 m² de terrain; les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues par l'article L 123.1 du Code de l'urbanisme, figure parmi les moyens qui pourront être opportunément utilisés. En tout état de cause, ces extensions ou créations devront s'inscrire dans une réflexion et une démarche de type Approche Environnementale de l'Urbanisme.

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Réaliser des aménagements durables le long du littoral lémanique

Orientation N°4.1.3

Préambule : *L'espace littoral est particulièrement attractif en raison de la qualité de ses paysages, c'est en même temps un espace très sensible. Les ports sont des espaces porteurs de dynamisme aussi bien d'un point de vue économique (commerces et services liés à l'activité nautique ou à l'activité de tourisme-loisirs) que social (patrimoine identitaire, loisirs et sports, espace public de rencontre et promenade). D'autres formes de valorisation du littoral lémanique peuvent également être développées. L'ensemble de ces orientations particulières aux territoires littoraux s'ajoutent aux orientations prévues dans les chapitres 1 à 3 du présent document.*

PADD I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale.

Prescriptions

Des sites de valorisation du rivage lémanique pour renforcer le dynamisme de l'armature urbaine

Principes généraux

■ Le lac Léman constitue un espace emblématique, lieu d'activités et d'usages divers (professionnels et non professionnels), facteur d'attractivité et d'image valorisante pour le territoire. Mais ses rives souvent trop peu valorisées et difficilement accessibles par le public. Dans une optique de dynamisation du territoire, mais aussi de réponse à des attentes économiques et sociales, il importe de trouver les moyens de concilier mise en valeur des rivages du Léman et promotion activités lacustres. valoriser le littoral sans le dénaturer.

Cette valorisation peut s'envisager par la préservation ou la renaturation de certaines parties du littoral, mais aussi, éventuellement, par la réalisation d'équipements portuaires.

■ Dans cet esprit, l'aménagement de sites de découverte du patrimoine naturel exceptionnel que constituent les rives du lac, permet de développer différentes fonctions : de loisirs doux, pédagogique et scientifique, sportive, historique et identitaire, ludique, mais également économique avec la possibilité de développer des commerces de proximité. Socialement parlant, la création de ce type de sites participe à l'offre de loisirs de proximité et améliore la qualité du cadre de vie.

Enfin, d'un point de vue environnemental, cette valorisation permet d'engager de véritables actions de préservation de l'environnement et de reconquête des milieux naturels.

■ Le développement de l'activité de plaisance est un élément important du dynamisme économique et touristique du littoral lémanique. Les besoins (diagnostiqués en 2009) en matière portuaire sont importants, tant du point de vue qualitatif, que du point de vue quantitatif (notamment en nombre de places à flot).

Le SCoT prend acte du projet d'aménagement et d'extension du port de Publier / la Rive (+ 200 places).

Pour tout autre projet portuaire qui émergerait pendant la durée de validité du présent SCoT, il est préconisé que soient intégrées les considérations et les conditions suivantes :

- Qu'il soit tenu compte de l'évolution des pratiques de plaisance, et notamment de la tendance à une augmentation du gabarit des bateaux.
- Qu'un port constitue un espace lacustre et terrestre dynamique, présentant divers intérêts et assurant diverses fonctions : sociale, sportive, historique, identitaire, culturelle, pédagogique et scientifique, ludique, touristique, économique, financière ...
- Qu'à ce titre, un port a un rôle important à jouer dans l'armature urbaine, et que l'unité urbaine du Chablais joue un rôle important en terme de structuration portuaire, tout comme les pôles secondaires littoraux ; mais que le développement de petits ports dans les pôles de proximité participe également à un développement local et au développement de certains services de proximité.
- Qu'un équipement portuaire a des incidences probables sur l'environnement : incidences qu'il s'agit d'évaluer, en amont du projet : artificialisation d'un espace naturel rare, modification de la courantologie et de la sédimentation, risque de diffusion et de prolifération d'espèces nouvelles envahissantes, pollutions diverses, etc.

Et en conséquence :

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.1 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi littoral.

Réaliser des aménagements durables le long du littoral lémanique

Orientation N°4.1.3

- Que l'aménagement / restructuration des ports existants soit envisagée préférentiellement à la réalisation de nouveaux ports, et que tout projet de nouveau port en particulier soit dûment justifié, notamment du point de vue de sa localisation, et de sa contribution à répondre aux besoins identifiés.
- Que tout nouveau projet portuaire éventuel soit étudié dans une optique de complémentarité (et non de concurrence) et de mise en réseau avec les autres équipements portuaires existants ou projetés.
- Que la localisation des nouveaux ports éventuels soit étudiée en cohérence avec les principes généraux du SCoT sur l'armature urbaine, et en lien avec les transports en commun et l'habitat.
- Que les infrastructures portuaires (nouvelles ou en extension) soit conçues et aménagées en lien avec un aménagement terrestre complémentaire prenant en compte le développement des commerces et services et de l'habitat, renforçant ainsi l'armature urbaine et donnant au port une véritable fonction de lieu de vie.
- Que la conception et la gestion des ports tendent vers une optimisation des places (dans les concessions existantes) et une limitation de l'effet « garage à bateaux ».
- Que sur la base des incidences (préalablement évaluées) de tout projet portuaire éventuel (en extension ou en création), des mesures soient proposées pour limiter, et si possible compenser, les impact de ces infrastructures sur l'environnement.

En tout état de cause, la réalisation de nouvelles places de ports et de nouveaux ports devra être étudiée dans le respect du développement durable.

■ Le SCoT soutient tout projet de valorisation du rivage qui concernerait les zones naturelles ou le patrimoine archéologique. On mentionnera notamment, le projet de valorisation des roselières et du patrimoine archéologique à Chens-sur-Léman, la protection des stations de Littorelle à Messery, etc.

■ L'amélioration de l'accessibilité au lac par des modes doux, en particulier, est également encouragée par le SCoT.

■ Le SCoT soutient les aménagements et constructions nécessaires au maintien et au développement de l'activité de pêche professionnelle, dans le respect de la loi Littoral et des conditions précisées sous l'orientation n°2.1.3.

Le SCoT recommande

■ Qu'une réflexion globale et concertée soit menée concernant la politique d'équipement portuaire sur le littoral lémanique, en s'inspirant en particulier de la stratégie et des recommandations émises dans le cadre du rapport d'actualisation du diagnostic plaisance sur le lac Léman (volet N°2, septembre 2009).

Participation de l'orientation n°4.1 aux objectifs de développement durable

■ Social : Maintien d'un cadre de vie exceptionnel. Possibilité de développer des équipements de loisirs. Création de lieux de promenades et d'espaces publics.

■ Économie : Dynamisation des activités économiques lacustres. Dynamisation des espaces le long du littoral lémanique.

■ Environnement : Renforcement de la préservation des milieux naturels. Maîtrise de l'étalement urbain. Actions de renaturation. Actions pédagogiques.

Documents de références : Code de l'Urbanisme, Lac Léman et Loi Littoral par la préfecture de la Haute-Savoie et la D.D.E. 74 Février 1999, Diagnostic Plaisance 2009.

*Orientations relatives
aux collectivités concernées
par la loi Montagne*

*Orientation
4.2*

Sommaire

- 4.2.1 Préserver les espaces pastoraux, forestiers et agricoles, les plans d'eau et le patrimoine montagnard.
- 4.2.2 Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation.
- 4.2.3 Le projet d'Unité Touristique Nouvelle « gros porteur Morzine - Les Prodains ».

PADD

défi II : Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité.

Éléments du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientations générales [...] précise :

- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;[...]
- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers;
- 4° Les objectifs relatifs notamment [...]
 - d) à la protection des paysages [...]

Loi Montagne : L. 145-1 à L. 145-13 puis R. 145-1 à R. 145-15

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, les plans d'eau et le patrimoine montagnard

Orientation N°4.2.1

Préambule : L'ensemble de ces orientations particulières aux territoires montagnards s'ajoutent aux orientations prévues dans les chapitres 1 à 3 du présent document.

P^{ADD} II.1 : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités.

Prescriptions

La gestion des espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Principes généraux

■ Le SCoT réaffirme la fonction éminemment économique des espaces agri-pastoraux et forestiers qui n'exclut pas la fréquentation respectueuse et conditionnée de ces espaces à des fins touristiques et de loisirs.

■ Rappel du Code de l'Urbanisme (article L. 145-3) :
« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. [...] Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. [...] »

■ Les espaces agricoles, pastoraux et forestiers sont identifiés au SCoT dans l'armature agri-environnementale.
Leur gestion est détaillée dans l'orientation n° 2.1.4 du présent document.

■ Peuvent également être autorisés dans ces espaces les équipements sportifs liés à la randonnée ou à la pratique du ski (sous réserve des procédures UTN).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les équipements sportifs ne devront pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique des espaces naturels majeurs ni à leurs caractéristiques paysagères.

■ En tout état de cause, les collectivités devront mener une réflexion afin d'insérer au mieux ces équipements dans leur environnement.

La protection et valorisation du patrimoine montagnard

Principes généraux

■ Rappel du Code de l'Urbanisme (article L. 145-3) :
« Les documents et décisions relatifs à l'occupation du sol comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

■ L'ensemble des éléments remarquables du patrimoine à l'échelle du SCoT sont identifiés dans l'orientation n°2.1.1 du présent document. Les prescriptions qui suivent concernent les éléments remarquables du patrimoine à échelle plus locale.

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront les éléments les plus remarquables de leur patrimoine naturel et culturel afin de les préserver. Les collectivités porteront ainsi une attention particulière :

- aux gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, cols, cascades, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade, du canoë kayak, ou de tout autre sport de montagne similaire ;
- au bâti religieux et monastique, militaire, architectural, sanitaire ou encore agricole, ainsi qu'aux ensembles bâtis remarquables (villages, hameaux, stations de ski) et au patrimoine vernaculaire caractéristique de l'identité montagnarde.

■ Concernant le patrimoine naturel : les documents d'urbanisme locaux protégeront strictement ces espaces de toute nouvelle construction non liée à la préservation et à la gestion du patrimoine naturel et les valoriseront (qualité des parcours de découverte, mise en valeur des cônes de vue, requalification paysagère, etc.).

■ Concernant le patrimoine bâti : les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions en vue de leur conservation, de leur restauration et de la mise en valeur de leurs caractéristiques urbanistiques, architecturales ou culturelles. Ils pourront se référer pour se faire, à l'article L 123.1.7° du Code de l'urbanisme.

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, les plans d'eau et le patrimoine montagnard

Orientation N°4.2.1

Le cas particulier des chalets d'alpages

Principes généraux

■ Rappel du Code de l'Urbanisme (article L.145-3) : « *Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage [...], ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpages [...] existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.[...]* »

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront les chalets d'alpages présents sur leur commune et détermineront leur vocation : pastorale en priorité (maintien et soutien à l'activité pastorale) et à défaut vocation d'habitat ou d'activité professionnelle saisonnière. Les collectivités distingueront dans leurs DUL les chalets d'alpages du bâti remarquable traditionnel cité précédemment.

■ Les documents d'urbanisme locaux identifieront les chalets d'alpages qui sont à l'état de ruines sur leur commune et détermineront si la reconstruction est ou n'est pas possible en fonction de la valeur patrimoniale de ces bâtiments.

La protection des plans d'eau inférieurs à 1 000 ha

Principes généraux

■ Rappel du Code de l'Urbanisme (article L. 145-5) : « *Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégés sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements[...]. Dans les secteurs protégés [...] ne peuvent être autorisés que les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-1-2. [...]* »

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article : [...] par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.»

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Les documents d'urbanisme locaux délimiteront et protégeront les parties naturelles des rives des plans d'eau concernés. Afin d'apprécier le caractère naturel des rives, plusieurs critères sont pris en compte :

- La situation géographique, et en particulier altimétrique.
- Le caractères des rives (minéralité, végétalité, ...).
- La présence d'espaces ou d'espèces sensibles.
- La présence ou non de constructions.
- Les occupations et usages actuels (ou passés) du plan d'eau et de ses rives (routes, équipements, usage économique du plan d'eau, usages agricoles).
- L'accessibilité et fréquentation des rives.

■ Le SCoT identifie les plans d'eau inférieurs à 1000 ha et n'étant pas de faible importance, qui sont donc soumis à l'article L.145-5 du Code de l'Urbanisme : Lacs de Montriond, du Jotty, des Plagnes, de Vallon, d'Arvouin, de Vonnes, d'Avoriaz, de Tavaneuse, de Fontaine, de Darbon, de la Beunaz.

Le SCoT recommande

■ La mise en oeuvre par les communes de servitudes administratives en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux, afin d'interdire ou de limiter l'occupation des chalets d'alpages en période hivernale (article L.145-3 du code de l'Urbanisme).

■ La mise en oeuvre d'outil de protection du patrimoine tels que les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP, se substituant aux ZPPAUP) ou de démarche partenariale, de type « plan de paysage », « contrat pour le paysage » « label » ou encore de procédures plus opérationnelles et plus incitatives d'un point de vue financier telles que les O.P.A.H. pour valoriser le patrimoine bâti.

■ Aux DUL de considérer un chalet comme abandonné de l'activité agricole, pastorale ou forestière au delà d'un délai de trois ans. Dès lors, sa réaffectation à une autre activité serait admissible.

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation

Orientation N°4.2.2

Préambule : L'ensemble de ces orientations particulières aux territoires montagnards s'ajoutent aux orientations prévues dans les chapitres 1 à 3 du présent document.

PADD I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale.

Prescriptions

Les espaces déjà urbanisés

Principes généraux

■ Conformément aux orientations relatives à l'urbanisation (orientation n° 1.2.3) et au Code de l'Urbanisme, le SCoT prescrit une urbanisation en priorité au sein des espaces déjà urbanisés (en réhabilitation, comblement de dents creuses, densification du bâti, etc.).

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

- Les documents d'urbanisme locaux identifieront les éléments constitutifs des bourgs, villages, hameaux ou groupements de constructions afin de les délimiter spatialement. Afin de déterminer ces éléments, la collectivité s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :
- Historique de l'occupation des lieux (importance passée du hameau et de sa population, « lieu-dit » mentionné depuis très longtemps sur les premières cartes, ancienne paroisse ou ancien centre de vie autonome, plus habité et animé qu'il ne l'est aujourd'hui, témoins encore visibles d'une vie communautaire plus riche et plus animée).
 - Subsistance d'équipements institutionnels ou commerciaux (source d'animation).
 - Nombre de constructions présentes ;
 - Configuration parcellaire (contiguïté ou non) ;
 - Typologies (habitat récent dominant ou habitat ancien dominant).
 - Rapport des constructions au site ; effet de densité, de silhouette, d'homogénéité.
 - Modes d'occupation et d'utilisation actuels (habitat permanent ou secondaire, ...).
 - Points de vue et perspective sur le site (dont dépend la plus ou moins forte sensibilité visuelle) ;
 - Notoriété, critères « médiatiques » ou touristiques (point-étape d'un itinéraire de

promenade ou de découverte du patrimoine local, ...).

- En tout état de cause, cette qualification devra être explicite et motivée pour chacun des groupements bâtis retenus.
- Les limites du hameau doivent également être clairement définies, à l'appui de un ou de plusieurs critères déterminants :
 - Critères physiques : éléments naturels (haie structurante du paysage, bois, torrent, rupture de pente) ou artificiels (infrastructures routières, ...), en appréciant l'ancienneté de ces limites.
 - Critères visuels : angles ou champs de perception les plus fréquents et/ou représentatifs du hameau (depuis les lieux, points ou axes de fréquentation), importance et impact réel ou relatif des limites dans le paysage proche ou lointain.

■ Les collectivités détermineront les pôles d'urbanisation qu'ils souhaitent conforter conformément à l'orientation n°1.3, dans une optique de développement durable.

Elles devront prioriser et justifier leurs choix de développement et de renforcement de ces pôles. La reconnaissance d'un hameau ou d'un groupement de constructions ne peut à elle seule suffire à justifier une extension spatiale de l'urbanisation.

L'urbanisation en continuité

Principes généraux

■ Les critères pour juger qu'une extension est en continuité sont les critères cités précédemment auxquels s'ajoute la prise en compte de critères culturels (cohérence de l'urbanisation et qualité de cette urbanisation.)

Éléments de régulation / Traduction dans les DUL

■ Lorsque les communes prévoient une extension de leur urbanisation, celle-ci doit être localisée en continuité du chef-lieu ou des deux noyaux de développement identifiés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme local (voir orientation n°1.1.3).

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation

Orientation N°4.2.2

■ Afin de maîtriser le développement de cette urbanisation, les documents d'urbanisme locaux prévoiront des dispositions réglementaires particulières, telles que des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour toute extension de l'urbanisation d'une superficie supérieure à 5000 m² de tènement foncier ou pour toute extension en continuité d'un ensemble bâti à la valeur patrimoniale reconnue (voir orientation n°1.1.3 pour les conditions de réalisation des extensions de l'urbanisation).

■ A titre exceptionnel et dans le cas où la localisation de l'urbanisation ne peut se faire en continuité du chef-lieu ou des deux noyaux de développement de la commune (en raison des risques naturels ou encore du maintien des espaces naturels, agricoles, pastoraux ou forestiers remarquables ou stratégiques) l'urbanisation pourra se faire en continuité d'autres hameaux ou de groupes de constructions, afin de répondre aux besoins en accueil de population définis sous l'orientation n°1.1.2.

■ Enfin, en dernier recours et à titre exceptionnel, si aucune autre possibilité d'urbanisation n'est réalisable, la commune pourra délimiter un nouvel hameau ou un nouveau groupe d'habitations intégrés à l'environnement ou encore une zone d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, le document d'urbanisme local devra prévoir des dispositions réglementaires particulières, telles que des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et les constructions devront être pensées et réalisées à travers une démarche urbaine durable du type quartier durable. Relèvent de ces dispositions les urbanisations au sein d'un espace déjà mité et que la commune souhaite restructurer dans un objectif de réparation ou de requalification du paysage.

Participation de l'orientation n°4.2 aux objectifs de développement durable

- Social : Possibilité de développer l'urbanisation. Maintien d'un cadre de vie exceptionnel.
- Économie : Les activités dépendantes de la montagne sont soutenues.
- Environnement : Maîtrise de l'étalement urbain.

Documents de références : Code de l'Urbanisme.

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Le projet d'Unité Touristique Nouvelle « gros porteur Morzine-Prodains »

Orientation N°4.2.3

Préambule : Le SCoT doit définir les projets d'Unités Touristiques Nouvelles. Le projet de liaison par câble en mouvement continu entre Morzine et les Prodains est le seul projet identifié comme UTN dans le SCoT.

PADD IV.II : Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs et modes doux)
I.III Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale.

Prescriptions

Les projets d'Unité Touristique Nouvelle

Principes généraux

■ Selon l'article L. 145-12 du Code de l'Urbanisme, les projets relevant d'une procédure UTN nécessitent, pour leur réalisation, d'être inscrits au SCoT. Les éventuels nouveaux projets d'UTN pourront donc être autorisés, le cas échéant, lors d'une révision du SCoT.

Le projet Unité Touristique Nouvelle de Morzine-Prodains : projet de liaison téléportée entre Morzine et Les Prodains

Contexte du projet

■ La liaison téléportée Prodains – Avoriaz est actuellement assurée par un téléphérique obsolète, dont le remplacement est programmé dans le cadre de l'avenant n°10 à la Délégation de Service Public passée entre la commune et la Société d'exploitation des Remontées Mécaniques d'Avoriaz pour l'exploitation du domaine skiable. Elle sera opérationnelle dès la saison 2012-2013. La gare de départ se situera dans le hameau des Prodains à un emplacement plus sûr que l'actuelle gare qui est en zone rouge du PPR. Ce remplacement permet donc de répondre de manière optimale à l'obsolescence de l'appareil, à la sécurité des usagers mais également rend plus cohérent l'organisation spatiale du Hameau des Prodains en rationalisant les accès et les stationnements.

■ La technologie retenue pour cette réalisation est un appareil dit «3S» qui permettra la réalisation ultérieure d'un tronçon de même nature entre Morzine et les Prodains qui

viendrait se rattacher à cette liaison existante. L'analyse des textes actuellement en vigueur tend à soumettre cette réalisation à une procédure UTN.



Fig. 1 : Photomontage de la gare G1 de la liaison Les Prodains-Avoriaz.

Description du projet

■ La liaison totale Morzine-Avoriaz ainsi créée, dont l'objet principal restera malgré tout la desserte du domaine skiable et en particulier des champs de neige d'Avoriaz, permettra également de manière subsidiaire un report modal des véhicules individuels motorisés vers ce transport en commun pour des déplacements entre le centre de Morzine et Avoriaz en douze minutes. Cette liaison permettrait ainsi :

- aux skieurs basés à Morzine d'accéder directement au domaine skiable d'Avoriaz en créant une liaison forte dans le domaine des Portes du Soleil, ce qui limitera le recours aux autres modes de transports.
- aux populations (saisonniers ou permanents) de passer d'un centre de station à un autre sans utiliser leurs voitures. L'objectif est de lutter globalement contre les émissions de gaz à effet de serre, mais également de lutter contre les nuisances causées par la saturation en véhicules de la station et

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Le projet d'Unité Touristique Nouvelle « gros porteur Morzine-Prodains »

Orientation N°4.2.3

des routes avoisinantes qui nuit autant aux habitants permanents (pollution, bruit, encombrement) qu'à l'accueil des touristes (qui retrouvent les mêmes nuisances que lors de leur vie quotidienne).

- La réalisation du projet de liaison téléportée entre Morzine, Les Prodains et Avoriaz sera accompagnée d'une réglementation adéquate concernant la limitation de l'accès à la station d'Avoriaz par la route, afin de favoriser le report modal vers la liaison téléportée et de limiter les nuisances liées à l'accès routier à la station.

Localisation du projet

- La gare de départ serait située en haut de la descente du bourg de Morzine, dans le talus, ce qui permettrait d'avoir une hauteur de 25 m de haut pour le survol des habitations. Les accès se feraient depuis la place du marché par un ascenseur (prévu dans le futur plan d'aménagement) ou par le haut, au niveau de l'Office du Tourisme et de la rue du Téléphérique.

- Une maîtrise d'œuvre est actuellement en cours afin de définir l'organisation spatiale de la zone dont on rappelle qu'elle fait l'objet d'un classement 2AU au Plan local d'Urbanisme. Des projets d'accès routiers et piétonniers sont étudiés pour rationaliser l'utilisation de cet espace qui constitue le cœur du bourg de Morzine.

- Le secteur du plan qui servira de point d'appui à la gare G1 est la clef de voûte de l'organisation de Morzine pour les prochaines années.

- Le tracé ci-contre (en cours de validation) doit prendre l'ensemble des contraintes ci-dessous rappelées (fig. 3) pour lesquels toutes les études sont achevées ou en cours de finition et ont permis de valider plusieurs scénarii de réalisation possibles.



Fig. 2 : Simulation de l'emplacement de la gare G1 du tronçon Morzine-Les Prodains.

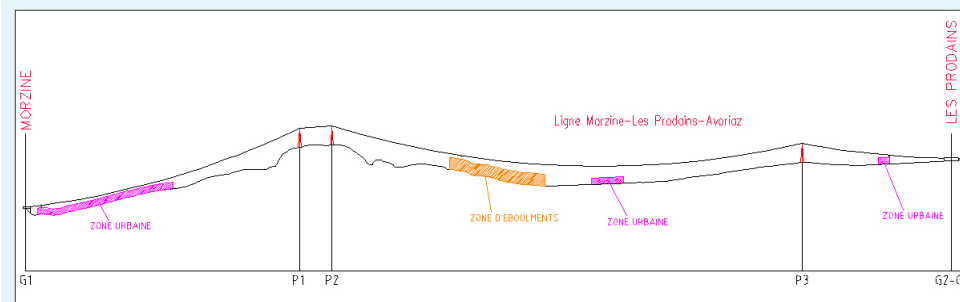


Fig. 3

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Le projet d'Unité Touristique Nouvelle «gros porteur Morzine-Prodains»

Orientation N°4.2.3

Caractéristiques de l'appareil

- Les voyageurs qui monteront dans ce transport par câble à Morzine, ne descendront pas aux Prodains, il y aura uniquement un ralentissement ou un arrêt et pas de changement de cabine pour accéder à Avoriaz.
- Plage d'ouverture prévue plus large que les navettes actuelles, et qui pourrait s'étendre de 7h à environ minuit.
- Distance Morzine - Les Prodains : 3600 mètres
- Distance Les Prodains - Avoriaz : 1861 mètres
- Nombre de cabines : 42 Nombre de personnes par cabine : 30
- Vitesse : 7,5 m/s
- Distance du tracé : 5461 mètres
- Débit horaire théorique : 1500 à 3000 personnes.

Le SCoT recommande

- Que les stations des massifs du Haut-Chablais réfléchissent en concertation intercommunale, à l'opportunité d'un développement des liaisons entre domaines skiabiles, dans la perspective de constitution d'un projet UTN, qui pourra alors justifier d'une révision ou d'une modification du SCoT.

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

4. Prescriptions particulières aux territoires littoraux et montagnards

4.2 Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi montagne.

Le projet d'Unité Touristique Nouvelle «gros porteur Morzine-Les Prodains»

Orientation N°4.2.3

